

Faculté de philosophie, arts et lettres

La jeunesse qui danse, entre liberté et régulations

Étude des pratiques juvéniles et de leur encadrement dans le Namurois, 1945-1973

Auteur : Lijcops Lorine
Promotrice : François Aurore
Année académique 2025-2026
Master en histoire à finalité communication de l'histoire

**Déclaration sur l'honneur, mémoires/TFE de la Faculté de philosophie, arts et lettres,
UCLouvain**

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel, que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance, et que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est conforme aux consignes générales d'utilisation publiées par l'UCLouvain et disponible à cette adresse :

<https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-p1/portail/reglement/Consignes-ChatGPT-version-etudiante.pdf?itok=SebXXm87>

Je suis conscient-e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement, de ne pas annoncer dans une partie spécifique en début du mémoire l'utilisation que j'ai faite des outils d'intelligence artificielle ou de les utiliser de manière contraire à ce qui est prévu dans la note institutionnelle constituent des irrégularités graves au regard du Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain (Chapitre 4, section 7, article 107 à 114) au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions académiques et disciplinaires encourues.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude et de n'avoir pas utilisé les outils d'intelligences artificielles en dehors de ce qui est accepté à l'UCLouvain.

Nom, Prénom : *Lijcops Lenime*

Date : *19/05/2026*

Signature de l'étudiant-e :



ANNÉE ACADÉMIQUE : 2025-2026

SESSION : Juin

NOM : Lijcops

PRÉNOM : Lorine

TITRE DU MÉMOIRE : La jeunesse qui danse à Namur : entre liberté et régulations
(1945-1973)

PROMOTEUR : François Aurore

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Au travers la loi sur la préservation morale de la jeunesse de 1960, ce mémoire interroge les pratiques dansantes réelles des jeunes et la représentation que construisent les acteurs politiques et moraux de la période. À partir des annales parlementaires, on retrace les discussions concernant la mise en place de la loi. On y repère les inquiétudes fondatrices à sa naissance, ses objectifs, ses sanctions mais aussi les doutes qui l'accompagnent. Pour étudier la mise en application après 1960, ce mémoire utilise les archives de l'Etat, de la commune et de la ville de Namur. Ces archives sont complétées par 13 témoignages de personnes ayant vécu une partie de leur jeunesse et leurs sorties dans le namurois. Ce corpus a pour objectif d'intégrer le regard de la population directement concernée. Finalement, le risque construit dans les discussions n'est pas constaté par la population exposée à ce dernier. Les jeunes, au contraire, continuent de sortir et créent même de nouveaux espaces de sociabilité.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice Aurore François pour son accompagnement tout au long de ce mémoire. Je la remercie pour ses conseils et la confiance qu'elle m'a accordée. Son regard critique et ses encouragements m'ont permis d'enrichir ma réflexion.

Je remercie également Diane Lejeune pour sa relecture, ses corrections et ses suggestions qui ont contribué à améliorer ce travail.

Mes remerciements vont aussi à tous les témoins qui m'ont livré leur expérience et au Big Nam, qui m'a aidé à entrer en contact avec plusieurs d'entre eux.

Je souhaite aussi remercier ma famille pour son soutien et ses encouragements tout au long de ce parcours.

Enfin, une pensée toute particulière va à mes grands-parents. C'est à travers leur rencontre lors d'un bal que ce sujet est né. Leur histoire a inspiré cette recherche et a donné tout son sens à ce travail.

Table des matières

Remerciements.....	6
Introduction.....	9
1. Problématique générale.....	10
2. État de l’art.....	13
2.1. L’adolescence et ses pratiques.....	13
2.2. La régulation de la jeunesse.....	15
2.3. La danse comme loisir.....	16
3. Sources et méthodes.....	18
3.1. Sources normatives et administratives.....	18
3.2. Travaux académiques.....	20
3.3. Les sources d’expertise.....	21
3.4. Sources orales.....	23
Axe 1 : La construction de la loi.....	28
Chapitre 1 : La jeunesse après 1945 : questionnements et inquiétudes morales.....	28
1.1. Être jeune dans l’immédiat après-guerre.....	28
1.2. Les nouveaux lieux de loisirs et les inquiétudes qui en découlent.....	35
Chapitre 2 : De la préoccupation morale à la normalisation juridique (1960).....	42
2.1. La nécessité d’un encadrement juridique : de l’avant-loi à son introduction au Sénat (1940-1948).....	42
2.2. Les articles qui font débat : les interdictions.....	50
2.3. Les modalités de l’encadrement.....	58
Chapitre 3 : Application concrète de la loi après 1960.....	62
3.1. L’encadrement : de la loi à la pratique.....	62
3.2. Les sanctions envisagées.....	65
Conclusion de l’axe 1.....	68
Axe 2 : Vivre une soirée dansante : les pratiques juvéniles.....	70
Chapitre 1 : L’entrée en piste : préparatifs, attentes et encadrements.....	70

1.1.	Apprentissage de la danse « Il suffit de regarder »	71
1.2.	« Où est-ce que tu vas danser ? Où est-ce qu'on va ? » : critères et circuit d'informations	74
1.3.	« Il fallait préparer le terrain [...] » : Autorisations parentales et moyens de locomotion.....	80
1.4.	La préparation physique : « [...] des choses faciles pour pouvoir danser ».....	85
1.5.	Les attentes et les motivations.....	88
Chapitre 2 : Les pratiques dansantes et les interactions sociales au cœur de la soirée		91
2.1.	« On arrivait avec les yeux pétillants »	91
2.2.	L'organisation de l'espace et la musique.....	95
2.3.	Interactions sociales : « On ne faisait pas des choses interdites ».....	98
2.4.	Le contrôle du comportement et ses conséquences.....	103
Chapitre 3 : Sortir de la nuit : clôture et prolongements		107
3.1.	Fin officielle, fin officieuse	108
3.2.	Prolongement des relations : « On essayait de voir s'il y avait moyen de se revoir »	110
Conclusion de l'axe 2.....		114
Conclusion générale		116
Sources et bibliographie		118

Introduction

« Enormément de jeunesse au bal des lycéennes qui se déroulait ce samedi soit au Foyer du Théâtre Royal de Namur [...] Comme dans toute bonne maison cela se fait sans hiatus et avec beaucoup de courtoisie. C'est de l'esprit de famille bien compris et c'est bien là une marque de l'excellente éducation de cette jeunesse que l'on dit cependant quelquefois déconcertante. À la fréquenter, cette jeunesse, nous finirions par renverser les rôles et nous demander si ce n'est pas "l'après jeunesse" qui déconcerte... »¹.

Cet article de presse, daté approximativement de 1960, relate brièvement le bal annuel des rhétoriciennes du Lycée Royal de Namur. Pourtant, au travers de ce contre-rendu de la soirée, on peut saisir une tension fondamentale de l'époque. D'un côté, l'auteur souligne la « belle tenue » de ces lycéennes qui dansent le twist « sans exhibitionnisme ». De l'autre, il dessine en creux l'image d'une jeunesse dont les pratiques non encadrées suscitent alors l'inquiétude. Autrement dit, en mettant en avant un certain modèle de danse, l'auteur insinue que d'autres comportements perçus comme plus libres ou transgressifs inquiètent le public. Ces craintes sont, par ailleurs, le moteur même des débats autour de la loi sur la préservation morale de la jeunesse².

Au moment où cet article est publié, la Belgique sort d'une période de transformation due à la reconstruction d'après-guerre. Avec la reconstruction matérielle, les modes de vie changent. Les jeunes ayant vécu la guerre transforment, à la suite de celle-ci, leurs modes de vie et participent au renouvellement culturel des générations nées après³. Bien que la danse constitue depuis longtemps un espace d'expression pour les jeunes, elle connaît une nouvelle impulsion durant ces années de reconstruction. Toutefois, les jeunes ne perpétuent pas uniquement les pratiques de leurs aînés. Par exemple, ils investissent de nouveaux lieux comme les clubs de jeunes ou les sous-sols des maisons. Cette jeunesse s'approprie aussi de nouveaux

¹ Archives de l'Etat de Namur, BODART, E., Inventaire des archives des écoles moyennes et du Lycée royal de Namur. 1852-1990, Bruxelles, 2014 : Article du journal local, vers 1960 (date estimée et notée par l'archiviste), auteur « JEMA ».

² 15/07/1960 - *Loi sur la préservation morale de la jeunesse*, doc. n° 24773 ([Texte normatif | Gallilée](#) consulté le 22/03/2026).

³ DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour : jeunesse et sexualité en Belgique francophone (1945-1968)*, éd. Le Cri, Bruxelles, 2012, p. 116 ; SOHN, A.-M., *Age tendre et tête de bois : histoire des jeunes des années 1960*, éd. Hachette littératures, Paris, 2001, p. 100.

styles de danses comme le rock'n'roll, le twist ou le jerk⁴, délaissant en partie le jazz des générations précédentes⁵

C'est dans ce contexte de transformation des mœurs que le Parlement belge tente d'intervenir. Soucieux de préserver les jeunes de lieux de danse jugés inconvenants, les sénateurs et députés entreprennent de proposer une nouvelle loi en ce sens. Décrite comme consensuelle et semblant destinée à être rapidement adoptée, la loi s'inscrit pourtant dans un long processus. Aux yeux de ses promoteurs, bals et dancings constituent des espaces menaçant pour la jeunesse alors même que celle-ci continue de fréquenter ces lieux.

Ce mémoire se propose d'interroger cet écart qui se construit entre le discours institutionnel et les pratiques concrètes des jeunes. Du côté institutionnel, le discours parlementaire construit une figure de la jeunesse vulnérable. Les jeunes y apparaissent comme des victimes potentielles des mauvaises influences. Ce discours renseigne moins sur les pratiques des jeunes que sur les craintes qu'elles suscitent auprès des adultes.

Du côté des jeunes, la réalité est plus nuancée. En effet, fréquenter un bal ou un dancing n'est pas, dans la plupart des cas, un acte de transgression consciente. De leur point de vue, cette fréquentation reste une pratique sociale ordinaire. Ainsi, ces espaces leur servent à se retrouver, à flirter selon des codes bien rodés et à affirmer une appartenance à un groupe de pairs. Pour autant, cette situation justifie-t-elle une telle inquiétude de la part des législateurs ?

1. Problématique générale

« ... Enfin du twist ! L'exubérance monte, mais toujours de bon aloi, sans exhibitionnisme [exhibitionnisme]. L'œil... du cœur en est d'autant plus réconforté »⁶.

⁴ TAMAGNE, F., « "C'mon everybody" : Rock'n'roll et identités juvéniles en France (1956-1966) » dans *Jeunesse oblige*, éd. PUF, Paris, 2009, p. 200 ; GERBOD, P., « Un espace de sociabilité : Le bal en France au XXe siècle (1910-1970) » dans *Ethnologie française*, t. 19, n°4, 1989, p. 364-365.

⁵ BANTIGNY, L., *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, éd. Fayard, Paris, 2007, 69.

⁶ Archives de l'Etat de Namur, BODART, E., Inventaire des archives des écoles moyennes et du Lycée royal de Namur. 1852-1990, Bruxelles, 2014 : Article du journal local, vers 1960 (note de l'archiviste), auteur « JEMA ».

Cet extrait est tiré du même article de presse que celui cité en ouverture. En saluant le comportement des jeunes lors de la soirée dansante, l'auteur laisse apparaître, sans le signaler explicitement, le regard des adultes sur la jeunesse. En effet, l'auteur valorise le twist pratiqué dans cette soirée précise mais il suggère que le même geste pourrait être perçu différemment dans un autre contexte. L'article ne formule pas de condamnation directe mais valorise une situation précise.

En ce sens, il rejoint l'avis des sénateurs qui, eux, critiquent ces comportements. Dès 1947, plusieurs sénateurs s'inquiètent de la fréquentation des dancings par des jeunes sans surveillance. Cette préoccupation est portée, cette année-là, par des élus des quatre principaux partis représentés au Sénat, qui déposent la proposition de loi. Cette proposition initiale cristallise des inquiétudes partagées sur la jeunesse et ses pratiques de sociabilité. S'ouvre alors une longue phase de discussions et de débats parlementaires autour de l'encadrement des loisirs juvéniles.

Or, ce que révèlent les archives et les témoignages oraux, c'est que les jeunes dansent malgré les critiques. Ils dansent avant la loi, pendant qu'elle se construit et après son vote. Ce n'est qu'en 1960 que les débats aboutissent à l'adoption de la loi sur la préservation morale de la jeunesse. Celle-ci traduit, en langage juridique, une vision proche de celle exprimée dans l'article cité.

Après 1960, les jeunes dansent malgré les restrictions, contournent les entrées, ignorent les seuils d'âge et inventent la boum là où l'accès au dancing leur est interdit. Mais cette réalité ne se réduit pas à une simple résistance. Elle soulève des questions plus complexes sur la manière dont les normes, légales et sociales, sont intégrées et respectées ou transgressées.

Ce mémoire, centré sur Namur et la Wallonie grâce aux témoignages, couvre la période allant de l'immédiat après-guerre à la révision de la loi le 27 juillet 1973⁷. Il s'agit moins de retracer l'histoire de la législation ou de la danse elle-même que d'analyser, dans le quotidien, l'écart entre l'encadrement des comportements juvéniles et les pratiques effectives des jeunes. Cet écart, loin d'être anecdotique, permet de mettre en lumière les transformations sociales et culturelles plus larges à l'œuvre dans la société d'après-guerre. Dans cette perspective, la

⁷ Loi du 27 juillet 1973 modifiant la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse, *M. B.*, 21 août 1973, p. 9252.

question centrale qui guide ce travail est dès lors la suivante : **Dans quelle mesure la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse traduit-elle un décalage entre les représentations politiques de la jeunesse et les pratiques dansantes effectives des adolescents en Wallonie entre 1945 et 1973 ?**

De cette problématique centrale découlent plusieurs sous-questions auxquelles ce mémoire répond à travers deux grands axes directement issus de la tension qu'elle met en évidence. Cette structuration se justifie par la nature même de la question posée qui met en relation deux pôles complémentaires, d'un côté, les représentations politiques de la jeunesse et de l'autre les pratiques des adolescents. Ainsi le premier axe porte sur la loi en tant que telle, sa construction et ce que celle-ci traduit de la société et son application souhaitée. Le second, en changeant la perspective, traite des pratiques et des normes implicites et explicites dans les lieux de danse.

Dans un premier temps, les débats parlementaires sont analysés entre 1947 et 1960 afin de mettre en évidence les représentations et les peurs projetées sur la jeunesse. Pour ce faire, il faut d'abord développer la manière dont la jeunesse belge devient un objet d'intérêt après la Seconde Guerre mondiale. La question qui guide cette première partie est la suivante : Que révèlent les débats parlementaires des représentations et des inquiétudes portées sur la jeunesse ? Par la suite, cet axe aborde sur la mise en place de la loi et enfin sur son application formelle. Ce dernier point espère développer la manière dont la loi souhaite s'appliquer et par quels moyens. Ce premier axe est nécessaire car la loi constitue le pivot de la problématique. Sans la compréhension approfondie des origines de celle-ci, de ses intentions et de ses dispositions, il serait impossible de mesurer l'écart entre ce qui est projeté sur la jeunesse et l'expérience des jeunes.

Le second volet d'analyse opère un renversement de la perspective grâce au récit témoins. Là où le premier s'attache à l'aspect formel, celui-ci interroge l'expérience soirées adolescentes du Namurois entre 1945 et 1970. Le recentrement sur cette province permet d'appréhender les réalités hors des grands centres urbains déjà étudiés comme Bruxelles. En suivant la chronologie même d'une soirée dansante, l'axe débute par à tout ce qui précède la sortie comme l'apprentissage de la danse, le choix du lieu, l'obtention de l'autorisation parentale et la préparation physique. L'examen se poursuit avec le déroulement de la soirée proprement dite, de l'arrivée l'organisation de l'espace et de la musique jusqu'aux interactions sociales avec

leurs propres codes à respecter. Comme la soirée touche à sa fin, cet axe se clôt sur l'analyse de son déroulement final ainsi que des prolongements qui peuvent lui succéder. Cette progression chronologique permet de suivre la soirée dans son ensemble et de prendre conscience de la présence, ou non, de la loi dans la vie des jeunes. Ce second développement permet aussi de confronter le discours politique et judiciaire à la réalité que vivaient les intéressés eux-mêmes. Sans lui, l'étude de la loi resterait enfermée dans la seule logique des institutions.

2. État de l'art

2.1. L'adolescence et ses pratiques

L'étude scientifique de la jeunesse comme objet autonome s'est développée à partir du début du 20^e siècle. Cet intérêt débute notamment avec *Adolescence*⁸ de Granville Stanley Hall qui constitue une première synthèse majeure. Si ces recherches ont contribué à définir l'adolescence comme objet d'étude, ce mémoire s'intéresse davantage à l'histoire de ses pratiques.

Pour aborder la jeunesse comme objet historique, l'ouvrage de Giovanni Levi et Jean-Claude Schmitt nommé *Histoire des jeunes en Occident*⁹ s'impose pour débiter. Cet ouvrage propose une grande synthèse abordant le vécu des jeunes de l'Antiquité à la période contemporaine. Dans la même volonté de synthèse, l'ouvrage *Jeunesse oblige* dirigé par Ludvine Bantigny et Ivan Jablonka articule histoire culturelle, sociale et politique de la jeunesse. Ces deux ouvrages montrent la jeunesse un objet construit et investi d'enjeux sociaux, moraux et politiques.

Pour la période directement concernée par ce mémoire, les Trente Glorieuses, Jean-François Sirinelli montre que la génération des baby-boomers¹⁰ grandit dans une société en pleine reconstruction. Sirinelli développe dans son ouvrage que cette société interroge les valeurs héritées et ouvre un espace de redéfinition des normes culturelles et sociales. Bantigny, dans *Le plus bel âge ? Les jeunes en France des années 1950 aux années 1960*, approfondi

⁸ HALL, S., *Adolescence : Its Psychology and Its Relations to Physiology, Anthropology, Sociology, Sex Crime, Religion and Education*, 1^{re} éd., 2 vol, éd. D. Appleton and Company, New York, 1904.

⁹ LEVI, G. et SCHMITT, J.-C., *Histoire des jeunes en Occident*, éd. Seuil, Paris, 1996.

¹⁰ SIRINELLI, J.-F., *Les baby-boomers : une génération, 1945-1969*, éd. Fayard, Paris, 2003.

cette analyse en restituant les pratiques culturelles et les loisirs de la jeunesse française. Cependant, ces travaux sont centrés sur la France et non sur la Belgique. Leur mobilisation dans ce mémoire se justifie par la proximité des contextes

Les soirées dansantes, dans l'imaginaire collectif comme dans les sources parlementaires, sont associées au flirt et à la rencontre amoureuse. Cette dimension a conduit à mobiliser des travaux sur les sociabilités mixtes juvéniles. Hugues Lagrange, dans *Le sexe apprivoisé, ou l'invention du flirt*¹¹, analyse la mutation des relations entre filles et garçons dans la France d'après-guerre. Anne-Marie Sohn a aussi beaucoup écrit sur le sujet. Dans *Âge tendre et tête de bois. Histoire des jeunes des années 1960*¹², elle met en lumière la place centrale de la culture dansante dans la sociabilité juvénile. Dans la même perspective, elle écrit aussi *Les relations filles-garçons*¹³, sur les nouvelles formes de sociabilité mixte qui se diffusent dans l'après-guerre. Ces deux contributions se complètent. La première offre une vision d'ensemble des pratiques juvéniles et la seconde se focalise sur les interactions entre les sexes. Régis Revenin prolonge cette approche en s'interrogeant sur les identités juvéniles dans la France des années 1950-1960, en lien avec les questions de sexualité et d'homosexualité¹⁴. Ces perspectives sur le flirt amènent aux réflexions quant à savoir où se déroule ce flirt adolescent et dans quel but. Michel Bozon et François Héran dans *La formation du couple* offrent une analyse des lieux et des modes de rencontre en soulignant le rôle central des bals et des dancings dans la construction des couples.

Pour la Belgique, Laura Di Spurio dans *Le temps de l'amour*¹⁵, analyse les représentations de la sexualité juvénile en Belgique francophone et interroge la construction sociale de l'adolescent dans l'après-guerre. Son ouvrage *Du côté des jeunes filles*¹⁶ approfondi les mutations de la figure de la jeune fille tout au long du 20^e siècle. Ces deux ouvrages constituent le principal ancrage belge sur les pratiques adolescentes.

¹¹ LAGRANGE, H., « Le sexe apprivoisé ou l'invention du flirt » dans *Revue Française de Sociologie*, vol. 39, n° 1, 1998.

¹² SOHN, A.-M., *Âge tendre et tête de bois...*

¹³ SOHN, A.-M. « Les “relations filles-garçons” : du chaperonnage à la mixité (1870-1970) » dans *Travail, genre et sociétés*, vol. 9, n° 1, 2003.

¹⁴ REVENIN, R., *Une histoire des garçons et des filles : amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, éd. Vendémiaire, Paris, 2015.

¹⁵ DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour...*

¹⁶ DI SPURIO, L., *Du côté des jeunes filles : discours, (contre-)modèles et histoires de l'adolescence féminine (Belgique, 1919-1965)*, éd. Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2020.

Toutefois, les loisirs en eux-mêmes font déjà l'objet d'étude pour les historiens comme dans l'ouvrage collectif *L'Avènement des loisirs, 1850-1960* dirigé par Alain Corbin¹⁷ qui montre que le loisir conquiert progressivement l'espace de la société.

2.2. La régulation de la jeunesse

En même temps que l'adolescence devient un sujet d'intérêt, la délinquance juvénile devient, elle aussi, un sujet d'importance en Belgique. Une historiographie spécifique s'est petit à petit développée autour de ces dispositifs de régulation. Ses travaux permettent de situer la loi de 1960 dans une histoire plus longue des politiques d'encadrement des mineurs.

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Eric Pierre dans *Enfance et justice au XIX^e siècle*¹⁸ retracent les politiques de protection de l'enfance entre 1820 et 1914 en France, Belgique, Pays-Bas et Canada. Ils montrent comment les sociétés européennes construisent graduellement l'encadrement des mineurs. David Niget, dans *La naissance du tribunal pour enfants*¹⁹, prolonge cette réflexion en analysant la mise en place des premières juridictions spécialisées en France et au Québec (1912-1945). Il met en évidence la tension entre protection et contrôle. Aurore François, dans sa thèse *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950)*²⁰, ancre cette réflexion dans le cas belge. Elle analyse les pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté sur un demi-siècle et révèle comment les périodes de guerre intensifient les mécanismes du contrôle social de l'enfance.

Jean-Jacques Yvorel, dans « L'«invention» de la délinquance juvénile »²¹ et « Comment le droit pénal construit les catégories d'âge »²², analyse la manière dont les catégories juridiques construisent la déviance juvénile. Il dirige aussi, avec Véronique Blanchard et Jean-Jacques

¹⁷ CORBIN, A., *L'avènement des loisirs 1850-1960*, éd. Aubier, Paris, 1995.

¹⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PIERRE, E., *Enfance et justice au XIX^e siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820–1914 (France, Belgique, Pays-Bas, Canada)*, Paris, PUF, 2001.

¹⁹ NIGET, D., *La naissance du tribunal pour enfants : une comparaison France-Québec (1912–1945)*, éd. PUR, Rennes, 2009.

²⁰ FRANÇOIS, A., *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2007 [Thèse en Histoire].

²¹ YVOREL, J.-J., « L'«invention» de la délinquance juvénile » dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 11, 2009.

²² YVOREL, J.-J., « Comment le droit pénal construit les catégories d'âge » dans *Agora débats/jeunesses*, n° 63, 2013.

Yvorel, l'ouvrage collectif *Les jeunes et la sexualité*²³, qui croise histoire sociale, histoire du droit et histoire des pratiques pour analyser sur deux siècles la régulation et la répression des comportements juvéniles.

Deux articles de Laura Di Spurio s'imposent comme des références centrales pour l'étude de la loi de 1960 : *La préservation morale de la jeunesse. Une loi contre la danse (1945-1965)*²⁴ et *Body policing. Controlling youth dance practices in Post World War Two Belgium*²⁵. Si les deux textes prennent la loi pour objet central, ils l'inscrivent dans un contexte plus large. Elle montre que mes débats politiques, les discours moraux, les pratiques sociales et les représentations de la jeunesse constituent ses conditions d'émergence.

2.3. La danse comme loisir

La danse comme objet d'étude a d'abord été investi par l'anthropologie et la sociologie avant d'intéresser l'histoire. Les travaux d'Adrienne Kaeppler ouvrent la voie à une lecture culturelle de la danse à partir de l'étude des pratiques non européennes²⁶. Dans cette perspective, Judith Lynne Hanna propose dans *To Dance Is Human*²⁷ de considérer la danse comme un système de communication non verbale. Elle mobilise des concepts issus de l'anthropologie, de la linguistique et de la psychologie pour montrer comment les mouvements corporels transmettent des significations sociales et symboliques. Le livre a contribué à institutionnaliser l'étude de la danse dans les sciences sociales. Des années plus tard mais dans la même perspective anthropologique, Sylvia Faure articule l'approche de la culture et des techniques dans son ouvrage *Apprendre par corps*. Pour elle, la danse ne se réduit pas à un loisir²⁸. Ces femmes ont donc d'abord étudié l'aspect social et technique de la danse.

C'est aussi dans cette perspective qu'Appril se place dans la recherche, bien qu'il ajoute de l'histoire à ces ouvrages en remontant parfois aux origines. C'est Christophe Apprill qui

²³ BLANCHARD, V., REVENIN, R. et YVOREL, J.-J. (dir.), *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*, éd. Autrement, Paris, 2010.

²⁴ DI SPURIO, L., « La préservation morale de la jeunesse » dans *Les cahiers de la Fonderie : Carré blanc : pratiques de l'intime à Bruxelles*, n° 44, 2011.

²⁵ DI SPURIO, L., « Body Policing - Controlling Youth Dance Practices in Post World War Two Belgium », dans *European Drama and Performance Studies*, vol. 1, n° 8, 2017.

²⁶ KAEPLER, A., « Tongan Dance: A Study in Cultural Change » dans *Ethnomusicology*, vol. 14, n° 2, 1970.

²⁷ HANNA, J., *To Dance Is Human : A Theory of Nonverbal Communication*, éd. University of Texas press, 1979.

²⁸ FAURE, S., *Apprendre par corps: socio-anthropologie des techniques de danse*, éd. La Dispute, [s. l.], 2000.

poursuit une production intensive sur ces espaces mais d'un point de vue sociologique, étant lui-même danseur et sociologue. Dans *La danse des bals*²⁹ puis dans *Les mondes du bal*³⁰, il met en évidence la fonction à la fois relationnelle de cet espace : « danser au bal, c'est faire société »³¹. Il souligne ainsi que la piste de danse constitue un espace singulier où « le dialogue des corps prime sur le reste »³².

Du point de vue historique, on s'intéresse d'abord aux lieux et leur usage qu'à la danse en elle-même. En Belgique et plus particulièrement Bruxelles, on peut citer l'ouvrage de Duvosquel et Deraeve nommé *L'heure bleue : la vie nocturne à Bruxelles de 1830 à 1940*³³. Cet ouvrage rend compte des lieux de loisirs comme le bal, le dancing, le cinéma et le café-concert dans la capitale avant la Seconde Guerre mondiale. L'année d'avant, sur les lieux de danses aussi mais en France cette fois, François Gasnault publie en 1986 un des premiers ouvrages sur le bal en France : *Guinguettes et lorettes. Bals publics et danse sociale à Paris entre 1830 et 1870*³⁴. Il retrace l'histoire des premiers lieux de danse populaire à Paris en soulignant leur dimension sociale et morale. À sa suite, Paul Gerbod s'intéresse au 20^e siècle. Dans l'article *Un espace de sociabilité. Le bal en France au XX^e siècle (1910-1970)*³⁵, il montre que le bal reste central jusqu'aux années 1960. Celui-ci apparaît comme un lieu majeur de rencontre dans cet article.

Toutefois, même dans le domaine de l'histoire, on peut s'intéresser à l'évolution technique de la danse. Dans l'ouvrage collectif *Histoire du corps*, « le corps dansant » est abordé sous un angle essentiellement technique par Annie Suquet³⁶, historienne de la danse. Elle a notamment écrit *L'éveil des modernités : une histoire culturelle de la danse (1870-1945)*³⁷.

²⁹ APRILL, C., « La danse des bals » dans *Sociétés & Représentations*, vol. 7, n° 2, 1998.

³⁰ APRILL, C., *Les mondes du bal*, éd. Presses universitaires de Paris, Nanterre, 2018.

³¹ *Ibid.*, p. 12.

³² *Ibid.*

³³ DUVOSQUEL J.-M. et DERA EVE, J., *L'heure bleue : la vie nocturne à Bruxelles de 1830 à 1940*, éd. Crédit communal de Belgique, Bruxelles, 1987.

³⁴ GASNAULT, F., *Guinguettes et lorettes : bals publics et danse sociale à Paris entre 1830 et 1870*, éd. Aubier, Paris, 1986.

³⁵ GERBOD, P., *op. cit.*

³⁶ SUQUET, A., « Le corps dansant : un laboratoire de la perception » dans CORBIN, A., dir., *Histoire du corps*, v. 3, *Les mutations du regard. Le XX^e siècle*, éd. Seuil, Paris, 2005.

³⁷ ID., *L'éveil des modernités : une histoire culturelle de la danse*, éd. Centre National De La Danse, Paris, 2012.

L'ensemble de ces travaux permettent de constituer un cadre théorique pour appréhender les pratiques dansantes juvéniles dans l'après-guerre. Cependant, aucun d'entre eux ne s'attache à croiser systématiquement l'analyse législative de la loi du 15 juillet 1960 avec l'expérience concrète des jeunes de Wallonie fréquentant les lieux de danse. C'est précisément ce vide que le présent mémoire entend combler. En confrontant le regard du législateur avec celui du danseur, il propose une lecture par le bas de l'histoire d'une loi pensée par le haut.

3. Sources et méthodes

3.1. Sources normatives et administratives

Les sources parlementaires constituent la première source de ce mémoire. Cela rassemble les documents produits depuis la proposition de loi en 1947 jusqu'à son vote en 1960. Ces sources permettent de reconstituer la genèse de la loi et d'analyser la manière dont les sénateurs et les députés se représentent la jeunesse et leurs sorties. Les discussions permettent aussi d'identifier les acteurs de la loi et les arguments qu'ils mobilisent pour justifier le projet. Leur usage demande toutefois de la prudence. Elles donnent en effet accès aux discours des politiques et aux représentations mais ne reflètent pas toujours la réalité des pratiques.

Les archives de l'État de Namur, ainsi que les fonds des archives régionales de Wallonie (SPW) et de la ville de Namur, apportent un éclairage complémentaire aux sources législatives. Les documents ont permis d'observer l'application de la loi ainsi que l'organisation de soirées et d'autres systèmes d'encadrement. La consultation reste cependant partielle en ce qui concerne les archives conservées à la Ville de Namur. Malheureusement, celles-ci disposent d'un catalogue en ligne lacunaire et limite ainsi le dépouillement. Au terme du dépouillement effectué dans ces trois centres d'archives, l'ensemble documentaire se retrouve à être vaste bien qu'une part importante des sources dépasse le cadre chronologique retenu. La loi de 1960 est modifiée en 1973³⁸ et je n'ai pas étudié cette période. Dans les archives de la ville, d'autres documents remontent à la période de guerre³⁹. Cette période est exclue également de mon mémoire car, d'une part, les discussions concernant la loi de 1960 n'ont pas commencé et

³⁸ Archives de la Ville de Namur, fonds *BE VDN - Archives de la Ville de Namur*, série « Sécurité publique et maintien de l'ordre », boîte 407, *Autorisations d'organiser des bals non-permanents. 1973* ; [refLex - Chrono](#)

³⁹ Archives de la Ville de Namur, fonds *BE VDN - Archives de la Ville de Namur*, série « Sécurité publique et maintien de l'ordre », boîte 374, *Dossier relatif aux interdictions d'organiser des danses publiques. 1940-1956*.

d'autre part parce que la période de guerres connaît ses propres spécificités avec d'autres types d'interdits. Dans ces fonds conservés à la ville de Namur, j'ai rassemblé des procès-verbaux concernant des cafés et des dancings ainsi que des plaintes contre eux. J'ai aussi découvert des règlements communaux et des plaintes ou demandes à la ville sur des questions. Il se trouve aussi des demandes d'exploitation d'établissements dansants et demande pour pouvoir faire de la musique⁴⁰ ou danser avant et après la loi, montrant que la loi s'inscrit dans un contexte de régulations vastes. Ces documents se trouvent d'ailleurs dans la série concernant « sécurité publique et maintien de l'ordre public ».

Pour les archives du SPW, le fonds concerne notamment l'exploitation d'un cinéma et d'un dancing. Les documents abordent surtout les éléments techniques de l'exploitation comme la gérance des lieux ou le matériel dont l'établissement dispose⁴¹. Ce centre d'archive conserve aussi les affiches. On retrouve par exemple celle réalisée à l'occasion des fêtes de Wallonie à Namur durant lesquelles un orchestre se produisait pour le bal de la Gaillarde⁴².

Les archives de l'Etat à Namur n'ont pas d'inventaire regroupant les documents par lieux ou sur les loisirs. Il a fallu, alors recourir aux dépouillements des documents pour les communes qui proposaient des occurrences pour les mots comme « bal », « danse » ou encore « dancings ». Grâce aux documents du tribunal du commerce, on connaît les finances des lieux, les taxes ou les déclarations de faillites. Ces dernières sont intéressantes pour connaître la comptabilité d'un dancing ou ses biens⁴³. Il y a aussi de nombreux documents concernant les demandes d'organisations d'événements dansants, les demandes de détaxation pour des bals et les plaintes autour de ces événements⁴⁴. Il y a aussi quelques demandes particulières comme

⁴⁰ Archives de la Ville de Namur, fonds *BE VDN - Archives de la Ville de Namur*, série « Sécurité publique et maintien de l'ordre », Boîte 398 et 399, *Dossiers relatifs aux autorisations de faire de la musique et de danser dans certains établissements. 1930-1983*.

⁴¹ Service public de Wallonie, Archives régionales de Wallonie, Fonds Archives de la S.A. La Renaissance, gestionnaire des cinémas Eldorado, Normandie et Le Paris à Namur, de bowlings à Besançon, Bruxelles, Liège et Namur, Cote 201705/10/2 et 201705/10/3.

⁴² Service public de Wallonie, Archives régionales de Wallonie (ARW), Fonds Archives du Comité central de Wallonie (1927-2000), Cote CCW/200404/09.

⁴³ Archives de l'Etat de Namur, Bodart, Emmanuel, Inventaire des archives du Tribunal de commerce de Namur. Versement 2012, Bruxelles, 2016, [BE-A0525_714770_715072_FRE]

⁴⁴ Archives de l'Etat de Namur, Moreau, François & Pirlot, Vincent, Inventaire des archives de la Commune de Soye. Dépôt 2016 (1799-1977 (2000)), Bruxelles, 2019 [BE-A0525_716492_801647_FRE] ; Archives de l'Etat de Namur, Moreau, François, Inventaire des archives de la Commune de Courrière. Dépôt 2017, Bruxelles, 2017 [BE-A0525_715762_715631_FRE] ; Archives de l'Etat de Namur, Coleau, Michel, Inventaire des archives de la Commune de Lisogne (1818-1987). Dépôt 2018, Bruxelles, 2021 [BE-A0525_716758_806508_FRE] ; Archives de l'Etat de Namur, Coleau, Michel, Inventaire des archives de la Commune de Sorinnes. Dépôt 2022 (1861-1978) / Coleau, M., Bruxelles, 2022 [BE-A0525_723590_806888_FRE].

l'autorisation d'éclairage autour des zones ou de la construction de parkings pour les clients⁴⁵. Une coupure de journal a aussi été trouvée dans ce corpus. Elle a servi à illustrer en introduction la tension entre les valeurs souhaitées pour la jeunesse⁴⁶. Émanant de la même école, on trouve aussi des invitations à des soirées dansantes, preuve que les écoles peuvent être investigatrices de ces moments⁴⁷.

3.2. Travaux académiques

Plusieurs mémoires universitaires rédigés en droit, en criminologie et en études sociales témoignent de l'intérêt suscité par la loi du 15 juillet 1960 rapidement après son adoption.

Bruno Desmarets rédige *La préservation morale de la jeunesse : application de la loi du 15 juillet 1960 en Wallonie*⁴⁸, suite à la proposition du sujet par le Centre d'Étude de la Délinquance Juvenile de Bruxelles. Il vise à évaluer les conséquences et l'application concrète de la loi en partie francophone et à Bruxelles. Desmarets procède à une analyse approfondie des travaux préparatoires (1947-1960) et pointe d'emblée les lacunes statistiques. Il comprend qu'il n'y a aucun dispositif officiel de relevé qui a été prévu. Il note que les contrôles varient déjà selon les lieux en 1962. Selon lui, la loi aurait paradoxalement engendré des effets pervers comme développement d'ASBL fictives pour contourner l'interdiction ou l'obligation de faire du mineur un délinquant pour pouvoir l'aider.

Henri Bosly rédige *La loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse*⁴⁹ en 1966-1967. C'est le dernier mémoire avant la modification de la loi en 1973. Il rédige, lui, avec le recul de six années d'application. Il s'appuie sur des données statistiques par arrondissement judiciaire pour l'année 1964 qui confirment de fortes disparités régionales analysées par Desmarets. En plus de Desmarets, il s'appuie aussi sur le mémoire de Filvez, *Mise*

⁴⁵ Archives de l'Etat de Namur, Horge, Virginien, Inventaire des archives de la Commune de Noville-les-Bois (1812-1980). Dépôt 2016, Bruxelles, 2017 [BE-A0525_715555_715507_FRE] ; Archives de l'Etat de Namur, Derycke, Louise & Focant, Marc, Inventaire des archives de la Commune de Bierwart. Dépôt 2023 (1793-1977), Bruxelles, 2024 [BE-A0525_724251_807590_FRE].

⁴⁶ Archives de l'Etat de Namur, BODART, E., Inventaire des archives des écoles moyennes et du Lycée royal de Namur. 1852-1990, Bruxelles, 2014.

⁴⁷ Archives de l'Etat de Namur, Bodart, Emmanuel, Inventaire des archives de l'Athénée royal de Namur [1835] 1851-2004, boîte 319, Bruxelles, 2014 [BE-A0525_712321_712673_FRE].

⁴⁸ DESMARETS, B., *La préservation morale de la jeunesse : application de la loi du 15 juillet 1960 en Wallonie*, Université catholique de Louvain-la-Neuve [Mémoire en droit], 1962.

⁴⁹ BOSLY, H., *La loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, [Mémoire en criminologie], 1966.

en œuvre de la loi du 15 juillet 1960 qu'elle écrit en 1961⁵⁰. Ce mémoire de fin d'études sociales est déposé, *a priori*, à l'ULB. Bien que n'ayant pas personnellement eu accès à ce mémoire directement, Bosly y puise des données importantes. Filvez poursuit une enquête menée auprès de 150 jeunes travailleurs et étudiants bruxellois entre 16 à 18 ans⁵¹.

La multiplication de ces mémoires sur une période relativement courte reflète un intérêt académique précoce pour cette législation, dont les faiblesses sont constatées dès sa mise en œuvre.

3.3. Les sources d'expertise

Les sources relevant de l'expertise constituent un ensemble hétérogène autour de trois types de productions : les enquêtes du CEDJ, les enquêtes plus anecdotiques sur les jeunes et les manuels destinés aux parents.

Le Centre d'Étude de la Délinquance Juvenile (CEDJ) est créé le 23 juillet 1957 grâce à l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles et au ministre de la Justice⁵². L'objectif est de mener des recherches scientifiques sur la délinquance juvénile en réponse aux questions posées par le gouvernement.

C'est Aimée Racine qui en est la figure de proue, publiant plusieurs monographies statistiques de façon régulière. Elle écrit notamment un ouvrage qui précède la loi et mentionne déjà le rôle criminogène des dancings⁵³. Mais elle écrit aussi après le vote en 1961 et 1966 deux ouvrages qui pointent les effets des lieux de plaisir sur la délinquance des mœurs et les effets de la loi nouvellement votée sur les statistiques⁵⁴. Pour finir, elle écrit entre autre en 1973 sur la loi, jugeant celle-ci d'« anachronique, peu réaliste et inutilement vexatoire » et note sa volonté

⁵⁰ FILVEZ, C., *Mise en œuvre de la loi du 15 juillet 1960*, Université libre de Bruxelles, [Mémoire en études sociales], 1961.

⁵¹ BOSLY, H., *op. cit.*, p. 18.

⁵² CORNIL, P., « Avant-Propos », art. de conf. présenté dans *Evolution d'une notion : La délinquance juvénile, Bruxelles*, CEDJ, 1958, p. 7 ; LILAR, A., « Allocution » dans *Evolution d'une notion : La délinquance juvénile, Bruxelles*, CEDJ, n° 1, 1958, p. 14-15.

⁵³ Racine, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956*, CEDJ, n°2, Bruxelles, 1959.

⁵⁴ Racine, A., *La délinquance juvénile en Belgique en 1958 et 1959*, CEDJ n°7, Bruxelles, 1961 ; Racine, A., *La délinquance juvénile en Belgique en 1960, 1961 et 1962*, CEDJ n°16, Bruxelles, 1966.

de modification⁵⁵. Aimée Racine n'est pas la seule chercheuse au CEDJ. Van Bostraeten⁵⁶ relève que les dispositions sur la danse « ont été ab initio très contestées »⁵⁷. Dechesne pour la période entre 1971-1975⁵⁸, analyse la chute de 75 % des signalements après la réforme législative de 1973⁵⁹.

Parmi les manuels à vocation pédagogique, deux ouvrages destinés prioritairement aux parents et aux éducateurs méritent attention. Maurice Debesse, figure tutélaire de la psychologie de l'adolescence dans l'espace francophone, publie *L'adolescence* dans la collection « Que sais-je ? » en 1943⁶⁰. Il publie un texte régulièrement réédité qui se consacre au développement des adolescents et à leurs loisirs⁶¹. Marie-Thérèse Van Eeckhout écrit en 1963 un manuel belge à destination des familles sous le nom *Les rencontres des garçons et des filles*⁶². Il se veut à destination éducative pour les parents en leur apprenant ce que vit leur adolescent mais aussi comment prendre soin de leur relation. Le sujet de la surprise-partie est largement abordé comme substitut aux dancings. Van Eeckhout s'emploie d'ailleurs à donner divers conseils sur leur organisation⁶³.

Enfin, trois enquêtes sociologiques viennent compléter ce tableau de l'expertise. Jacques Marny, dans *Les adolescents d'aujourd'hui : culture, loisirs, idoles, amour, religion*⁶⁴ examine les pratiques de loisirs des jeunes en France. Dans un autre genre, mais toujours en France, Alain Girard, dans *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France*⁶⁵ montre que le bal « [...] apparaît comme une institution spécifique destinée à favoriser des mariages, sous la vigilance et presque avec la complicité des adultes »⁶⁶. L'enquête belge de d'Hoogh et Mayer, *Jeunesse belge. Opinions et aspirations*⁶⁷, menée dans le cadre du Bureau européen de

⁵⁵ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique en 1966, 1967 et 1968*, CEDJ, n°33, Bruxelles, 1973.

⁵⁶ VAN BOSTRAETEN, H., *La délinquance juvénile en Belgique en 1969 et 1970*, CEDJ n°37, Bruxelles, 1974.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 75

⁵⁸ DECHESNE, M.-A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975*, CEDJ, n°44, Bruxelles, 1978.

⁵⁹ *Ibid.*, 70-71).

⁶⁰ DEBESSE, M., *L'adolescence*, 16^e éd, éd. PUF, Paris, 1979.

⁶¹ *Ibid.*, p. 75

⁶² VAN EECKHOUT, M.-T., *Les rencontres des garçons et des filles*, éd. Casterman, Tournai, 1963.

⁶³ *Ibid.*, p. 46-49.

⁶⁴ MARNY, J., *Les adolescents d'aujourd'hui : culture, loisirs, idoles, amour, religion*, éd. Le Centurion, Paris, 1965.

⁶⁵ GIRARD, A., *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France*, Institut national d'études démographiques, éd. Presses Universitaires de France, Paris, 1964.

⁶⁶ ID., « Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France. Présentation d'un cahier de l'I.N.E.D » dans *Population*, n° 4, 1964, p. 730-731.

⁶⁷ D'HOOGH, C. et MAYER, J., *Jeunesse belge, opinions et aspirations*, Etudes de sociologie de l'éducation, éd. Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie, Bruxelles, 1964.

la Jeunesse et de l'Enfance sur 1 300 jeunes Belges de 16 à 24 ans, couvre les loisirs, la famille et les aspirations. Elle conclut que les problèmes de la jeunesse belge sont sensiblement similaires à ceux de la jeunesse française.

3.4. Sources orales

Le recours à des sources orales s'est révélé pertinent dans le cadre de ce mémoire constituant un matériau d'analyse à part entière. Les pratiques des soirées dansantes échappent largement aux sources écrites⁶⁸. Les archives parlementaires construisent une jeunesse en danger. Afin de vérifier ce danger, le recours aux témoignages permet de comprendre comment les acteurs ont véritablement vécu leur soirée.

Rejoignant la perspective développée par Paul Thompson dans *The Voice of the Past*⁶⁹, l'oralité permet ici de faire émerger des expériences qui ne peuvent pas être retranscrites dans les archives officielles. Thompson défend l'idée que les témoignages oraux ne sont pas des sources secondaires mais ont une valeur équivalente aux documents écrits.

Toutefois ces sources ne sont pas, par essence, une « [...] vérité historique »⁷⁰. De ce fait, elles riment donc avec prudence et critique historique⁷¹. La confrontation systématique des témoignages entre eux et avec d'autres sources permet de vérifier les données apportées, comme le conseille Deschamps⁷². Ces confrontations permettent de dégager des tendances significatives et de distinguer les expériences individuelles des représentations plus largement partagées⁷³. De plus, dans *L'historien, l'archiviste et le magnétophone*, elle donne une vraie méthodologie de l'interview. Elle y définit l'entretien comme une source construite résultant d'une interaction entre enquêteur et enquêté. Les sources orales résultent donc d'une interaction entre le témoin et le chercheur. Un même témoin peut en conséquence livrer des récits différents selon l'enquêteur. Il adapte son discours et ses priorités selon son interlocuteur à cause des

⁶⁸ MAUSEN, A. et GOMART, T., « Témoins et témoignages » dans *Hypothèses*, n° 1, 2000, p. 74.

⁶⁹ THOMPSON, P., *The Voice of the Past : Oral History*, 2nd éd., éd. Oxford university press, Oxford, 1988.

⁷⁰ DUCLERT, V., « Archives orales et recherche contemporaine: Une histoire en cours » dans *Sociétés & Représentations* vol. 13, n° 1, 2002, p. 85.

⁷¹ *Ibid.*, p. 70.

⁷² DESCAMPS, F., *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : de la constitution de la source orale à son exploitation*, éd. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris, 2001.

⁷³ GOMART, T., « Quel statut pour le témoignage oral en histoire contemporaine ? » dans *Hypothèses* vol. 3, n° 1, 2000, p. 106 et 109.

différents biais qui influencent sa perception de l'individu face à lui comme l'âge ou le genre. Cette intersubjectivité impose finalement à l'historien une posture attentive à ces éléments.

A. Échantillonnage des témoins

L'intention initiale était de restreindre le terrain d'enquête à la ville de Namur et à ses environs immédiats pour la proximité géographique et l'accès aux archives. Néanmoins, la constitution du corpus a élargi dans une certaine mesure le champ d'analyse. Les premiers contacts ont été noués par l'intermédiaire de connaissances personnelles. La méthode de recrutement repose ensuite sur un processus de recommandation entre connaissances. Les premiers interviewés orientent vers des personnes susceptibles d'être disposées à participer. Toutefois, cette chaîne s'est brisée à cause d'une multiplication de refus ou d'annulation, dont celui d'une ancienne tenancière de café namurois. Deux nouvelles chaînes se sont ensuite construites via le voisinage et un club de danse namurois.

Si tous les témoins, hommes et femmes, résident aujourd'hui dans la province de Namur ou à proximité, plusieurs ont grandi ailleurs en Wallonie. Cette situation a élargi le périmètre géographique du corpus. Pour autant, elle n'en remet pas en cause la cohérence. Les témoignages restent ancrés dans les pratiques dansantes de la période étudiée. Les comparaisons entre région d'origine et région d'installation enrichissent l'analyse en apportant des points de contraste. La diversité de l'échantillon constitue finalement un atout⁷⁴ car cela reste des lieux similaires à Namur. Les témoins sont nés entre 1935 et 1955. Cette amplitude permet de saisir des expériences situées à différents moments. Certains ont connu leur adolescence avant la loi de 1960. D'autres ont grandi pendant son application.

L'échantillon ne prétend pas à la représentativité statistique. En effet, il est marqué par des contraintes concrètes comme les annulations et les disponibilités des témoins. L'ensemble doit être lu comme une série de cas spécifiques. Il ne reflète donc pas l'ensemble de la jeunesse belge de l'époque mais il ouvre néanmoins une première piste d'analyse sur les régions moins urbanisées que Bruxelles ou Liège.

⁷⁴ DESCAMPS, F., *Archiver la mémoire : de l'histoire orale au patrimoine immatériel*, éd. École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2019.

B. Méthodologie

La construction du guide d'entretien⁷⁵ a été directement guidée par la problématique du mémoire. Il s'agit de repérer l'écart entre la norme légale et les pratiques effectives des adolescents. De ce fait, les grands thèmes retenus devaient permettre de restituer le vécu concret. Le guide commence d'abord par une section biographique qui permet au témoin de se présenter. Elle aide aussi à contextualiser le récit.

Les premières questions portent sur la pratique de la danse, de son apprentissage à sa pratique en soirées. Après cette brève introduction sur leur habitude dansante, les interrogations suivantes abordent les règles implicites et parentales en vigueur. L'objectif est là de saisir les différentes formes de contrôle exercées sur les jeunes autrement que par la loi. Le troisième axe du questionnaire concerne les lieux. Il cherche à saisir la manière dont les témoins définissent chaque lieu de danse ainsi que la réputation qu'ils lui attribuent. Les questions à propos des sentiments, des rencontres et du flirt sont placées à la fin car elles touchent à des aspects plus intimes de la personne. L'entretien se termine par deux séquences plus analytiques. La première porte sur la confrontation des témoins à la loi, tandis que la seconde propose un moment rétrospectif en comparant la jeunesse de l'époque des témoins à celle d'aujourd'hui.

Le recours aux anecdotes et aux exemples est constant tout au long de l'entretien. Ces anecdotes permettent d'ancrer le récit dans la vie personnelle du témoin. Elles permettent aussi parfois au témoin de faire intervenir des souvenirs oubliés.

C. Déroulement des témoignages

Ces treize entretiens semi-directifs ont été conduits avec des témoins ayant fréquenté les lieux de danse en province de Namur au cours des années 1950 et 1960. Ces entretiens ont été réalisés entre mai et septembre 2025 de manière semi-directif. Basé sur un récit de vie orienté selon des questions larges, ce format permet à l'interviewé de développer librement sa mémoire tout en restant dans le cadre thématique de la recherche. Cette méthode présente l'avantage de laisser une certaine place à l'improvisation et à la spontanéité du témoin, tout en maintenant

⁷⁵ Voir annexe n°2.

des bornes thématiques facilement repérables. Son inconvénient est qu'aucun entretien n'est exactement semblable à un autre, ce qui nécessite une souplesse constante⁷⁶.

Les entretiens ont été enregistrés avec l'application dictaphone du smartphone posé au centre d'une table entre les personnes. L'anonymat des témoins est garanti par l'utilisation de pseudonymes. Les personnes citées par le témoin sont anonymisées via utilisation d'une lettre de l'alphabet⁷⁷. Les rencontres ont eu lieu au domicile des témoins et se sont déroulées en intérieur ou en extérieur selon le choix du témoin. Le cadre a été choisi par les participants car il devait leur être familier et confortable pour favoriser l'échange⁷⁸. La plupart des entretiens durent entre cinquante minutes et une heure quinze. Toutefois, deux entretiens font exception. Le récit de vie de Francis a nécessité deux sessions tandis que celui d'Alain est plus bref que la moyenne. Les entretiens menés en couple présentent une dynamique particulière comparé aux enregistrements individuels. Les témoins se regardent, se complètent et se corrigent. Cette interaction enrichit le récit.

Les passages éloignés du sujet n'ont pas été retranscrits afin d'alléger la transcription et faciliter l'analyse. La retranscription constitue une étape interprétative. Par son passage de l'oral à l'écrit, elle implique des choix de mise en forme. Pour cette étape, je me suis inspirée de la mise en page adoptée par Camille Banse ainsi que de sa manière de présenter les entretiens. J'ai également repris l'usage de citations en tant que titres, tel qu'il apparaît dans son mémoire⁷⁹.

Dans un premier temps, j'ai utilisé le site Turbo Scribe⁸⁰ afin de produire une première retranscription générée par l'intelligence artificielle⁸¹. Cette méthode présente néanmoins des limites car elle peut fauter le lexique typiquement belge ou sur l'orthographe des régions. L'enregistrement à plusieurs voix simultanées fait parfois aussi douter la machine et le texte n'est pas rendu correctement. En conséquence, j'ai vérifié, mis en page et affiné cette

⁷⁶ GOMART, T., *op. cit.*, p. 108.

⁷⁷ ABRIAL, S. et LOUVEL, S., « Chapitre 4. Analyser les entretiens » dans *Enquêtes qualitatives, enquêtes quantitatives*, éd. Presses universitaires de Grenoble, 2011, p. 69.

⁷⁸ GOMART, T., *op. cit.*, p. 103.

⁷⁹ BANSE, C., « *Amoureux ! Les yeux fermés ?* » *Se préparer au mariage dans les milieux privilégiés d'Action Catholique : entre ruptures et continuités*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, [Mémoire en histoire à finalité approfondie], 2018.

⁸⁰ Site de retranscription garantissant la non-utilisation des documents retranscrits.

⁸¹ L'intelligence artificielle a été utilisée dans ce mémoire afin de gagner du temps au profit de l'analyse. J'ai utilisé le site Compilatio pour m'aider dans la correction des fautes d'orthographe et de syntaxe, ainsi que l'outil Claude pour des ajustements de style. Je n'ai fourni, dans ces deux systèmes, aucune donnée sensible concernant les témoins.

retranscription à partir de l'écoute des enregistrements. C'était important de restituer au mieux les intonations et l'ambiance des échanges. Ce travail demande du temps mais permet aussi de mieux s'approprier les témoignages pour l'analyse⁸². La retranscription finale de 308 pages se trouve en annexe.

Ensuite, il faut procéder à l'analyse des interviews. Pour ce faire, l'analyse qualitative s'est rapidement imposée comme la seule approche cohérente car ces récits ne livrent pas des faits mesurables. J'ai procédé à un codage thématique des textes retranscrits, Ainsi, j'ai pu noter les différents thèmes abordés pour chaque témoin⁸³. Pour la restitution, j'ai fait le choix, dans la majorité des cas, de citer directement les passages les plus significatifs plutôt que de les résumer. Chaque première « prise de parole » dans le mémoire est située par rapport au profil du témoin⁸⁴. Toutefois, afin d'alléger le récit ou lorsque certains passages étaient redondants, j'ai privilégié le recours au discours rapporté plutôt qu'à la citation directe.

⁸² ABRIAL, S. et LOUVEL, S., *op. cit.*, p. 65.

⁸³ *Ibid.*, p. 65-66.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 68.

Axe 1 : La construction de la loi

Le cheminement qui conduit à la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse n'a rien d'évident ni de linéaire. La production de cette norme a demandé des années de débats et de compromis. Ces discussions ont révélé des conceptions divergentes du rôle de l'État, de l'autorité parentale et de la moralité publique entre les politiciens.

Reconstituer ce processus suppose d'articuler plusieurs niveaux d'analyse. Il faut d'abord comprendre comment la jeunesse est construite comme objet de préoccupation à travers les savoirs scientifiques et les discours moraux de l'époque. Il s'agit ensuite de suivre le long travail parlementaire qui transforme, non sans tensions, cette inquiétude en texte de loi. Il faut enfin mesurer l'écart entre les intentions du législateur et la réalité du terrain.

Chapitre 1 : La jeunesse après 1945 : questionnements et inquiétudes morales

La jeunesse après 1945 concentre à la fois les espoirs de la reconstruction de la société et les craintes d'une génération déstabilisée par le conflit. Mais quels sont les discours sur cette jeunesse ? Saisir les inquiétudes qui conduisent à la loi de 1960 implique d'abord de comprendre les représentations construites autour de la jeunesse de l'après-guerre.

L'évolution de l'autonomie croissante, réelle ou supposée, cristallise les inquiétudes des adultes. La notion de « panique morale » développée par Stanley Cohen permet ici de comprendre pourquoi ces pratiques ont pu susciter ces réactions qui pourraient être interprétées comme disproportionnées par rapport au danger réel. Il convient dès lors de s'interroger sur la manière dont ces représentations s'articulent autour des pratiques juvéniles, et dans quelle mesure elles reflètent ou déforment la réalité de cette génération.

1.1. Être jeune dans l'immédiat après-guerre

Être jeune dans la Belgique de l'immédiat après-guerre, c'est évoluer dans une société marquée par les séquelles du conflit mais aussi en pleine recomposition. Bien que vivant dans

le même contexte, la jeunesse ne forme pas un groupe homogène. Les jeunes de l'après-guerre sont traversés par des clivages entre milieux bourgeois et ouvriers, entre ville et campagne, entre filles et garçons. Ces différences déterminent leur rapport au travail et aux loisirs.

D'une part, il y a une jeunesse dite bourgeoise, plus privilégiée et qui a accès à davantage de distractions que les jeunes issus de milieux ouvriers. En effet, les jeunes plus aisés ont déjà souvent plus de temps libre mais ont l'occasion de pouvoir organiser des soirées chez eux grâce à un plus grand espace de vie. Les jeunes ouvriers et ouvrières eux se contentent plus généralement d'aller dans les cafés et les dancings. D'autre part, une différence se crée également entre ceux vivant à la campagne et les jeunes vivant en ville. Ces derniers connaissent plus de lieux de loisirs et se rendent au café ou au dancing contrairement aux jeunes des campagnes qui se contentent du café du village ou des kermesses occasionnelles. La motorisation progressive va permettre de réduire cette différence⁸⁵.

Ce groupe jeune se divise aussi socialement. En effet, filles et garçons ne vivent pas de la même manière leurs loisirs. Les jeunes filles issues des milieux moins favorisés sont envoyées en ville pour travailler, entre autres, comme servantes ou dans les usines⁸⁶. Les jeunes ouvrières, qu'elles soient originaires de la ville ou des campagnes, investissent alors l'espace urbain. Elles s'y promènent en dehors des heures de travail, se font accoster ou profitent des espaces de loisirs⁸⁷. *A contrario*, les jeunes filles plus aisées qui ne travaillent pas et sont encore chez leurs parents « [...] restent solidement encadrées et surveillées par leur famille ou les institutions scolaires »⁸⁸.

La jeunesse se définit aussi par son rapport aux autorités. Les enquêtes sociales et les visions politiques de l'époque pointent une émancipation progressive des jeunes vis-à-vis des cadres traditionnels⁸⁹. Vivre avec ses parents demeure la norme mais la guerre aurait contribué à fragiliser les liens intergénérationnels et à éroder l'autorité parentale⁹⁰.

⁸⁵ HOUBEN, H., « Les restructurations dans l'industrie automobile en Belgique » dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 10, 2016.

⁸⁶ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 125-126.

⁸⁷ NIGET, D., *op. cit.*, p. 253. ; DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 18.

⁸⁸ DI SPURIO, *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 17.

⁸⁹ Racine, *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...* p. 89 ; FELDHEIM, P., D'HOOGH, C. et MAYER, J., *op. cit.*, p. 49.

⁹⁰ CONWAY, M., *The Sorrows of Belgium : Liberation and Political Reconstruction, 1944-1947*, éd. Oxford university press, 2012, p. 307.

Les observateurs de l'époque décrivent donc la jeunesse belge comme marquée par le conflit. Il en va de même pour ceux qui l'ont directement vécu comme pour ceux qui sont nés après-guerre et en subissent les répercussions. L'expérience juvénile est, selon Aimée Racine, indissociable des « [...] séquelles de la guerre, d'abord immédiates et directes, puis plus lointaines et plus estompées »⁹¹. Parmi ces séquelles figureraient notamment le décès du père, les répercussions de l'emprisonnement du ou des parent(s), les relations extra-conjugales ainsi que la persistance du marché noir⁹². Alors que le contexte est instable pour la population, les politiques déplorent les comportements jugés déviants de certains jeunes. Par exemple, le sénateur Léonce Lagae s'inquiète en 1947 que « [...] les années de guerre et la période d'après-guerre ont vu s'accroître, dans des proportions angoissantes, la criminalité et la dissolution des mœurs chez la jeunesse »⁹³. C'est cette représentation d'une jeunesse déviante et dissolue qui est mobilisée afin de légitimer la proposition de la loi sur la préservation morale de la jeunesse.

Après la guerre, la jeunesse ne cesse de faire l'objet d'un regard croissant de la part des scientifiques, des moralistes et des pouvoirs publics. Pourtant, la psychologie de l'adolescence est en plein essor depuis le début du 20^e siècle. Ces études ont fourni les outils conceptuels qui permettent de décrire cette période de la vie. Ce regard savant a inspiré par la suite des enquêtes sociologiques et des discours qui construisent l'image d'une génération à encadrer.

A. Généalogie des savoirs sur l'adolescence

La littérature à propos de la psychologie de l'adolescence s'inscrit dans une histoire longue au cours de laquelle cette période n'a pas toujours intéressé. Pendant longtemps, les sociétés occidentales ont essentiellement opposé deux âges : l'enfance et l'âge adulte. Les individus situés entre ces deux moments étaient rarement envisagés comme appartenant à une phase distincte du développement⁹⁴. Le terme d'adolescent d'ailleurs était peu utilisé. Il pouvait même revêtir un sens moqueur pour désigner quelqu'un de niais avant de trouver son sens actuel à la fin du 19^e siècle⁹⁵.

⁹¹ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 85-86.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, Développement, Doc., Sén., 8 juillet 1947, n°236, p. 1.

⁹⁴ DEBESSE, M., *op. cit.*, p. 13-14.

⁹⁵ DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour...*, p. 23-24.

C'est d'ailleurs durant ce même siècle qu'ont lieu plusieurs transformations. L'émergence d'une société bourgeoise, attentive à la vie familiale et à l'éducation, conduit à accorder une nouvelle attention à la jeunesse⁹⁶. Les chercheurs se concentrent toutefois en premier lieu sur l'enfance. Ces scientifiques, comme le physiologiste allemand Wilhem Preyer qui a écrit *L'âme de l'enfant*⁹⁷, s'attachent à observer le développement des premières années de la vie. À la fin de ce siècle, l'adolescence reste largement incluse dans l'enfance et n'est pas encore étudiée comme un âge distinct.

Le véritable tournant intervient au début du 20^e siècle avec l'ouvrage *Adolescence* de Granville Stanley Hall en 1904⁹⁸. Comme évoqué auparavant, cet ouvrage est considéré comme la première grande synthèse scientifique consacrée à l'adolescence. Il y propose une vaste synthèse des connaissances disponibles sur cette période de la vie. Hall définit l'adolescence comme un moment spécifique du développement humain, caractérisé par des transformations physiques, psychiques et sociales liées à la puberté. Il insiste notamment sur le caractère instable de cette période⁹⁹.

Les travaux de Hall influencent rapidement les chercheurs européens. En France, le psychopédagogue Pierre Mandousse publie *L'âme de l'adolescent* en 1909¹⁰⁰. Dans cet ouvrage, il reprend et diffuse les idées du psychologue américain. Mandousse souligne lui-même la nouveauté de ce domaine d'étude. Dans sa préface, il rappelle que la psychologie de l'adolescence constitue un domaine encore largement inexploré entre l'Antiquité et l'ouvrage de Hall¹⁰¹. Malgré ces premières tentatives, l'adolescence tarde à s'imposer comme un objet de recherches central.

Au cours de l'entre-deux-guerres, l'intérêt pour la jeunesse se développe, entre autres, dans les domaines médicaux comme la psychiatrie. Les recherches portent particulièrement sur la jeunesse « difficile »¹⁰². Dans les années 1940, le psychologue et pédagogue Maurice Debesse joue un rôle important dans la diffusion des connaissances sur les jeunes. Son ouvrage *L'adolescence*, publié en 1943 dans *Que sais-je ?*, vise à présenter au grand public les

⁹⁶ *Ibid.*, p. 23.

⁹⁷ PREYER, W., *Die Seele des Kindes*, éd. Grieben's Verlag, Leipzig, 1882.

⁹⁸ HALL, S., *op. cit.*

⁹⁹ DI SPURIO, *Le temps de l'amour...*, p. 26.

¹⁰⁰ MANDOUSSE, P., *L'âme de l'adolescent*, éd. Félix Alcan, Paris, 1909.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 1.

¹⁰² BANTIGNY, *Le plus bel âge ?...*, p. 17.

principales caractéristiques de cette période de vie¹⁰³. Debesse insiste sur le fait que l'adolescence possède ses propres caractéristiques et ne peut être réduit à une simple transition de l'enfance à l'âge adulte. Selon lui, l'individu traverse entre douze et vingt ans environ « une période de la vie qui a son unité, ses lois, ses problèmes, son rôle »¹⁰⁴. En popularisant cette perspective, il participe à l'émergence de ce qu'il nomme l'« hébélogie », c'est-à-dire la science de l'adolescence¹⁰⁵.

Le développement des savoirs sur la psychologie de l'adolescence s'accélère après 1945 en France en réponse aux transformations sociales. L'allongement de la scolarité et l'entrée tardive dans la vie professionnelle prolongent la durée de la jeunesse¹⁰⁶ et alimentent un intérêt croissant pour ses comportements. Les psychologues cherchent notamment à mieux orienter les adolescents et à comprendre les ressorts de la délinquance juvénile¹⁰⁷.

B. La jeunesse comme sujet d'enquête (1950-1985)

Mais ces savoirs sur l'adolescence ne reste pas cantonné au champ académique. Cette expertise scientifique alimente alors des dispositifs d'enquête plus larges soucieux de comprendre le comportement des jeunes. La jeunesse devient un objet d'investigation privilégié pour différentes institutions et chercheurs qui tentent de mieux comprendre les transformations touchant ces nouvelles générations. Ces travaux s'inscrivent dans une double logique. D'une part, ils cherchent à produire des connaissances sur les jeunes et d'autre part, ils fournissent aux pouvoirs publics des outils pour orienter leurs politiques par rapport aux jeunes¹⁰⁸. De plus, au cours des années 1950, la délinquance juvénile fait particulièrement l'objet de recherches scientifiques¹⁰⁹.

En Belgique, le Centre d'étude de la délinquance juvénile constitue la principale institution de recherche sur ce phénomène. Son objectif est d'analyser les causes de la délinquance des jeunes et d'identifier les réponses sociales et juridiques susceptibles de faire effet¹¹⁰. Pour ce faire, le centre adopte une approche interdisciplinaire mobilisant des

¹⁰³ DEBESSE, *op. cit.*

¹⁰⁴ *Ibid.* p. 14.

¹⁰⁵ *Ibid.* ; DI SPURIO, *Le temps de l'amour...*, p. 29.

¹⁰⁶ REVENIN, R., *op. cit.*, p. 8 ; BANTIGNY, *Le plus bel âge ?...*, p. 12-13.

¹⁰⁷ DEBESSE, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁸ CORNIL, P., *op. Cit.*, p. 7

¹⁰⁹ BANTIGNY, *Le plus bel âge ?...*, p. 17.

¹¹⁰ CORNIL, P., *op. cit.*, p. 7.

compétences issues « [...] des disciplines juridiques, médicales ou sociales »¹¹¹. Répondant aussi à une demande institutionnelle, ses conclusions seront régulièrement mobilisées dans les débats parlementaires¹¹².

Parallèlement à ces recherches centrées sur les comportements jugés problématiques, d'autres enquêtes cherchent à saisir plus largement les conditions de vie des jeunes. En 1959, le sociologue Alain Girard publie l'une des premières grandes enquêtes sur les relations conjugales dans la France de l'après-guerre pour l'INED¹¹³. Si cette enquête française ne porte pas exclusivement sur la jeunesse, elle éclaire néanmoins les pratiques des jeunes adultes de l'après-guerre. En effet, *Le choix du conjoint* est une enquête sociologique consacrée aux mécanismes qui constituent la formation des couples. À partir d'un ensemble de données statistiques et d'entretiens, il analyse les circonstances des rencontres entre partenaires et ce qui entoure le mariage. L'enquête met notamment en évidence la forte homogamie sociale et géographique qui caractérise les unions. L'étude de Girard ne porte pas exclusivement sur les adolescents mais elle apporte des informations précieuses sur les pratiques relationnelles des jeunes adultes et leur mise en couple.

Entre temps, le Bureau de la Jeunesse et de l'Enfance¹¹⁴ mène une enquête en Europe en 1965. Cette étude comparative est réalisée simultanément en Belgique, en France, en Italie et en Allemagne¹¹⁵. En Belgique, l'enquête, *Jeunesse belge*, est conduite sous la direction du sociologue Pierre Feldheim avec la collaboration de Francis D'Hoogh et Jean Mayer¹¹⁶. L'étude repose sur un échantillon d'environ 1 300 jeunes âgés de 16 et 24 ans. Elle aborde différents aspects de la vie : la scolarité, l'insertion professionnelle, les ressources économiques, les loisirs, la vie familiale et les attitudes politiques. L'objectif de cette enquête est de mieux comprendre les modes de vie et les aspirations des jeunes. Elle met notamment en évidence que les préoccupations des jeunes sont largement comparables d'un pays à l'autre.

Quelques décennies plus tard, les recherches sociologiques poursuivent cette exploration. Dans les années 1980, les travaux du sociologue Michel Bozon et du démographe

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² LILAR, A., *op. cit.*, p. 13.

¹¹³ GIRARD, A., *op. cit.*

¹¹⁴ Malheureusement, je n'ai pas trouvé davantage d'informations sur ce bureau.

¹¹⁵ J.-M. D., d'Hoogh Francis et Mayer Jean — *Jeunesse belge. Opinions et aspirations* dans *Population*, n°20-1, 1965, p. 151.

¹¹⁶ FELDHEIM, P., D'HOOGH, C. et MAYER, J., *op. cit.*

François Héran constituent une contribution importante suite à l'enquête de Girard¹¹⁷. Ces chercheurs entreprennent entre 1983 et 1985 une autre enquête destinée à comprendre comment se forment les couples en France. Les travaux s'inscrivent dans un contexte marqué par les transformations des mœurs liées à la révolution sexuelle des années 1960 et 1970 en plus de l'inquiétude par rapport au sida¹¹⁸. Cette enquête vise à analyser les circonstances dans lesquelles les individus se rencontrent, choisissent un partenaire et forment un couple. Contrairement à l'étude Girard, ils élargissent leur analyse aux nouvelles formes de relations conjugales telles que la cohabitation hors mariage. À nouveau, cette étude ne vise pas exclusivement les jeunes, bien que l'échantillon soit composé d'hommes et femmes de tranches d'âges variées mais permet de saisir leur processus de mise en relation et leurs lieux de rencontres.

C. Les réactions face aux nouvelles pratiques juvéniles

Les mutations culturelles étudiées et associées à la jeunesse sont interprétées comme les signes d'une crise des valeurs ou d'un affaiblissement de l'autorité familiale¹¹⁹. Les magistrats belges, interrogés par le CEDJ, expriment sans détour cette inquiétude : « “Manque de discipline de la jeunesse, manque de respect de l'autorité et des valeurs morales” (J.E. Anvers, 1953) »¹²⁰.

Ces réactions peuvent être éclairées par la notion de « panique morale » développée par Stanley Cohen dans *Folk Devils and Moral Panics*. Apparue à la fin des années 1960, cette notion désigne une réaction sociale forte face à un phénomène perçu comme menaçant pour l'ordre moral. Selon lui, l'usage de « *Moral Panics* » ne signifie pas nécessairement que le phénomène dénoncé n'existe pas réellement. En revanche, il suggère que cette réaction signifie que « [...] l'étendue et la signification de la chose ont été exagérées »¹²¹.

¹¹⁷ BOZON, M. et HÉRAN, F., *La formation du couple : textes essentiels pour la sociologie de la famille*, éd. La Découverte, 2006.

¹¹⁸ LAGRANGE, H., *op. cit.*, p. 142.

¹¹⁹ Extraits de discours de magistrats rapportés par le CEDJ dans RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956*,..., p. 89.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ COHEN, S., *Folk Devils and Moral Panics : The Creation of the Mods and Rockers*, n°3, éd. Routledge, Londres, 2002, p. VIII.

Ce processus de construction de l'inquiétude correspond au premier critère de la panique morale exposé par Goode et Ben-Yehuda¹²². Ce premier critère est le *concern*, c'est-à-dire l'émergence d'une préoccupation collective autour d'un phénomène perçu comme menaçant. La loi se construit ainsi sur une préoccupation relayée par les discours publics et les enquêtes, même si cette perception du danger ne reflète pas forcément une réalité objective.

1.2. Les nouveaux lieux de loisirs et les inquiétudes qui en découlent

Durant cette période de reconstruction, l'organisation du temps libre se transforme. La réduction progressive du temps de travail conjuguée au développement d'espaces de loisirs modifie le rythme de vie¹²³. Ces évolutions favorisent l'émergence de nouveaux espaces de sociabilité et participent à l'émergence d'une culture juvénile autonome¹²⁴.

S'il ne s'agit pas de loisirs entièrement nouveaux, leur développement massif et leur place dans la vie des jeunes constituent une nouveauté suite à la guerre. De nouveaux terrains se développent et s'imposent progressivement, comme le dancing. Le développement de ces loisirs s'inscrit dans un contexte matériel plus favorable avec la généralisation de l'argent de poche¹²⁵ et l'amélioration des infrastructures et des moyens de transports¹²⁶. Selon le CEDJ, cette amélioration progressive du niveau de vie¹²⁷ rend possible une fréquentation plus régulière et plus libre des lieux de loisirs, facilitant la multiplication des rencontres entre pairs.

La musique tient une haute place dans ces lieux de loisirs. Elle accompagne souvent la danse mais elle existe aussi de manière autonome lorsque le jeune écoute un disque par exemple. Le choix de l'orchestre ou de la musique diffusée par un orgue de barbarie est essentiel¹²⁸. Dans les bals, l'objectif est surtout de créer une ambiance particulière qui plaise et qui serve la danse¹²⁹. Les orchestres, au cours des années, s'adaptent d'ailleurs aux nouvelles

¹²² GOODE, E. et BEN-YEHUDA, N., *Moral Panics : The Social Construction of Deviance*, 2nd ed., éd. Wiley, Malden, 2009.

¹²³ DI SPURIO, *Le temps de l'amour...*, p. 116 ; A-. M., SOHN., *Age tendre et tête de bois...*, p. 100.

¹²⁴ ID., *Le temps de l'amour...*, p. 116

¹²⁵ A-. M., SOHN., *op. cit.*, p. 104.

¹²⁶ DI SPURIO, *Le temps de l'amour...*, p. 120.

¹²⁷ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 85-86.

¹²⁸ « Retranscription de l'entretien avec Jan et Danielle », 8 septembre 2025.

¹²⁹ LEVI, G. et J-. C., SCHMITT, *op. cit.*, p. 54.

pratiques de danses en France comme « Le rock [qui] surgit en 1955, suivi par le twist en 1962 et le jerk en 1967 »¹³⁰.

À partir de la fin des années 1950, la musique devient un marqueur de la culture juvénile avec le rock'n'roll et la vague yé-yé¹³¹. La large diffusion de ces musiques via la radio, les disques et les juke-box dans les cafés permet cette émergence en France. Les jeunes écoutent ces chansons dans les surprises-parties, les clubs ou entre amis¹³². D'après les témoignages, on pourrait voir le même phénomène en Belgique. Cette musique participe à l'affirmation d'une identité générationnelle distincte de celle des adultes.

Associée régulièrement à la musique, la danse occupe une place centrale dans les nouveaux lieux de loisirs juvéniles. Elle permet la rencontre entre filles et garçons dans un contexte où la mixité est interrogée¹³³. La danse devient ainsi l'un des loisirs favoris de la jeunesse¹³⁴. Toutefois, le cinéma demeure l'une des activités préférées des jeunes¹³⁵. Edgar Morin souligne d'ailleurs que « [...] la culture adolescente [...] va fixer son bouillon de culture non plus sur les films mais sur le rock, la musique, la chanson, la danse »¹³⁶.

Cette popularité n'empêche cependant pas les critiques. Les acteurs institutionnels et moraux s'inquiètent des relations sentimentales exagérées suite à ces danses¹³⁷. Certains considèrent alors la danse, selon la formulation de Di Spurio, comme un « fléau social »¹³⁸. Malgré ces condamnations, le bal perdure et le dancing s'impose progressivement.

A. Les bals

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ LE PAJOLEC, S., *Le cinéma et les yéyés : un rendez-vous manqué ?* dans BANTIGNY, L. et JABLONKA, I., *Op. cit.*, p. 184 ; TAMAGNE, F., *op.cit.*, p. 202.

¹³² *Ibid.*, p. 200.

¹³³ DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour...*, p. 16.

¹³⁴ REVENIN, R., *op. cit.*, p. 136.

¹³⁵ Sandra Brée, « « Les amoureux des bancs publics. » Histoire d'une rencontre en banlieue dans les années 1950: », *Revue historique* n° 701, n° 1, 2022, p. 125.

¹³⁶ MORIN, E., *Les stars*, éd. Seuil, Paris, 2015, p. 146-147.

¹³⁷ CASTA-ROSAZ, F., *Histoire du flirt : les jeux de l'innocence et de la perversité (1870-1968)*, éd. Grasset, Paris, 2000, p. 238 ; DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 22.

¹³⁸ DI SPURIO, *Le temps de l'amour...*, p. 116.

Le bal constitue au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'un des principaux endroits de sociabilité dans les villages. Il est essentiellement rural bien qu'il existe des bals urbains comme celui qui a eu lieu lors des fêtes de Wallonie¹³⁹.

Il devient un espace de rencontre inscrit dans le calendrier festif. Il est organisé en fonction des kermesses mais aussi des fêtes foraines, des fêtes patronales et diverses autres occasions¹⁴⁰. Cela lui confère une dimension à la fois communautaire et parfois traditionnelle. Dans certains villages, les jeunes participent même à leur organisation¹⁴¹. Il devient un moment attendu de la vie sociale. Il rassemble alors la jeunesse mais aussi une partie de la population locale. L'essor des moyens de transports après 1945 contribue à élargir cette fréquentation de ces événements¹⁴². La population peut circuler plus facilement d'un village à l'autre.

Au-delà du divertissement, le bal joue un rôle social important dans les relations entre filles et garçons. Les enquêtes sociologiques montrent qu'il constitue fréquemment un lieu déterminant pour la rencontre entre futurs conjoints. En effet, selon Girard qui regroupe sous la nomination « bals » les dancings, fêtes nationales ou encore les surprises-parties, il s'y produit 17 % des rencontres. Bien que le pourcentage semble faible, c'est le premier lieu de rencontre qui ressort lors de l'enquête¹⁴³. Pour Bozon et Rault, qui différencient le bal des autres lieux de danse, entre 1945 et 1974 « [...] le bal était le premier lieu de formation des couples : jusqu'à 25 % d'entre eux s'y rencontraient dans les années soixante »¹⁴⁴.

Le bal peut permettre à des jeunes qui ne se connaissent pas de faire connaissance. Il donne aussi l'occasion à ceux qui se sont déjà vus d'engager la conversation¹⁴⁵. Le bal contribue ainsi à se rapprocher du sexe opposé.

Malgré leur ancrage dans la tradition, les bals font l'objet de critiques. Selon Girard la danse favorise en effet le rapprochement des corps et les interactions entre sexes, mais il ne la

¹³⁹ Affiche « Grand bal de la Gaillarde » le 15 septembre 1946 - fête de Wallonie dans Centre des archives de la région wallonne, fonds privés : S.A. La Renaissance, n° CCW/200404/09 ; BOZON, M., et RAULT, W., *Où rencontre-t-on son premier partenaire sexuel et son premier conjoint ?* dans *Population & Sociétés*, vol. 496, n° 1, 2013, p. 1.

¹⁴⁰ SOHN, A.-M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 106 ; GIRARD, A., *op. cit.*, p. 96.

¹⁴¹ « Retranscription de l'entretien avec Régis », 24 septembre 2025. ; LEVI, G. et SCHMITT., J.-C., *op. cit.*, p. 56.

¹⁴² DI SPURIO, L., *op. cit.*, p. 151.

¹⁴³ GIRARD, A., *op. cit.*, p. 96.

¹⁴⁴ BOZON, M., et RAULT, W., *op. cit.*, p. 1.

¹⁴⁵ « Retranscription de l'entretien avec Jan et Danielle », 8 septembre 2025 ; « Retranscription de l'entretien avec Régis », 24 septembre 2025.

critique pas pour autant¹⁴⁶. Ce rapprochement suscite tout de même l'inquiétude de certains acteurs politiques¹⁴⁷. Les bals, surtout lorsqu'ils se déroulent tard ou en dehors du contrôle direct des adultes, sont parfois accusés de facilité des comportements jugés inappropriés. Il est accusé notamment de mener à des relations sexuelles ou à des grossesses hors mariage « D'autant plus que les convenances veulent que le garçon ramène sa cavalière chez elle après le bal »¹⁴⁸.

B. Les dancings

À côté des bals traditionnels, les dancings incarnent une nouvelle façon d'aller danser. En France, ces établissements s'implantent souvent en milieu urbain¹⁴⁹. Les sources belges et les témoignages oraux recueillis laissent penser qu'il en va de même dans les villes du pays¹⁵⁰. Ce qui distingue essentiellement le bal ordinaire du dancing, c'est principalement l'ambiance de ce dernier transmise par la lumière tamisée, la musique amplifiée et l'atmosphère plus intime¹⁵¹.

Cette image de liberté relative explique en partie la réputation ambivalente dont ces lieux font l'objet. Dans les discours contemporains, les dancings sont, tout comme les bals, associés à un relâchement des mœurs et à une proximité jugée excessive entre garçons et filles¹⁵². Dans les sources, il est accusé de mener à des comportements dangereux tels que l'alcoolisme, la délinquance ou la sexualité précoce¹⁵³. Cette stigmatisation des lieux de loisirs participe à la construction des *folk devils*, c'est-à-dire des figures désignées comme responsables d'une menace morale et sur lesquelles se concentre l'hostilité collective. Ici, cela serait moins une personne qu'un lieu bien que les jeunes fréquentant les dancings avec assiduité soient critiqués¹⁵⁴.

¹⁴⁶ BOZON, M., et RAULT, W, *op. cit.*, p. 100.

¹⁴⁷ DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 16.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁹ SOHN, A.- M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 99.

¹⁵⁰ Demande de création pour la création d'un dancing rue Notre-Dame par Mme. L. Papleut dans BE VDN, Ville de Namur – Archives de la ville de Namur, « Sécurité public et maintien de l'ordre », n°397-402, PBNA1967 – Papleut L 24/06/1967 ; RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 117.

¹⁵¹ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 118. ; « Retranscription de l'entretien avec Claude », 22 août 2025 ; « Retranscription de l'entretien avec Alain », 26 août 2025.

¹⁵² DESMARETS, B., *op. cit.*, p. 9 ; DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 19.

¹⁵³ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 117 ; DESMARETS, B., *Op. cit.*, p. 32.

¹⁵⁴ GOODE, E. et BEN-YEHUDA, N., *op. cit.*

Malgré ces critiques, les dancings semblent attirer une part importante de la jeunesse le percevant comme un lieu de divertissement et de sociabilité relativement affranchi du regard parental. Néanmoins, ces jeunes ont souvent l'âge d'être à l'université ou d'avoir un premier emploi. Il arrive toutefois qu'il y ait des exceptions et que des adolescents s'y rendent ou des adultes d'une autre génération. Cela renforce l'idée de séparation croissante entre les espaces de loisirs des jeunes et ceux des générations plus âgées¹⁵⁵.

C. Les cafés

Aux côtés des bals et des dancings, le café constitue également un lieu de sociabilité juvénile. Longtemps associé à une sociabilité essentiellement masculine au 19^e siècle, il s'ouvre progressivement à la jeunesse au cours du 20^e siècle¹⁵⁶. Il devient, à partir des années 1950, un espace fréquenté par les garçons comme les filles sans les parents¹⁵⁷. Dans l'enquête du CEDJ datée de 1959, le café apparaît même comme un point de ralliement central pour les jeunes tout au même titre que les autres loisirs cités dans cette partie¹⁵⁸. Les jeunes paraissent, en France, s'y retrouver pour discuter, écouter de la musique ou se divertir grâce au baby-foot ou au juke-box¹⁵⁹. Profitant cette nouvelle clientèle, les tenanciers de cafés urbains en France s'organisent pour mettre sur pied des bals¹⁶⁰.

Mais tout comme les autres lieux, les cafés sont dénoncés par le CEDJ après une enquête menée entre 1939 et 1956. Selon eux, il serait risqué car « les liaisons amoureuses hâtives, nouées notamment dans les cafés et les dancings, aboutissant à la fugue, au vagabondage, voire à la prostitution »¹⁶¹. Toutefois, selon l'enquête belge de D'Hoogh et Mayer datée de 1964, seul 1 % des jeunes interrogés déclarent aller au café pour s'occuper¹⁶². Dès lors, on peut se demander quelles sont les raisons de cet écart entre les observations du CEDJ et de cette enquête. D'ailleurs, Anne-Marie Sohn observe le même phénomène en France vers 1950 : « [...] 25 % [des jeunes] font du café leur point de ralliement »¹⁶³.

¹⁵⁵ DI SPURIO, L., *Du côté des jeunes filles...*, p. 153.

¹⁵⁶ SOHN, A.- M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 92 et p. 104-105.

¹⁵⁷ DI SPURIO, L., *Du côté des jeunes filles...*, p. 153.

¹⁵⁸ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 117.

¹⁵⁹ TAMAGNE, F., *op. cit.*, p. 200. ; SOHN, A.- M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 104.

¹⁶⁰ SOHN, A.- M., *Age tendre et tête de bois...*, p. 108.

¹⁶¹ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 126.

¹⁶² FELDHEIM, P., D'HOOGH, C. et MAYER, J., *op. cit.*, p. 56.

¹⁶³ SOHN, A.- M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 104.

D. Les surprises-parties

Dans les années 1950 et 1960 se développent les surprises-parties, une forme plus privée de rassemblements¹⁶⁴. Ces soirées sont organisées à domicile et souvent par les jeunes eux-mêmes¹⁶⁵. Apparues dans l'entre-deux-guerres, en particulier grâce à la diffusion du phonographe en France, elles connaissent un essor important après la Seconde Guerre mondiale¹⁶⁶. La musique enregistrée permet en effet de transformer temporairement la maison en lieu de danse.

Ces réunions sont généralement associées aux milieux bourgeois ou urbains¹⁶⁷. Elles permettent à des jeunes issus d'un même milieu de se retrouver en dehors des cadres traditionnels¹⁶⁸. D'abord, ils se rencontrent dans les écoles ou dans les mouvements de jeunesse, et ensuite ils se retrouvent chez l'un ou l'autre. Pour les parents, ces réunions peuvent apparaître comme acceptable dans la mesure où elles se déroulent, *a priori*, sous le contrôle parental¹⁶⁹.

Pourtant, Aimée Rcaïne s'inquiète dans son discours au colloque de 1966 pour le CEDJ de ce qu'elle décrit comme de « véritables orgies collectives, érotiques et parfois aussi alcooliques, organisées tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre en l'absence des parents »¹⁷⁰. Dû à la potentielle absence des parents, certains observateurs y voient un problème pour les mœurs et réagissent : « La surpatte¹⁷¹ [...] a si mauvaise réputation que dans certains établissements de l'enseignement libre, tout élève ayant participé à une surpatte peut être exclu »¹⁷². À nouveau, le problème de la surprise-partie est le rapprochement entre filles et garçons, associé à la « crainte d'une sexualité active »¹⁷³. De plus, cinéma et la presse participent à diffuser l'image de ces rassemblements comme des lieux propices au flirt¹⁷⁴. Malgré ces réserves, la pratique s'impose progressivement dans la vie quotidienne.

¹⁶⁴ CASTA-ROSAZ, F., *op. cit.*, p. 238.

¹⁶⁵ « Retranscription de l'entretien avec Alain », 26 août 2025 ; « Retranscription de l'entretien avec Josiane », 14 mai 2025.

¹⁶⁶ GERBOD, P., *op. cit.*, p. 364.

¹⁶⁷ DI SPURIO, L., *Du côté des jeunes filles...*, p. 155.

¹⁶⁸ ID., *Le temps de l'amour...*, p. 124.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 126.

¹⁷⁰ RACINE, A., *Rôle des loisirs dans l'étiologie de la délinquance juvénile* dans *Loisirs et délinquance juvénile*, colloque de 1966, p. 51.

¹⁷¹ Synonyme de « surprise-partie ».

¹⁷² DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 23.

¹⁷³ ID., *Du côté des jeunes filles...*, p. 156 et p. 226.

¹⁷⁴ CASTA-ROSAZ, F., *op. cit.*, p. 238 ; DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 23.

E. Le cinéma

Bien que ce mémoire aborde de manière approfondie le loisir qu'est la danse, il ne faut pas nier l'intérêt pour le cinéma. Au même titre que la danse, celui-ci occupe une place importante dans les loisirs des jeunes. Les enquêtes contemporaines permettent de se rendre compte de l'importance de ce loisir considéré comme bon marché¹⁷⁵. En effet, le cinéma et la danse figurent parmi les loisirs les plus populaires auprès de cette tranche d'âge¹⁷⁶. Les salles de cinéma deviennent un espace où les jeunes se retrouvent entre amis, en « bande »¹⁷⁷.

Le cinéma s'inscrit dans un parcours de loisirs plus large. Les jeunes peuvent par exemple se rendre au cinéma entre garçons avant de rejoindre un autre groupe de copains au café ou au bal¹⁷⁸. Il se peut aussi que l'on se rencontre au bal et que l'on décide de se revoir au cinéma¹⁷⁹. Ces lieux sont finalement complémentaires pour les sorties.

Les films ont favorisé la vision que les jeunes et les adultes avaient de la surprise-partie¹⁸⁰. Ils ont aussi démocratisé l'image de l'amour et de la sexualité à commencer par le « baiser profond » illustré dans les films en 1950¹⁸¹. Même si le lieu est surveillé, il montre à l'écran une nouvelle forme de sociabilisation que les adolescents essaient d'imiter durant leur sortie¹⁸².

Au-delà du simple divertissement, il joue un vrai rôle dans les relations filles-garçons. Comme les bals et dancings, il offre l'une des rares occasions socialement admises de se rencontrer¹⁸³.

¹⁷⁵ DESMARETS, B., *op. cit.*, p. 73.

¹⁷⁶ DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 16.

¹⁷⁷ SOHN, A.-M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 104.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ BRÉE, S., *op. cit.*, p. 124-25.

¹⁸⁰ BANTIGNY, L., *Le plus bel âge ?...*, p. 69.

¹⁸¹ LAGRANGE, H., *op. cit.*, p. 139 ; KERVYN, A., Le cinéma, les jeunes et la loi : analyse évolutive, historique et critique de la loi du 1er septembre 1920 interdisant l'accès des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans, Université Catholique de Louvain-la-Neuve [Mémoire en droit], 1991, p. 18.

¹⁸² BRÉE, S., *op. cit.*, p. 136-137.

¹⁸³ DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour...*, p. 97.

Chapitre 2 : De la préoccupation morale à la normalisation juridique (1960)

Comment une préoccupation morale se transforme-t-elle en norme juridique ? Dans le cas de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse ce processus s'étend sur plus d'une décennie. Cette durée n'est pas anodine, elle révèle que la construction d'une loi est le produit d'accords, de négociations et de compromis qui façonnent le contenu.

Les discussions au Sénat autour de cette loi révèlent les représentations sociales de la jeunesse. Elles permettent aussi d'observer les conceptions que les sénateurs ont du rôle de l'État dans cette société en mutation. Ainsi, les questions suivantes se posent : Qui doit être protégé, et de quoi ? Quels lieux faut-il interdire, et à partir de quel âge ? Qui est chargé de faire respecter la loi ? Ces questions, en apparence techniques, dissimulent des enjeux politiques et idéologiques. Elles opposent des visions divergentes de l'autorité parentale, de la compétence des communes et du rapport entre répression et protection sociale. Si un consensus existe initialement sur la nécessité de protéger la jeunesse, les discussions révèlent rapidement des fractures significatives. L'examen attentif des débats parlementaires permettra ainsi d'éclairer non seulement le contenu de la loi dans sa version finale, mais aussi ses silences, ses contradictions et les tensions qui en marqueront durablement l'application.

2.1. La nécessité d'un encadrement juridique : de l'avant-loi à son introduction au Sénat (1940-1948)

Bien avant que la loi de 1960 ne soit votée, la question de la moralité de la jeunesse fait déjà l'objet d'une mobilisation intense de la part d'acteurs très diverse. Cette agitation préalable éclaire la manière dont la demande d'encadrement juridique s'est progressivement construite, bien en amont de l'intervention parlementaire. Elle révèle également les limites d'une régulation laissée aux communes dont les règlements restent juridiquement fragiles et géographiquement inégaux.

C'est dans ce contexte qu'en 1947 le sénateur Léonce Lagae dépose sa proposition de loi. Il explique relayer les « cris d'alarme » des juges des enfants et des organisations morales.

L'introduction de la proposition au Sénat en juin 1948 suscite directement un consensus entre les différents partis, tous s'accordant sur la nécessité de protéger la jeunesse.

A. Avant la loi : constats et initiatives locales

Avant la loi de 1960, la question de la moralité de la jeunesse fait déjà l'objet de nombreuses préoccupations et discussions dû au contexte. Petit à petit, un ensemble d'acteurs construisent l'idée d'une jeunesse en danger moral et qui aurait besoin d'un encadrement accru.

Avant la guerre, certains magistrats et observateurs attirent l'attention sur les dangers que représentaient déjà certains loisirs. La danse et le cinéma sont déjà dans leur ligne de mire en raison des relations qu'elles favorisent entre filles et garçons. Après 1945, ces inquiétudes se renforcent. Le contexte de la Libération, marqué par une multiplication des loisirs et un relâchement des mœurs, contribue à l'idée d'une jeunesse « [...] désabusée et désorientée, victime sans défense d'un éclatement des cadres traditionnels »¹⁸⁴.

Dans ce contexte, plusieurs organisations et institutions jouent un rôle clé dans la mise à l'agenda de cette question. Les juges des enfants, en particulier, s'appuient sur leur expérience pour dénoncer l'augmentation des comportements jugés déviants. Leur intervention, relayée par exemple par le CEDJ, participent à un diagnostic qui donne un ton alarmiste à la situation. L'Union internationale de la Protection de l'Enfance (UIPE) lance aussi l'alerte lors de sa conférence à Genève le 29 avril 1947 sur le sujet de la délinquance après la guerre¹⁸⁵.

À leurs côtés, la Ligue nationale pour la moralité publique contribue à structurer ces inquiétudes via leurs publications. Cette Ligue est créée pour signaler les infractions, pétitions et publications concernant la moralité publique¹⁸⁶. Avant que Lagae propose sa loi, elle cherche à attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce qu'elle considère comme des « manquements aux lois et aux règlements existants »¹⁸⁷. Elle joue le rôle de relai entre les observations sur le terrain et les autorités politiques. Parallèlement, l'Union belge du droit pénal s'empare aussi de la question¹⁸⁸ son rôle étant d'étudier justement les mesures à prendre¹⁸⁹. Elle demande

¹⁸⁴ DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 16.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 1.

¹⁸⁶ DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour...*, p. 117.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Proposition de loi...*, Développement, p. 2.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 3 ; DESMARETS, B., *op. cit.*, p. 9.

d'ailleurs l'interdiction de l'accès aux dancings pour les jeunes¹⁹⁰. Ainsi, la question occupe autant les institutions morales que juridiques.

Du point de vue juridique, des initiatives concrètes sont mises en œuvre, principalement au niveau local¹⁹¹. Certaines autorités communales adoptent des règlements visant à limiter l'accès des mineurs à certains lieux qu'elles jugent dangereux comme c'est le cas à Namur en 1948 :

« Attendu en outre et surabondamment que les bals, réunions dansantes, exploitations d'auto-skooters et autres installations similaires exercent une influence nuisible à l'équilibre physique et moral des personnes âgées de moins de 18 ans »¹⁹².

Ces règlements témoignent d'une volonté d'agir rapidement car malgré leur demande, rien ne bouge au Sénat ou au parlement. Les communes prennent donc les choses en main en agissant dans les limites de leur compétence étant donné qu'il est : « Attendu que l'autorité communale a pour devoir de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique et au maintien de l'ordre dans les lieux accessibles au public »¹⁹³. À cette justification quant à la mise en place de ce règlement, s'ajoute la mention des différentes lois sur lesquelles les communes s'appuient afin de prouver le bien-fondé de leur règlement. Mais le fondement juridique de ce règlement est incertain. En effet, il est justifié par la question de la sécurité, compétence des communes, alors qu'il aborde explicitement la moralité. Comme le souligne Lagae en déposant sa loi, « la moralité publique échappant à la compétence des conseils municipaux »¹⁹⁴. De plus, il souligne que ces règlements sont inégaux au travers le pays. Il est aussi logique de penser que selon les territoires, les règlements changent et donc que les jeunes pourraient les contourner en se rendant dans une autre commune. Cette situation crée une forme d'instabilité juridique. De plus, certaines mesures issues de ces règlements sont contestées par les habitants ou annulées en

¹⁹⁰ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, discussion générale, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1387.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Règlement sur les divertissements dans BE VDN, Ville de Namur – Archives de la ville de Namur, « Sécurité public et maintien de l'ordre », n°375 – Règlements et documentation sur l'accès aux mineurs sur les salles de danses, cinémas, cafés,... (1948-1957).

¹⁹³ Règlement sur les divertissements dans BE VDN, Ville de Namur – Archives de la ville de Namur, « Sécurité public et maintien de l'ordre », n°375 – Règlements et documentation sur l'accès aux mineurs sur les salles de danses, cinémas, cafés,... (1948-1957).

¹⁹⁴ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1387.

raison de l'absence de lien direct avec le maintien de l'ordre public¹⁹⁵. Ces difficultés mettent en évidence les limites de cette régulation en l'absence d'un cadre légal à l'échelle nationale.

Toutefois, une loi existe déjà pour protéger les enfants et les adolescents : la loi 15 mai 1912 sur la loi sur la protection de l'enfance. Fondée sur une logique protectrice et éducative¹⁹⁶, elle constitue un tournant majeur dans la prise en charge judiciaire des mineurs en Belgique. Elle vise à intervenir lorsque le mineur est en danger moral, physique ou lorsqu'il adopte des comportements jugés délinquants. De plus, elle confie un rôle central au juge des enfants qui est alors chargé d'évaluer à la fois les actes et le milieu de vie de mineur¹⁹⁷.

Un des aspects essentiels de cette loi réside dans la possibilité de prononcer la déchéance de la puissance paternelle¹⁹⁸. Cette mesure permet à l'autorité judiciaire de retirer aux parents une partie ou la totalité de leurs droits sur l'enfant. Cela s'applique si le juge considère qu'ils ont failli dans leur rôle, qu'ils ont été négligents ou moralement dangereux¹⁹⁹. Cette loi traduit une évolution importante. L'autorité parentale n'est plus considérée comme absolue. Dans cette perspective, l'Etat se reconnaît le droit d'intervenir au cœur de la famille²⁰⁰. Cette nouvelle façon de percevoir l'autorité parentale offre l'espace idéal à la loi de 1960 qui essaie aussi d'intervenir aussi auprès des familles.

La proposition de Lagae s'inscrit ainsi dans la continuité de la loi de 1912, dont elle mobilise les mécanismes existants. L'article 7 de la proposition prévoit d'ailleurs que le mineur contrevenant : « [...] pourra être déféré au juge des enfants, qui pourra prendre à son égard l'une des mesures spécifiées à l'article 13 de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance »²⁰¹.

¹⁹⁵ DESMARETS, B., *Op. cit.*, p. 7.

¹⁹⁶ LAUNOY, O., *La protection de l'enfance (1912) et de la jeunesse (1965) face aux mineurs délinquants réputés dangereux*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve [Mémoire en criminologie], 1985, p. 17.

¹⁹⁷ CHRISTIAENS, A *History of Belgium's Child Protection Act of 1912: The Redefinition of the Juvenile Offender and His Punishment* dans *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice* vol. 7, n° 1, 1999, p. 18.

¹⁹⁸ FRANÇOIS, A., *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve [Thèse en Histoire]; 2008, p. 5.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ NTETELE, B., *La protection de la jeunesse et l'image de la famille*, Université catholique de Louvain-la-Neuve [Mémoire en criminologie], 1985, p. 22.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 7.

Ce renvoi explicite illustre le mécanisme de l'empilement législatif. En effet, la nouvelle loi s'appuie sur les dispositifs existants sans les remplacer. La loi de 1912 a posé les fondements de la protection de l'enfance en Belgique. La proposition de Lagae entend élargir son champ d'application. Ainsi, comme cela peut arriver en droit, une nouvelle loi peut modifier, compléter ou préciser une loi antérieure²⁰².

B. La proposition de loi émise par le sénateur Lagae (1947)

Le 8 juillet 1947, Léonce Lagae dépose au Sénat la *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*. Lagae est alors membre du Sénat depuis 1946 en tant que sénateur provincial de la province de Flandre-Orientale²⁰³. Il fait d'ailleurs partie de la Commission royale des patronages de 1887 à 1894²⁰⁴ qui demande justement après une loi régulant les sorties des jeunes.

Comme évoqué précédemment, Lagae fonde sa proposition sur ce qu'il considère comme une dégradation morale liée aux séquelles de la guerre²⁰⁵ bien qu'il ne cite pas explicitement ses sources. Il évoque seulement la dissolution des mœurs et la hausse de la criminalité chez les jeunes. Comme cause à cette dégradation, il cite « [...] l'influence nocive de certains films [...] »²⁰⁶ et « [...] les 'dancings' et autres débits de boissons aux allures louches » ou encore « les endroits où le jeu et le pari les [jeunes] familiarisent avec le gain facile »²⁰⁷. Dans cette dernière phrase, Léonce Lagae vise en fait particulièrement les cynodromes et les hippodromes ainsi que les maisons de jeux²⁰⁸. Pour parer à l'influence néfaste de ces lieux, il faut donc selon lui créer une nouvelle loi.

Grâce à la proposition de loi, il entend répondre aux juges et tout autre organisme qui ont pu demander des réformes. Mais il souhaite aussi protéger les jeunes de manière plus efficace en condamnant davantage les tenanciers et ainsi punir les « [...] gens habiles à éluder l'esprit de la loi, tout en paraissant en observer la lettre »²⁰⁹. Le second objectif du sénateur est de répondre à l'absence d'une police spéciale de l'enfance pourtant présente dans d'autres pays.

²⁰² LAUNOY, O., *Op. cit.*, p. 16.

²⁰³ COIGNIEZ, T., *Léonce Lagae* (consulté le 26/03/2026 http://www.odis.be/lnk/PS_9624)

²⁰⁴ Di SPURIO, L., *Du côté des jeunes filles...*, p. 149.

²⁰⁵ *Proposition de loi...*, Développement, p. 1.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 2.

²⁰⁸ DESMARETS, B., *Op. cit.*, p. 15.

²⁰⁹ *Proposition de loi...*, Développement, p. 3.

Il insiste sur l'importance de sa loi afin de pouvoir attribuer aux délégués des juges des enfants et aux assistants sociaux des prérogatives relevant de la police judiciaire²¹⁰. Il souligne en effet que « C'est cette regrettable lacune de la législation belge que la présente proposition de loi tend à combler »²¹¹.

Ce projet est cosigné par d'autres membres des différents partis présents au Sénat cette année-là. La seconde signature, après celle de Lagae, est de Maria Baers, dirigeante du mouvement social féminin chrétien. Baers est sénatrice cooptée dès 1936 pour le parti catholique²¹². Elle devient secrétaire au Sénat à partir de 1944. Elle joue par ailleurs un rôle important pour la loi de 1945 protégeant le titre d'assistant(e) social(e)²¹³. Attachée à une vision traditionnelle du rôle féminin, elle défend la centralité de la femme au foyer, la protection maternelle et les politiques familiales tout en restant critique vis-à-vis du féminisme égalitaire²¹⁴. Pourtant, elle est elle-même sénatrice.

La troisième signature est celle d'une autre femme : Ciselet Georgette. Elle est d'abord avocate puis cooptée au Sénat en 1946 en tant que première parlementaire libérale. Elle s'engage dès 1925 au parti libéral et se distingue par son action en ce qui concerne les lois entourant les femmes. Elle propose notamment des lois relatives aux droits et devoirs des époux, à l'accès aux femmes à la magistrature ou au contrat de mariage²¹⁵. Ces deux femmes défendent donc par leur signature qu'il se produit, dans les salles de danses, une dissolution des mœurs.

Jean Fonteyne est le deuxième homme à signer ce projet de loi. C'est un avocat, résistant et sénateur pour le PCB de 1946 à 1949²¹⁶. La dernière signature est celle d'Henri Rolin, avocat, juriste et sénateur du POB. Il est président du Sénat de 1947 à 1949²¹⁷. Cependant, une autre femme joue un rôle primordial dans ce projet.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 5.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² SCHOKKAERT, L., *Maria Baers* (consulté le 26/03/ 2026 http://www.odis.be/lnk/PS_27300).

²¹³ KEYMOLEN, D., *Baer Maria Gabriella (1883-1959)* dans GUBIN, E., et al., *Dictionnaire des femmes belges XIXe et XXe siècle*, éd. Racine, Bruxelles, 2006, p. 33-35.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 35.

²¹⁵ JACQUES, C., *Ciselet Georgette, Marie, Hélène (1900-1983)* dans GUBIN, E., et al., *Op. cit.*, p. 100-101.

²¹⁶ *Jean Fonteyne (1899-1974)* dans *Biographie et relevés disponible – Inventaire FONTEYNE Jean*, ([Biographie et relevés disponibles](#) consulté le 4/12/2025).

²¹⁷ *Henri Rolin (1891-1973)* ([Sénat de Belgique - Salle de commission](#) consulté le 4/12/2025).

C. Introduction au Sénat (16 juin 1948)

La loi est discutée au Sénat pour la première fois le 16 juin 1948. La discussion s'ouvre avec la rapporteuse, Marie Janson-Spaak. C'est la première femme parlementaire belge. Elle a été cooptée en 1921 pour le POB et se présente elle-même dans ses discours comme une ménagère²¹⁸. Son rôle consiste, en tant que rapporteuse, à rappeler aux autres sénateurs la proposition de loi ainsi que les amendements qui l'ont suivie. Elle est censée exposer les conclusions de la commission. Néanmoins, elle n'hésite pas à donner son propre avis lors de son introduction en affirmant que « [...] la crise est sérieuse »²¹⁹. Elle reprend là le ton alarmiste de Lagae en 1947. Spaak continue, tout comme lui, en replaçant la loi dans le contexte d'après-guerre qui, selon elle, a perturbé la société. Elle s'inquiète d'une « atmosphère morale peu favorable », qu'elle impute aux pratiques du marché noir qui « [...] avaient donné l'habitude du gain facile »²²⁰. Elle n'est pas la seule à mettre en cause le marché noir en ce qui concerne la délinquance juvénile. Il aurait effectivement, selon le CEDJ, augmenté le nombre de délits commis par les jeunes²²¹. Elle termine son discours sur les effets de la guerre en déplorant également la présence des soldats étrangers. Associés à la joie de la Libération, ils auraient créé un « désir de plaisir » impactant les parents et les enfants qui suivent le modèle de leurs aînés²²².

Dans la suite de son discours, elle met en avant ses propres opinions quant à la manière d'endiguer ce phénomène. Elle y valorise le rôle de la mère comme figure restauratrice des mœurs. De plus, elle affirme que la mère est la mieux placée pour mener cette lutte²²³. Quant au père, elle ne l'évoque pratiquement pas diluant son autorité au profit de l'Etat²²⁴. Ce discours va dans le sens de l'époque, où l'Etat prend de plus en plus de place dans la vie des Belges et tend vers l'Etat Providence²²⁵. Elle signale d'ailleurs que « [...] ces mêmes distractions dont l'attrait se faisait tant sentir sur les parents » et pour autant, elle assigne quand même à la mère un rôle de garante des bonnes mœurs. Ainsi, bien qu'elle-même soit la première femme

²¹⁸ PIETTE, V., *Janson Marie, épouse Spaak (1873-1960)* dans GUBIN, E., *Op. cit.*, p. 333-334.

²¹⁹ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1384.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p.85-86.

²²² Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1384.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Di SPURIO, L., *Du côté des jeunes filles...*, p. 149.

²²⁵ JAMIN, C., PERRIN, N. et GUILLAUME, J.-F., dir., et al., *Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au XXème siècle, en Belgique et en Communauté française*, Recherche commandée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (Institut des Sciences humaines et sociales), Université de Liège, 2005, p. 45 ; DEBUYST, C., RACINE, A. et SOMERHAUSEN, C., *La déchéance de la puissance paternelle en Belgique : essai d'analyse sociologique*, CEDJ, Bruxelles, 1960.

parlementaire belge, sa vision de la mère témoigne des représentations de genre dominantes à son époque²²⁶.

D. Première discussion (16 juin 1948) : le consensus

Suite à la prise de parole de Spaak, plusieurs intervenants dont le sénateur Van Roosbroeck, membre du BWP, souligne le consensus entre partis²²⁷. Il espère que les « [...] délibérations aboutiront rapidement et ce par la volonté unanime de tous les partis représentés à cette assemblée »²²⁸. La protection de la jeunesse apparaît dès lors comme un objectif commun qui transcenderait les clivages idéologiques. Cette entente repose finalement sur une représentation partagée de la jeunesse comme étant en danger et sur l'importance de préserver la moralité comme les sénateurs la conçoivent. Cette convergence illustre ce que Goode et Ben-Yehuda identifient comme le troisième critère de la panique morale, le consensus. C'est le moment de l'adhésion large et partagée à l'idée que la menace est réelle, sérieuse et appelle une réponse collective²²⁹. Van Roosbroeck dans ce cadre se sent investi d'une mission morale car, pour lui, « Sauver la jeunesse de la décadence morale, c'est sauvegarder l'avenir de la nation »²³⁰. Pour lui, la moralité des jeunes est ainsi directement liée à la stabilité et à la continuité de la société.

Cependant, si un consensus existe sur le diagnostic, Van Roosbroeck remarque que les mesures prévues par la commission ne vont pas « assez loin »²³¹. Il propose dès lors un durcissement de la loi en interdisant davantage l'accès des mineurs à des lieux jugés dangereux. Comme l'a écrit Lagae, certains lieux sont perçus comme nocifs. Le jeu, en particulier, fait l'objet d'une forte condamnation pour Van Roosbroeck qui le qualifie de « fléau de la classe ouvrière ».

Par la suite, le sénateur Sironval, membre du PCB²³², élargit encore le champ des menaces pesant sur les jeunes. Il étend la menace à la sphère culturelle et médiatique comme

²²⁶ Piette, V., *Janson Marie, épouse Spaak (1873-1960)* dans GUBIN, E., et al., *Op. cit.*, p. 333..

²²⁷ VAN MOLLE, P., *Le parlement belge, 1894-1972*, éd. Erasmes, Anvers, 1972, p. 361.

²²⁸ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1383.

²²⁹ GOODE, E. et BEN-YEHUDA, N., *op. cit.*

²³⁰ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1386.

²³¹ *Ibid.*, p. 1383.

²³² RIKIR, M., *Les parlementaires et ministres communistes et apparentés au sein du Parlement et du Gouvernement du Royaume de Belgique, classés par législature et par assemblée (1924-1985)*, Bruxelles, CArCoB, 2012 (http://www.carcob.eu/IMG/pdf/parlementaires_du_pcb.pdf le 25/03/2026).

les publications illustrées et le cinéma. Il dénonce « [...] les abus de certaines représentations cinématographiques, de certaines littératures, de certaines publications illustrées affichées avec une ostentation abusive »²³³. Il critique ces univers imaginaires car « La jeune intelligence, par ces publications, est transportée dans un monde factice »²³⁴.

Par ailleurs, lors de cette présentation au Sénat, les interventions soulignent une critique implicite de l'inaction ou des limites des dispositifs existants quant à la fréquentation des lieux de danse. Les sénateurs insistent sur la nécessité de dépasser les mesures locales ou partielles. Lagae rappelle que certaines initiatives communales ont été prises, mais dans un cadre juridique fragile. Ce qui justifie, selon lui, l'adoption de cette loi au niveau national.

2.2. Les articles qui font débat : les interdictions

Plutôt que de suivre une logique strictement chronologique, les discussions parlementaires autour de la loi peuvent être analysées à travers les sujets de désaccords. Ces débats s'articulent principalement autour de la définition des interdits, des publics visés, des pratiques jugées dangereuses et des modalités d'intervention de l'Etat.

A. Définition des lieux interdits

L'un des débats centraux autour de la loi sur la préservation morale de la jeunesse concerne la définition juridique des lieux afin de déterminer ceux à interdire aux mineurs. Cette définition est une notion clé. C'est elle qui donne un cadre concret à la loi. Cette définition est présente dans l'article 1^{er} de la loi et est discutée tout au long du processus. En 1947, la loi proposée par Lagae établit une liste de lieux jugés dangereux pour la moralité des jeunes. Ainsi, il souhaite viser :

« [...] des salles de danse, des débits de boissons pendant qu'on y danse, des maisons de jeu, des établissements dans lesquels les serveuses consomment habituellement avec la clientèle [...] des champs de courses et des kynodromes [cynodromes] [...] »²³⁵.

²³³ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1386.

²³⁴ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1386.

²³⁵ *Proposition de loi...*, Développement, p. 6.

Cette énumération repose sur l'idée d'identifier des espaces dans lesquels les jeunes seraient exposés à des comportements considérés comme néfastes. Lagae souhaite via sa loi les protéger de l'alcoolisme, la prostitution ou le jeu. Il sous-entend alors que ces lieux mèneraient vers ces vices. Toutefois, après un passage en commission, la dénomination pour des lieux de jeux est modifiée le 24 juin 1948. Le terme « maisons de jeux » se transforme en « lieux où on se livre aux jeux de hasard », formulation qui sera retenue dans la loi finale.

Dans la même logique de clarification, les débats qui suivent ne remettent pas en cause la liste des lieux interdits mais cherchent plutôt à en préciser les contours. Ainsi, lors de cette deuxième séance au Sénat, le sénateur Fonteyne²³⁶ rapporte les discussions qui ont eu lieu en commission. Il s'attache à définir la notion de « salle de danse » :

« [...] il ne fallait pas considérer comme salles de danse dont l'accès serait interdit aux mineurs les salles où pourrait être organisée un bal pour enfants sous le contrôle et selon les règles prévues pour l'organisation de pareilles distractions »²³⁷.

Cette précision exclut donc les bals organisés spécifiquement pour un jeune public du champ d'application de la loi. Toutefois, cette précision remet en cause l'ancienne l'exception antérieure fondée sur le caractère non lucratif du bal. Initialement, les activités organisées par des sociétés sans buts lucratifs étaient considérées comme moins risquées. De ce fait, elles n'étaient pas soumises à la loi. Cependant, le sénateur Fonteney remet en cause ce critère qu'il juge insuffisant. Selon lui, le caractère non lucratif d'une organisation ne garantit par la moralité de ses activités comme le sous-entendait la proposition de loi²³⁸.

Cette précision ne suffit pas à faire voter la loi. Le 25 juin 1948, le sénateur Machtens précise que lui et ses « collègues », les membres de son parti, ne voteront pas. En effet, ils trouvent que la loi pourrait être trop : « [...] en ce qui concerne les cafés où, d'une manière tout à fait occasionnelle, on peut danser lors de fêtes locales ou nationales [...] »²³⁹. Les cafés sont repris sous la dénomination de « des débits de boissons pendant qu'on y danse » dans la loi.

²³⁶ RIKIR, M., *op. cit.*

²³⁷ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, discussion générale, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 24 juin 1948, p. 1573-1574.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, discussion générale, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 25 juin 1948, p. 1644.

Malgré cette opposition, la loi est votée favorablement et donc envoyée à la Chambre des représentants. La conclusion du 23 novembre 1954 de la Chambre ne satisfait par le rapporteur, M. Kluyskens²⁴⁰.

Il rappelle que le texte envoyé précédemment distinguait trois grandes catégories : 1) les débits de boissons où les serveuses consomment avec les clients, 2) les salles de jeux, hippodromes, lieux de paris et 3) les salles de danse. Cette distinction s'accompagnait de différentes règles avec une interdiction partielle pour les salles de danses où les mineurs entre seize et dix-huit ans pouvaient entrer accompagnés. La Chambre a uniformisé ce système.

Mais la Chambre ne s'arrête pas là parce qu'elle a retiré de la liste des lieux proscrits « [...] les débits de boissons où l'on danse [...] »²⁴¹. Pour la commission, cette modification rend la loi incohérente et inapplicable. Kluyskens insiste sur l'impossibilité de distinguer « [...] une salle de danse dont l'accès restait interdit et un débit de boissons où l'on danse ». Il ajoute que cette distinction serait « pratiquement impossible, en pratique comme en droit »²⁴². Pour pallier cela, la Chambre a ajouté :

« [...] une disposition prévoyant qu'il appartiendrait aux autorités municipales de décider si l'organisation de bals dans des pubs, auxquels pourraient avoir accès des mineurs de moins de 18 ans, voire de 16 ans, serait autorisée »²⁴³.

Cette mesure est très mal accueillie par Kluyskens et la commission car il est inadmissible de confier « [...] à l'autorité municipale un pouvoir plus étendu que la réglementation générale édictée par le législateur »²⁴⁴. En effet, la loi communale de 1836 en vigueur ne confère pas aux communes de compétences pour réglementer les mœurs. Cela rappelle à nouveau la position initiale de Lagae qui avait pour objectif de créer une loi afin que la position des communes ne soit plus ambiguë. La loi de 1836 l'autorise uniquement à prendre des dispositions sur l'ordre public comme la sécurité ou la salubrité. Kluyskens ajoute aussi que les communes pourraient, pour une question de voix ou par laxisme, hésiter à adopter les mesures restrictives qui conviennent.

²⁴⁰ [Kluyskens, Albert | De digitale Encyclopedie van de Vlaamse beweging](#) (consulté le 30/11/2025).

²⁴¹ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 23 novembre 1954, p. 81

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 82.

Avec les années passées depuis le premier vote de la loi, la définition du lieu de danse est à nouveau remise en question. La kermesse devient le nouveau sujet de débat. Le 26 juillet 1955, les sénateurs prennent la défense de la kermesse afin qu'elle ne tombe pas sous la juridiction de la loi. Par exemple, le sénateur Machtens, demande à ce que la kermesse soit une exception via son amendement afin que les jeunes puissent danser durant celle-ci²⁴⁵.

Le sénateur Moreau²⁴⁶, membre du PSC, prend la parole et défend l'amendement de Machtens qui veut réintroduire la kermesse dans les lieux autorisés. Il défend la position de l'amendement en argumentant que : « Chez nous, en Belgique, les kermesses sont une réalité historique »²⁴⁷. De même le sénateur Coulonvaux, membre du parti libéral²⁴⁸, souligne que : « Une fois par année, dans chacun de ces villages si éloignés et qui comptent parfois septante habitants, les gens attendent le jour de la kermesse annuelle ». Il précise que leur retirer la kermesse serait une erreur car ils n'obéiraient pas à la loi dans tous les cas²⁴⁹.

Mais d'après M. Rolin cela paraît dangereux de sortir ces lieux de la loi. D'après lui :

« La kermesse est bien souvent une période d'inconscience ou d'euphorie latente, et bien des excès ou des imprudences se commettent à la suite de bals auxquels la jeunesse participe sans contrôle dans des salles de danse où l'on incite à la boisson [...] »²⁵⁰.

Il sous-entend là les conséquences que rapportaient par exemple le CEDJ sur les relations d'après soirée. Kluyskens soutient la prise de position de Rolin en ajoutant qu' : « [...] il ne restera rien de notre loi »²⁵¹. Ils estiment que si la kermesse est autorisée, les adolescents n'auront aucun mal à trouver des lieux où aller danser.

²⁴⁵ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, Amendements proposés par MM. Machtens, E., Moureaux, C. et Hyacinthe, Harmegnies, H., *Doc., Sén.*, 23 novembre 1954, doc°36S0023, p. 23.

²⁴⁶ Henri Moreau de Melen (1902-1992) est sénateur de 1946 à 1968 pour le PSC et également ministre de la justice de 1948 à 1949 (DUMONT, G.- H., *Moreau De Melen* dans *Nouvelle Biographie Nationale*, éd. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, vol. 7, Bruxelles, 2003, p. 263-264).

²⁴⁷ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, discussion générale, *Ann. parl., Sén.*, 1954-1955, séance du 25 janvier 1955, p. 490.

²⁴⁸ *La Nouvelle Gazette*, numéro spécial : *Les candidats namurois*, 31 mars 1954, p. 4.

²⁴⁹ Discussion générale précitée, *Ann. parl., Sén.*, 1954-1955, séance du 25 janvier 1955, p. 491.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 490.

²⁵¹ *Ibid.*

Finalement, le 1^{er} février 1955, le premier article de la loi est voté et elle contient la mention autorisant les kermesses ne dépassant pas huit jours. Pourtant, le sujet des kermesses ne sera pas dans la loi finale de 1960. Toutefois, la mention « ne donnent pas lieu à l'application de la présente loi, les bals organisés en dehors de toute préoccupation mercantile, ni les cours de danse »²⁵² est maintenue. Cette mention avait été introduite par le sénateur De Bruyne, membre du parti ouvrier,²⁵³ de manière à assouplir la loi : « [...] je [De Bruyne] dois admettre qu'il s'agit d'un assouplissement significatif de la loi »²⁵⁴.

A la suite de l'intervention du sénateur De Bruyne, Machtens prend la parole et s'inscrit dans la continuité de cette position critique. Dans une perspective conforme à l'orientation de son parti, il met en évidence le caractère inéquitable de la loi finale. Selon lui, elle « [...] est faite en faveur de certaines catégories de jeunes gens, ceux qui pourront facilement se faire accompagner. Ce sera le cas des enfants de la haute bourgeoisie »²⁵⁵. Il souligne ainsi que les jeunes issus des milieux ouvriers et travaillant déjà pourraient éprouver davantage de difficultés à solliciter la présence d'un parent au bal. D'autant plus, selon Machtens toujours, que certains jouissent déjà d'une relative indépendance vis-à-vis de leur parent.

Par ailleurs, le sénateur élargit son propos à la situation des adolescents qui grandissent à la campagne. Pour eux, les kermesses visées par le projet sont souvent les seules occasions de danser. Le sénateur pointe ainsi les effets potentiellement restrictifs du texte selon lui.

B. Restriction selon l'âge

Tout au long des discussions sur la loi, la question de la limite d'âge à fixer pour l'accès à ces lieux revient de manière récurrente. Il semble que, tout au long du processus, les sénateurs oscillent entre la volonté de protéger la jeunesse et le souci de préserver une certaine liberté individuelle, voire de laisser aux parents la responsabilité de décider pour leur enfant.

²⁵² 15/07/1960 - Loi sur la préservation morale de la jeunesse, doc. n° 24773 ([Texte normatif | Gallilex](#) consulté le 22/03/2026)

²⁵³ VAN MOLLE, P., *Op. cit.*, p. ...

²⁵⁴ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 23 novembre 1954, p. 82.

²⁵⁵ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 25 janvier 1955, p. 489.

Dans ce contexte, la détermination de seuils d'âge apparaît comme une véritable problématique. La structuration d'une loi par l'âge traduit en effet une tentative d'ajouter un cadre légal à des degrés présumés de maturité. Une telle logique n'est pas propre à cette proposition. Les catégories d'âge sont omniprésentes dans la législation relative à la jeunesse²⁵⁶. De plus, ces distinctions sont souvent le fait d'une construction plus sociale que biologique permettant dès lors le débat. La question de l'âge soulève donc des interrogations quant à la pertinence et la cohérence de ces distinctions²⁵⁷. Par exemple, pourquoi ne pas opter pour une interdiction générale visant l'ensemble des mineurs ? Malheureusement, cette question ne trouve pas de véritables réponses dans les discussions, bien que les débats quant à l'uniformisation de l'âge soient présents.

Dans l'article 1, les lieux sont soumis à une restriction d'âge :

« [...] interdit à tout mineur âgé de moins de seize ans accomplis » tandis que les deux derniers lieux indiqués dans la loi sont « [...] interdit à tout mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis, si celui-ci n'est pas accompagné de son père ou de sa mère ou de son tuteur »²⁵⁸.

Toutefois, selon le sénateur Van Roosbroeck l'interdiction devrait être plus large et stricte. Il plaide via un amendement pour une interdiction visant à exclure les mineurs de l'ensemble de ces lieux sans exception²⁵⁹. En effet, pour lui : « L'éducation morale de la jeunesse est cependant une question trop grave pour que le parlement ne prenne point des mesures qui, pour être efficaces, devraient être radicales »²⁶⁰. Cette prise de position tend à remettre en cause l'idée d'un seuil intermédiaire. Il suggère que tous les jeunes en dessous de dix-huit ans soient soumis à une même interdiction. Cet amendement est rejeté en commission par la suite, jugé trop sévère.

Globalement, la question de l'âge n'est plus abordée jusqu'en 1954. La séance du 23 novembre 1954 marque une réactivation des débats sur la question de l'âge, en lien avec les

²⁵⁶ A propos du changement d'âge général dans la loi en France : YVOREL, J.-J., *Comment le droit pénal construit les catégories d'âge* dans *Journal du droit des jeunes*, vol. 322, n° 2, 2013.

²⁵⁷ RENNES, J., *Déplier la catégorie d'âge : Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjudices liés à l'« âge »* dans *Revue française de sociologie*, vol. 60, n° 2, 2019, p. 267.

²⁵⁸ *Proposition de loi...*, Développement, p. 6.

²⁵⁹ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, Amendements proposés par MM. Van Roosbroeck, J., Kluyskens, A. et Allard., *Doc., Sén.*, 16 juin 1948, n°33S0381, p. 1.

²⁶⁰ Discussion générale précitée, *Ann. parl., Sén.*, 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1386.

discussions sur les lieux interdits. Étonnamment, la Chambre souhaite uniformiser la loi en englobant l'interdiction sur tous les lieux et « [...] pour tous les mineurs jusqu'à 18 ans »²⁶¹. Cette uniformisation rappelle pourtant l'amendement proposé par Van Roosbroeck qui a pourtant été refusé. Cette proposition de la Commission prévoit d'ailleurs une exception dans laquelle ce serait aux autorités municipales de décider de l'accès aux mineurs pour les événements qu'elles autoriseraient. La question de l'âge entre la Chambre et le Sénat n'est donc pas abordé de la même manière.

Dans ce contexte, les débats relatifs aux kermesses et autres événements populaires mettent en évidence les limites de l'application de la loi, telles que soulignées par le sénateur De Bruyne. À travers un exemple précis, il insiste sur les effets excessifs que pourrait produire une application trop stricte :

« Prenons un exemple : Une fête suivie d'une soirée dansante est organisée dans une salle des fêtes municipale. Dès le début de la soirée, les mères portant leur enfant dans les bras ou accompagnées d'un enfant mineur doivent immédiatement quitter la salle. Cela me paraît excessif »²⁶².

Par cet exemple, De Bruyne souhaite démontrer le décalage entre la norme juridique et les pratiques sociales ordinaires. L'application conduirait à ce qu'il décrit comme des situations absurdes. Cela toucherait les jeunes mais également les familles.

Suite à cet argumentaire, le sénateur Kluyskens prend position contre De Bruyne. En effet, selon lui : « [...] si l'on autorisait les jeunes gens et les jeunes filles âgés de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans à aller, de kermesse en kermesse, fréquenter tous ces bals sans que fût exercée la moindre surveillance, les dangers seraient tout aussi grands que s'il n'existait absolument aucune loi »²⁶³.

Le 25 janvier 1955, soit deux mois plus tard, De Bruyne reprend le débat sur les kermesses. Il reprend sa position et renforce son argumentaire avec d'autres afin de prouver que la loi est trop rigide. Il va même plus loin en assurant que si les jeunes peuvent être présents, «

²⁶¹ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 23 novembre 1954, p. 81.

²⁶² Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 23 novembre 1954, p. 82.

²⁶³ *Ibid.*

les aînés, dans leur comportement, tiendront compte de la présence des jeunes, ce qui, indirectement, améliore la moralité »²⁶⁴.

Lors du vote des articles et des amendements le 1er février 1955, le premier article contiendra à nouveau la mention autorisant les jeunes à entrer dans les salles de danses s'ils sont accompagnés. Cette notion de différenciation des lieux interdits en fonction de l'âge est d'ailleurs présente dans la loi finale votée en 1960.

C. Existence de la loi

Lorsque la loi est amenée pour la première fois au Sénat en 1948, elle fait consensus. Cependant, son existence est remise en question à partir de 1954-1955. En effet, les argumentaires de Machtens et De Bruyne concernant la kermesse ne servent finalement que de prétextes à cette idée. En effet, leur argument est basé sur la technique de l'absurde afin de prouver, selon leur avis, que la loi n'est plus nécessaire.

Le 23 novembre 1954, Machtens va pour la première fois dans ces discussions, émettre des hésitations : « Nous ne pensons pas que, dans l'état actuel de la législation, la jeunesse, [...] court tellement de dangers ». Il doute qu'il soit utile d'indiquer le bien et le mal aux jeunes et trouve qu'ainsi la loi réduirait le rôle des parents et éducateurs. Suite à sa prise de paroles, les socialistes et libéraux applaudissent prouvant que, dans l'assemblée, sa position est soutenue. Il précise aussi la difficulté d'appliquer une telle loi. Le sénateur De Bruyne prendra tout de suite la parole après lui et ira dans le même sens.

Le 25 janvier 1955, De Bruyne reprend le débat en interrogeant :

« Quel danger la majorité de la commission, du point de vue de la protection morale des jeunes, voit-elle à la présence de mineurs dans les salles de danse lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents ? »²⁶⁵.

Son but serait que les mineurs soient acceptés, ou du moins tolérés en compagnie d'un adulte. Pour lui, le déclin de la moralité des jeunes discuté lors de ces réunions est exagéré. Il

²⁶⁴ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 25 janvier 1955, p. 488.

²⁶⁵ *Ibid.*

compare la moralité des jeunes de 1955 à son enfance ou à la période d'avant 1914, sous-entendant que celle-ci était bien plus en déclin. Il rappelle que la période d'après-guerre était une exception et que la police a vu une nette amélioration. Cette déclaration est appuyée par les magistrats qui observent d'ailleurs dès 1946 une baisse de la délinquance grâce à, selon eux « un meilleur ravitaillement, du départ des armées libératrices, de l'élévation progressive du niveau de vie [...] »²⁶⁶. Bien que De Bruyne voie une amélioration de la situation, le CEDJ semble constater que « [...] l'émancipation et l'indiscipline des jeunes, la soif de jouissance et de plaisirs faciles [...] ne semblent pas s'être atténuées avec le retour à des conditions de vie normales »²⁶⁷ dans les mêmes années.

Dans cette perspective, l'argument avancé par De Bruyne ne paraît que partiellement fondé. Il se heurte à un discours plus alarmiste qui met en évidence une persistance, voire une aggravation, de pratique jugée problématique. Il convient toutefois de nuancer cette critique puisqu'elle repose uniquement sur le témoignage du CEDJ, bien que cela soit son sujet d'étude. Néanmoins, le débat du 25 janvier 1955 est clos par Mme Ciselet. Elle rappelle que « Nous n'avons plus à discuter le principe même du projet, qui a déjà été voté par le Sénat [...] »²⁶⁸.

2.3. Les modalités de l'encadrement

Au-delà de la définition de la loi, les discussions parlementaires révèlent un autre enjeu qu'est l'application concrète de la loi. L'examen des dispositions relatives au contrôle met en lumière des divergences entre les sénateurs. Celui-ci ne porte pas seulement sur des aspects techniques mais traduit des différentes conceptions du rôle de l'Etat dans cette loi.

A. Le mineur dans le dispositif répressif

Une première ligne de fracture concerne la question de savoir si le mineur doit être directement intégré dans le dispositif de sanction. Dans sa version initiale rédigée par Lagae en 1947, le texte prévoit à l'article 7 que le mineur puisse être déféré au juge des enfants²⁶⁹. Celui-ci peut alors, grâce à cet article, prendre des mesures en se référant à l'article 13 de la loi de 1912 sur la protection de l'enfance. Toutefois, cette disposition est tout de suite écartée par la

²⁶⁶ RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956...*, p. 85-86.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 88.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 491.

²⁶⁹ *Proposition de loi...*, Développement, p. 7.

commission en 1948 car cette dernière considère qu'elle fait double emploi, justement, avec la loi de 1912. Cette suppression déplait au sénateur Lagae qui considère : « [...] absolument nécessaire de rétablir l'article 7 »²⁷⁰. En effet, la loi de 1912 attribue au juge des enfants un pouvoir d'intervention limité aux mineurs âgés de moins de seize ans. Or, suite à son passage en commission, la loi interdit aux jeunes de moins de dix-huit ans l'entrée au dancing. Cela a pour effet qu'un jeune qui entrerait au dancing, entre seize et dix-huit ans, ne serait pas être traduit devant un juge des enfants. Pourtant, au travers sa proposition de loi, le sénateur Lagae souhaite rendre cela possible.

Pour contrer cette situation, il dépose un amendement afin de rétablir cette lacune. Cependant, le 24 juin 1948, bien que « Tout le monde en commission était d'accord sur ce point »²⁷¹, il ne retrouve pas son amendement dans la nouvelle présentation de la loi. Lagae réitère alors sa demande. Il souhaite que le juge des enfants puisse intervenir davantage qu'en usant seulement de la loi de 1912. Le ministre de la Justice de l'époque, Paul Struye, estime « [...] qu'il y a peut-être une lacune à combler »²⁷². Par la suite, cet article sera rétabli et permet à loi de 1960 d'étendre son application aux moins de dix-huit ans.

B. L'affichage de la loi

Derrière la question, apparemment technique, de l'affichage de la loi dans les établissements concernés se dessine une réflexion plus large sur l'efficacité du dispositif. Cette question, sujet de l'article 8, est moins un débat qu'une réflexion quant à la pertinence des moyens d'affichage. En effet, Van Roosbroeck, lors de la première discussion de la loi dénonce le caractère illisible et inefficace de telles affiches. Il prend ainsi l'exemple des panneaux à propos de la loi sur l'ivresse dans les cafés. Il interroge même les sénateurs : « En est-il un parmi nous qui s'est donné la peine d'en prendre connaissance [...] »²⁷³.

Jugeant l'article de Lagae inefficace en son état, il propose un amendement dans lequel le gérant pourra « [...] apposer dans leur établissement un simple écriteau ne portant d'autre mention que ces dix mots : 'Accès interdit aux célibataires âgés de moins de 18 ans' »²⁷⁴.

²⁷⁰ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1387.

²⁷¹ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 24 juin, 1948, p. 1878.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 16 juin 1948, p. 1386.

²⁷⁴ *Ibid.*

Cet amendement est repris dans la loi de 1960 et l'article proposera aussi des dispositions en cas d'infractions pour le tenancier.

C. Les acteurs du contrôle

La question de l'autorité chargée du contrôle est aussi au cœur des discussions. Cette question, traitée dans l'article 9 de la loi, s'inscrit dans un contexte plus large de transformation concernant les politiques de protection de l'enfance et des pratiques policières en Belgique. Cet article prévoit d'accorder un droit d'accès pour les délégués de la protection de l'enfance et aux assistants sociaux. En effet, cet article prévoit dans ce cas de conférer aux assistants sociaux des prérogatives proches de celles de la police judiciaire. Les débats portent davantage sur la présence des assistants sociaux que sur le libre accès.

Depuis l'entre-deux-guerres, et plus encore depuis 1945, l'action sociale s'est structurée sur une double logique. Elle souhaite accompagner les jeunes dans leur vie et prévenir leur potentielle entrée en délinquance juvénile sans pour autant punir. Cette orientation prolonge les dispositifs mis en place par la loi de 1912. Dans ce cadre, un problème apparaît toutefois. Les mêmes acteurs ou institutions seraient alors être amenés à exercer à la fois des missions d'aide et des fonctions de contrôle, voire de sanction. Cette superposition brouille la distinction entre accompagnement éducatif et logique répressive, ce qui rend leur articulation problématique.

La proposition de 1947 soumet l'idée de faire intervenir la police féminine pour le constat des infractions car : « Ils [les travailleurs sociaux] regretteraient que ceux qui sont censés remplir une fonction de protection et d'accompagnement soient également amenés à assumer une fonction de police »²⁷⁵. Cette proposition s'inscrit dans un mouvement plus large de féminisation des forces de l'ordre, amorcée progressivement dans l'entre-deux-guerres. Les femmes seraient alors perçues comme particulièrement aptes à intervenir dans les domaines de la jeunesse, de la famille et de la moralité publique. Cette police féminine est d'ailleurs saluée par Lagae, qui estime les femmes comme davantage qualifiées que les hommes pour les « affaires policières dès lors que la femme, l'enfant ou la famille sont en danger »²⁷⁶. Il reprend là une représentation genrée des compétences. Toutefois, cette fonction est refusée par Baers.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 1388.

²⁷⁶ *Ibid.*

Défendant déjà le rôle des assistantes sociales dans d'autres réformes, elle souhaite ici encore préserver la spécificité du travail sociale.

Après les explications de Lagae et l'examen du texte, Baers renonce à son amendement le lendemain. La rédaction du texte par la commission lui paraît « satisfaisante »²⁷⁷. Elle souligne que son intention n'est pas de mettre en doute les compétences des assistantes sociales qui « [...] s'acquittent très bien de leurs fonctions avec une grande compétence [...] »²⁷⁸. La suite des échanges sur cet article aborde plutôt la question de la formulation stylistique.

De son côté, Lagae lui souhaite compléter cet article. Il insiste sur la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôles. Cette position fait écho aux préoccupations croissantes, notamment après la guerre, face à la délinquance juvénile. Selon lui, la Belgique souffre d'un « retard regrettable » par rapport aux autres pays qui ont déjà mis en place des polices spécialisées dans la protection de l'enfance²⁷⁹. Pourtant, cette police ne verra le jour qu'en 1975²⁸⁰.

Cet article met en lumière deux visions de la protection. Baers défend une approche sociale, qui vise à préserver la confiance des jeunes envers les assistants sociaux. Lagae soutient au contraire le besoin de constituer une police basé sur ces assistants sociaux. Finalement, la loi de 1960 prévoit un accès uniquement « [...] aux délégués à la protection de l'enfance auprès des juridictions des enfants ou des parquets [...] »²⁸¹.

²⁷⁷ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, discussion générale, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du juin 1948, p. 1411.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1947-1948, séance du 24 juin 1948, p. 1387.

²⁸⁰ KELLENS, G., *Les agents de la protection de la jeunesse dans Fonction sociale du tribunal de la jeunesse*, n°48, CEDJ, 1979, p. 41.

²⁸¹ *Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse*, discussion générale, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 15 juin 1960 p. 1736.

Chapitre 3 : Application concrète de la loi après 1960

Entre le texte voté au Sénat en juillet 1960 et la réalité quotidienne des bals et des dancings de la Belgique francophone, il existe un écart que les sources administratives, judiciaires et orales invitent à mesurer. La loi sur la préservation morale de la jeunesse se présente comme un instrument d'encadrement national, destiné à uniformiser des pratiques jusqu'alors laissées à la discrétion des communes. Mais cette ambition d'uniformisation s'est-elle traduite dans les faits ? Et selon quelles modalités concrètes la loi a-t-elle été mise en œuvre ?

Répondre à ces questions implique d'examiner les dispositifs concrets que la loi met en place. Cette approche révèle que l'application de la loi est loin d'être homogène. Les disparités géographiques entre le milieu urbain et le milieu rural contribuent à des situations contrastées. Le zèle variable des autorités locales accentue également ces écarts dans l'application de la loi. Par ailleurs, les jeunes eux-mêmes, parfois avec l'accord ou même l'encouragement de leurs parents, développent des pratiques de contournement. L'ensemble de ces éléments dessine une réalité bien plus nuancée que ne le laisse supposer le texte législatif.

Au-delà des mécanismes d'application, cette dernière partie de l'axe interroge aussi la logique qui structure la réponse pénale. La distinction opérée par la loi entre les sanctions applicables aux tenanciers et le traitement réservé aux mineurs reflète une conception précise du droit de la jeunesse héritée de la loi de 1912. Il ne s'agit pas de punir le jeune mais de le soustraire à des environnements jugés néfastes. Analyser comment cette logique protectrice se traduit concrètement dans les pratiques policières et judiciaires permet de mesurer l'écart entre les intentions du législateur et les réalités du terrain.

3.1. L'encadrement : de la loi à la pratique

Les dispositifs concrets administratifs et policiers visent à encadrer et à dissuader les mineurs de fréquenter des bals, des dancings ou d'autres lieux décrits comme néfastes pour eux. La loi désigne comme contrevenants potentiels les mineurs eux-mêmes ainsi que les tenanciers des établissements concernés. Les parents, en revanche, ne sont pas directement visés par ses dispositions. Le dispositif global s'articule autour de différents piliers.

A. Le contrôle des entrées

Au-delà de l’affichage, la loi prévoit un contrôle physique à l’entrée des lieux de danse. Ce contrôle prend des formes variées selon la nature de l’établissement et son contexte géographique. Par exemple, en milieu rural, le garde-champêtre se charge de la surveillance à l’entrée. L’avantage du garde-champêtre est qu’il connaît la plupart des gens qui souhaitent entrer et ainsi, il connaît leur âge. Dans d’autres contextes, c’est le tenancier lui-même ou un employé désigné qui filtre les entrées.

B. Les acteurs du contrôle : police et délégués à la protection

L’article 9 de la loi définit les agents habilités à inspecter les lieux et à constater les infractions. Il confère un droit d’accès aux « [...] délégués à la protection de l’enfance auprès des juridictions des enfants ou des parquets »²⁸². Cette formulation est le fruit d’un compromis issu des débats parlementaires entre Mme Baers, porte-parole du secteur et le sénateur Lagae. D’après les observations de Desmarests, juste après la mise en place de la loi, les délégués à la protection de l’enfance ne semblent pas intervenir. La raison évoquée est que l’action demandée serait en confrontation avec la confiance que les jeunes doivent avoir en eux²⁸³.

Les descentes de police constituent le mécanisme de contrôle, sur le terrain, prévu par la loi. Bien que plus fréquent à Bruxelles ou Liège, Annie en décrit le déroulement dans le centre-ville de Namur :

« Dans les bals populaires, je t’assure qu’il y en avait qui ne se sentaient pas bien. Je ne sais pas comment ils étaient parvenus à entrer alors qu’ils n’étaient pas majeurs. Et il y avait les policiers qui débarquaient et qui demandaient les cartes d’identité des jeunes. [...] Au hasard, oui. [...] les tenanciers normalement devaient fermer les portes de secours. Mais il y en avait toujours qui parvenaient à s’échapper »²⁸⁴.

²⁸² 15/07/1960 - *Loi sur la préservation morale de la jeunesse*, doc. n° 24773 ([Texte normatif](#) | [Gallilex](#) consulté le 22/03/2026).

²⁸³ DESMARETS, B., *Op. cit.*, p. 41

²⁸⁴ « Retranscription de l’entretien avec Annie », 14 juillet 2025.

Cette intervention relève généralement de la police communale. Celle-ci est parfois soutenue par la gendarmerie locale, la police des mineurs ou la police de l'enfance. Dans les campagnes, c'est la gendarmerie qui s'occupe de faire respecter la loi, ainsi que le garde-champêtre²⁸⁵.

C. Les autorisations par territoire

Malgré une volonté d'uniformisation, l'application de la loi s'avère inégale d'une région à l'autre. Elle dépend surtout de la volonté d'application de l'autorité. Les jeunes eux-mêmes perçoivent ces disparités et adaptent leur pratique en conséquence²⁸⁶. Les sources judiciaires corroborent ce constat. Certains agents, en effet, sont accusés d'ignorer la loi. De plus, il est arrivé que des procès-verbaux ne soient pas transmis sur une année entière à certains endroits²⁸⁷.

Afin d'ailleurs de pouvoir surveiller ces bals, les organisateurs sont tenus d'en informer les autorités compétentes. Cette transmission d'information se fait notamment dans le cadre de la taxe sur les bals publics²⁸⁸. Les tenanciers de dancings et cafés quant à eux doivent solliciter une autorisation auprès du bourgmestre avant d'ouvrir et de « laisser danser » dans leurs établissements²⁸⁹.

De manière rétrospective, il convient de rappeler que, comme le soulignait Lagae dans les motivations de sa proposition, les communes avaient déjà anticipé cette régulation. Ces initiatives sont visibles dans les archives. Les archives de la commune de Sorinnes conservent ainsi des lettres à destination des échevins de la Commune pour les informer d'un règlement de police concernant les bals daté de 1951²⁹⁰.

Après 1960, les archives communales permettent d'observer comment ce régime d'autorisation intègre explicitement les dispositions de la nouvelle loi. En 1969, une demande

²⁸⁵ DESMARETS, B., *Op. cit.*, p. 41

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 42.

²⁸⁷ DESCHESNE, M.-A., *op. cit.*, p. 71.

²⁸⁸ Archives de l'Etat à Namur, Commune de Lisogne (dépôt 2018), 778-797, n°786, Lettre d'autorisation du bourgmestre le 20 août 1969 pour un bal ; Archives de l'Etat de Namur, Commune de Sorinnes (dépôt 2022), 930-961, pochette n°935, lettre de demande d'autorisation envoyée le 30 avril 1952 au bourgmestre.

²⁸⁹ Archives de la ville de Namur, 1^{ère} partie, n°397, pochette Boulevard Isabelle Brunell, n°6 à 9, rapport du 8 novembre 1946 de l'agent des mœurs concernant PIRMEZ Henri.

²⁹⁰ Archives de l'Etat de Namur, Commune de Sorinnes (dépôt 2022), 560-607, n°569, lettre du gouverneur aux échevins et bourgmestres de Sorinnes pour leur transmettre le règlement de police envoyée le 27 novembre 1951.

d'autorisation pour un bal à Lisognes mentionne que la présence des mineurs est prise en compte par les autorités. Plus explicitement encore, une notification policière dressée en 1972 à l'intention d'un tenancier de dancing namurois précise qu'il est autorisé à « [...] laisser danser dans son établissement à la condition de pas incommoder les voisins et de respecter la loi sur la protection morale de la jeunesse (Interdit aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés des père, mère ou personne en ayant la garde légale [...]) »²⁹¹.

3.2. Les sanctions envisagées

L'ensemble de ces dispositifs traduit une action publique davantage fondée sur la prévention et la dissuasion que sur la répression systématique pour les mineurs. Le contrôle de ces derniers privilégie le rappel à l'ordre et l'information des familles plutôt que la sanction immédiate. En l'absence de récidive, leurs dossiers sont plus souvent classés sans suite. Toutefois, cela ne veut pas dire que les mineurs ne sont pas punis. La loi du 15 juillet 1960 instaure des sanctions qui distinguent nettement deux catégories de contrevenants : les tenanciers et exploitants d'une part, et les jeunes, d'autre part.

A. Les sanctions pénales et civiles pour les tenanciers et exploitants

L'article 3 de la loi fixe les sanctions applicables pour les exploitants de ces établissements jugés dangereux. La peine est calculée selon le nombre de mineurs repérés dans l'établissement. L'exploitant encourt « un emprisonnement de huit jours à un mois et une amende de 26 à 500 francs ou une de ces peines seulement »²⁹². La conjonction de la peine privative de liberté et de l'amende, même si elles peuvent être prononcées séparément, témoigne de la volonté du législateur de frapper durement ces responsables. La gravité de ces sanctions est soulignée par Machtens, lors des débats parlementaires, qui les juge « très grave »²⁹³.

Un aspect particulier de cette loi est la responsabilité présumée du tenancier, même en cas d'absence au moment des faits. L'article 3 souligne que

²⁹¹ Archives de la ville de Namur, 1^{ère} partie, n°398, récépissé de 1972 sur l'autorisation de de-anse.

²⁹² 15/07/1960 - Loi sur la préservation morale de la jeunesse...

²⁹³ Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 1954-1955, séance du 23 novembre 1954, p. 82.

« [...] la responsabilité du tenancier ou de l'exploitant subsiste même s'il est absent au moment où l'infraction est constatée, sauf s'il est établi qu'il avait confié la surveillance de l'établissement en son absence à l'un de ses préposés »²⁹⁴.

Dans ce dernier cas, c'est le préposé qui encourt personnellement les mêmes peines. Ce principe de responsabilité indirecte vise à éviter que les tenanciers puissent échapper à la sanction en se contentant de ne pas être présents lors des contrôles.

L'article 6 traite par ailleurs de la question de l'ignorance de l'âge du mineur. Il prévoit que cette ignorance ne peut constituer une cause d'exonération de la responsabilité « que si elle procède d'une erreur invisible »²⁹⁵. Cette formulation est sévère car la simple affirmation du tenancier disant qu'il ignore l'âge du mineur ne suffit pas. La charge de la preuve lui incombe étant donné qu'il doit démontrer que cette ignorance était objectivement insurmontable. Ce faisant, la loi incite fortement les responsables des lieux à vérifier les pièces d'identité, ne se basant plus sur la bonne foi des jeunes.

B. La récidive et la fermeture d'établissement

L'article 4 de la loi prévoit un alourdissement des sanctions en cas de récidive. Le maximum des peines peut alors être amené au double. De plus, le juge peut ordonner, pour une durée allant d'un mois à un an, la fermeture de l'établissement. Cette mesure constitue une sanction significative pour l'économie de l'établissement. La loi définit précisément la récidive. Celle-ci existe lorsque le tenancier a commis une infraction, après avoir été condamné dans les cinq années précédentes, pour une même infraction.

C. Un traitement distinct pour les mineurs

Contrairement aux tenanciers, les mineurs contrevenants ne font pas l'objet de sanctions pénales au sens strict. Comme établi lors des débats en 1948, l'article 7 prévoit à l'égard des jeunes un mécanisme protecteur. Le mineur peut être déféré au juge des enfants « [...] qui peut, à son égard, prendre l'une des mesures prévues à l'article 37, 1°, 2° et 3°, de la loi relative à la protection de la jeunesse »²⁹⁶. Ces mesures sont de nature protectrice et éducative. Elles peuvent

²⁹⁴ 15/07/1960 - Loi sur la préservation morale de la jeunesse...

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

aller d'une remise aux parents avec avertissement jusqu'au placement en institution, selon la gravité des faits et la situation personnelle du jeune.

Cette distinction entre le mineur et le tenancier réside dans une conception plus large du droit de la jeunesse. En effet, l'Etat considère qu'il faut avant tout protéger et rééduquer l'enfant plutôt que le punir. Dans la pratique, cela se traduit par une réponse souvent atténuée dans les dossiers de mineurs. Par exemple, les dossiers qui sont ouverts pour des mineurs retrouvés dans les dancings sont généralement classés sans suite en l'absence de récidive. L'intervention policière se limite fréquemment à un rappel à l'ordre et à prévenir la famille.

Conclusion de l'axe 1

Cet axe a retracé le cheminement de la loi sur la préservation morale, qui conduit, depuis l'inquiétude morale quant à la jeunesse au vote en 1960. Cela a permis de comprendre comment la loi a été souhaitée, formée et mise en application par la suite.

Il apparaît que la loi de 1960 est finalement le produit d'un long travail de construction. Elle prend ses racines dans le développement des savoirs psychologiques sur l'adolescence et la multiplication des enquêtes sur la jeunesse contribuent à rendre la jeunesse comme en danger.

La cosignature de la proposition entre partis catholiques, libéraux et socialistes témoigne du fait que la protection de la moralité juvénile semble nécessaire pour tous. Les débats font néanmoins apparaître des fractures sur la définition de l'âge à protéger, sur le partage de responsabilité entre famille et État, et sur l'efficacité même d'un dispositif législatif face à des pratiques déjà ancrées dans les mœurs.

En effet, la loi est adoptée en 1960 dans un paysage où les pratiques qu'elle entend réguler sont déjà stabilisées. De plus, son application inégale selon les régions et les types d'établissements révèle encore d'autres limites. D'autant plus que les jeunes eux-mêmes développent des stratégies de contournement qui réduisent sa portée. La révision de 1973, qui réduit le champ d'application et abaisse l'âge de référence, confirme rétrospectivement cette inadéquation.

Ce tableau invite à relire le processus législatif à la lumière du cadre analytique que Goode et Ben-Yehuda proposent par rapport au concept de *Moral Panics*. Les cinq critères de la panique morale se retrouvent dans le cas de la loi de 1960. Le *concern*, est attesté par treize années de débats et d'expertises. L'*hostility* est présente aussi dans le sens où le danger est représenté sous la forme du jeune fréquentant les dancings sans encadrement. Les lieux eux-mêmes sont aussi présentés comme menaçant. Présentée. Le critère du *consensus* est évident au début des discussions, notamment via les signatures de la proposition. La *disproportionality*, semble aussi être présente. Il y a effectivement des chiffres sourcés sur lesquels se fondent la loi mais certains sénateurs soulignent qu'ils auraient été exagéré. En effet, il a été reconnu que la situation de l'après-guerre est exceptionnelle et que ces chiffres ne sont pas représentatifs.

La *volatility* se constate lors de la révision de la loi en 1973. La loi de 1960 arrive trop tard, dans un contexte où les pratiques qu'elle entend réguler sont déjà ancrées. D'elle-même, la loi s'essouffle et l'urgence morale avec. La révision de 1973 signifie finalement que la loi aurait été trop sévère sans prendre en compte la réalité. Il importe toutefois de ne pas appliquer ce cadre de façon mécanique. Les acteurs du débat parlementaire ne sont pas tous animés par la même logique et les positions émises au fil des discussions sont plus nuancées. Le concept permet simplement de se rendre compte des stratégies appliquées autour de la formation de la loi et de rendre un regard critique de manière rétrospective

Ce premier axe a ainsi traité de la régulation formelle que la société belge d'après-guerre tente d'exercer sur la jeunesse à travers la loi et ses mécanismes d'application. Il laisse ouverte la question de ce qui se passe de l'autre côté : comment les jeunes eux-mêmes vivent-ils ces soirées dansantes ? Dans quelle mesure intègrent-ils les normes qui leur sont imposées ? En opérant un renversement de la perspective, c'est à ces questions que répond le second axe.

Axe 2 : Vivre une soirée dansante : les pratiques juvéniles

La loi du 15 juillet 1960 a été conçue par des législateurs, des juristes et des experts moraux animés par une certaine représentation de la jeunesse. Mais que sait-on, au fond, de ce que vivent réellement les jeunes ? Entre le texte de loi, les débats parlementaires et les pratiques effectives, l'écart peut être considérable. Ainsi, renverser la perspective du regard permet de comprendre comment les jeunes Wallons, et plus particulièrement ceux de la province de Namur, ont vécu leurs soirées dansantes entre 1945 et 1970 ? Et dans quelle mesure ce vécu correspond-il, ou non, à l'image que les autorités en donnent ? De cette manière, on se questionne sur pourquoi les sources orales occupent, dans cette partie, une place prépondérante par rapport aux autres sources.

Ce choix méthodologique n'est pas sans implications. La mémoire est sélective, reconstruite et parfois modifiée avec le temps. Il faut donc prendre les témoignages comme ce qu'ils sont et non comme des restitutions exactes du passé. Les témoignages permettent néanmoins de rendre la chronologie de la soirée elle-même, depuis ses préparatifs jusqu'à ses prolongements.

L'analyse suit cet ordre et s'intéresse donc d'abord aux différentes étapes qui précèdent la soirée dansante. La deuxième partie plonge au cœur de la soirée pour restituer les pratiques dansantes et les interactions sociales qui s'y déroulent. Pour terminer, l'étude de la fin de la soirée et de ce qui la prolonge révèle que les enjeux normatifs et les asymétries de genre ne s'arrêtent pas lorsque les lumières s'éteignent.

Chapitre 1 : L'entrée en piste : préparatifs, attentes et encadrements

La préparation à la soirée dansante est déjà un moment chargé d'enjeux avant même que les premières notes de musique retentissent. Cette soirée se prépare, se négocie et s'anticipe selon des modalités qui relèvent des hiérarchies de genre, des contraintes de milieu et des inégalités de mobilité propres à la Wallonie. Ainsi, qui peut sortir et où ? A quelles conditions ?

Ces questions, en apparence pratiques, invitent à s'intéresser à des aspects très concrets de la vie sociale des jeunes.

La maîtrise de la danse représente déjà une condition préalable à toute participation aux activités dansantes. Cette transmission par le corps et par l'observation donne à la danse un ancrage profondément social. Ensuite, le choix du lieu n'est pas neutre et dépend de plusieurs critères pratiques et sociaux. Il faut choisir entre la proximité géographique et la réputation associée à ce bal ou ce dancing en particulier. De plus, il faut aussi être mis au courant de ces soirées via les circuits d'information. Ces critères dessinent une géographie des loisirs dansants dans laquelle les jeunes ruraux et urbains n'évoluent pas dans les mêmes espaces, ni selon les mêmes possibilités. Toute cette soirée dépend aussi du bon vouloir de parents. Il semblerait que cette étape soit obligatoire, du moins pour les femmes. Une fois la soirée choisie, il reste à s'y préparer. Toutefois, une question subsiste quant à la motivation des jeunes hommes et des jeunes femmes à y assister. Ces motivations sont loin d'être uniformes et se révèlent elles-mêmes genrées et socialement situées.

1.1. Apprentissage de la danse « Il suffit de regarder »²⁹⁷

Avant même de choisir où aller danser, encore faut-il savoir danser. L'apprentissage de la danse ne relève pas, pour la plupart des témoins, d'un enseignement formel. Rares sont ceux qui évoquent des cours de danse structurés. Le plus souvent, la danse s'apprend par imitation, en observant les aînés lors des bals de village ou en répétant les pas entre amis. Colette se souvient avoir appris en regardant les autres sur la piste²⁹⁸. André, quant à lui, maîtrisait le rock particulièrement bien, faisant de lui un partenaire recherché sur la piste²⁹⁹.

A. La maison comme premier espace d'apprentissage

La famille constitue, pour la grande majorité des témoins, le premier cadre d'initiation à la danse. Cette transmission ne s'effectue cependant pas de manière explicite, ni systématique.

²⁹⁷ Alain (né en 1950 à Namur), entretien n°7, mené par Lorine Lijcops, Salzinnes, 26 août 2025, retranscription partielle.

²⁹⁸ Colette dans Willy (né en 1953 à Roulers) et Colette (née en 1955 à Furnes), entretien n°9, mené par Lorine Lijcops, Godinne, 15 septembre 2025, retranscription partielle.

²⁹⁹ André dans Christiane (née en 1939 à Ouffet) et André (né en 1955 à Louvain), entretien n°6, menée par Lorine Lijcops, Havelange, 25 août 2025, retranscription partielle.

Elle procède plutôt par l'observation et l'imitation. Bien avant que la question de sortir ne se pose, la danse entre dans la vie des jeunes via la famille. Il convient toutefois de distinguer, au sein même de cet espace familial, deux modalités d'apprentissage.

D'une part, il y a une transmission intergénérationnelle qui s'opère entre les parents les enfants. Par exemple, l'initiation de Christiane à la danse remonte à ses années d'enfance pendant la guerre. Des amis de la famille venaient chez elle avec un accordéon, et Christiane dansait souvent avec son père : « C'est papa qui m'a appris à danser [...] »³⁰⁰. La cuisine familiale se transforme alors en salle de bal miniature : « Dans la cuisine, il [n'] y avait guère de place. Il y avait à la limite cet espace-là. 'Allez, papa, on danse. C'est de la belle musique' »³⁰¹. La transmission parentale se distingue par un répertoire de danses plus codifié dans lequel on retrouve la valse, le tango et la polka. L'apprentissage suppose d'intégrer des pas, des postures et un certain rapport avec le partenaire. La transmission parentale est donc aussi, dans un sens, une transmission de normes corporelles et culturelles que les jeunes sont appelés à reproduire. Claude décrit une initiation similairement à celle de Christiane, ancrée dans la cellule familiale. Sa mère lui enseigne « [...] les rudiments de la valse, du tango, *et cetera* »³⁰².

D'autre part, la transmission en famille mais entre pairs s'opère via les frères, sœurs ou cousins. Alain présente un apprentissage en famille mais plus ponctuel. C'est sa cousine qui lui enseigne ses premiers pas de valse : « J'ai une cousine qui m'a appris à danser un peu la valse. Heureusement qu'elle était là pour m'apprendre ça. Je ne sais pas où j'aurais été pour ne pas avoir l'air con dans un truc »³⁰³. Cette phrase humoristique évoque la réalité autour de la soirée, où ne pas savoir danser expose au ridicule sur la piste. Par ailleurs, l'apprentissage de la valse par les pairs indique que ces danses codifiées ne sont pas abandonnées par la jeunesse. Ils gardent les anciens codes tout en intégrant de nouvelles modes.

Le cas d'Annie révèle qu'au sein d'une même famille, ces deux logiques peuvent coexister. D'un côté, son père lui apprend la valse³⁰⁴. De l'autre, son frère aîné, étudiant à Liège

³⁰⁰ Christiane dans Christiane (née en 1939 à Ouffet) et André (né en 1955 à Louvain), entretien n°6, menée par Lorine Lijcops, Havelange, 25 août 2025, retranscription partielle.

³⁰¹ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

³⁰² Claude (né en 1947 à Namur), entretien n°5, mené par Lorine Lijcops, Cognelée, 22 août 2025, retranscription partielle.

³⁰³ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

³⁰⁴ Annie (née en 1954 à Moiricy), entretien n°3, mené par Lorine Lijcops, Andoy, 14 juillet 2025, retranscription partielle.

et musicien dans un orchestre amateur, revient chaque week-end avec de nouvelles danses à faire découvrir :

« Et quand il revenait le week-end, il nous apprenait à ses trois sœurs des danses. Il nous a appris le twist. Et alors, dans la maison, on mettait la musique à fond et on dansait du boogie-boogie avec mon frère aîné et mes deux sœurs »³⁰⁵.

Il y a un contraste néanmoins entre les deux types d'apprentissages est éloquent. Tandis que son père lui enseigne une danse structurée, transmise et connue depuis des générations, son frère introduit la nouveauté. Il lui fait découvrir des formes plus libres issues de la culture juvénile de l'époque.

B. Apprentissage « Sur le tas [...] »³⁰⁶

Pour les danses plus récentes comme le rock, twist ou jerk, l'apprentissage est souvent décrit spontané et en groupe³⁰⁷. Cette façon d'enseigner rappelle les séances d'apprentissage entre fratries ou cousins et cousines évoquées précédemment. Colette résume : « Moi, je dirais c'était avec une copine. On sortait avec des copains et des copines. Et avec une copine, on s'est mises à danser sur un morceau de musique comme ça »³⁰⁸. Alain confirme cette logique d'appropriation par l'observation : « En regardant ce que les autres faisaient. On n'avait pas de prof à l'époque. Le rock, il n'y a pas besoin d'apprendre. Le twist, il n'y a pas besoin d'apprendre. Il suffit de regarder »³⁰⁹. L'imitation suffit à maîtriser les pas de danses.

Il serait cependant inexact de conclure que les nouvelles danses efface l'exigence technique. Pour André, qui souhaite maîtriser le rock dans ses formes plus élaborées, il faut faire preuve de persévérance : « Moi, personnellement, j'ai toujours voulu apprendre. Ça veut dire que le rock, quand j'ai dit : 'Moi, je veux danser le rock', j'ai demandé à quelqu'un qui savait le danser de m'apprendre. La base du rock »³¹⁰. Cette démarche active contraste avec l'apprentissage par imprégnation décrit par la plupart des autres témoins. Le camarade devient

³⁰⁵ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

³⁰⁶ Liliane (née en 1947 à Saint-Servais), entretien n°2, mené par Lorine Lijcops, Andoy, 7 juillet 2025, retranscription partielle.

³⁰⁷ TAMAGNE, F., *op.cit.*, p. 200 ; GERBOD, P., *op. cit.*, p. 364-365.

³⁰⁸ Colette, entretien n°9, *op. cit.*.

³⁰⁹ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

³¹⁰ André, entretien n°6, *op. cit.*

professeur car les écoles de danses sont peu nombreuses : « [...] on ne savait pas le danser, il n'y avait pas moyen de l'apprendre. Pas avec un cours enseigné dans le village à côté de sa porte. Donc il fallait peut-être aller en ville »³¹¹. Les entretiens ne font pas mention de cours de danse en milieu urbain et ne permettent pas d'en savoir davantage à ce sujet.

Ces éléments invitent à dépasser l'opposition trop simple entre danses codifiées héritées des adultes et danses simplistes propres à la jeunesse. Toutefois, l'appropriation des nouvelles danses constitue pour la jeunesse d'après-guerre une affirmation identitaire qui dépasse la simple distraction³¹².

1.2. « Où est-ce que tu vas danser ? Où est-ce qu'on va ? »³¹³ : critères et circuit d'informations

La question de savoir où aller danser ne relève pas d'un choix entièrement libre. Souvent, elle s'inscrit dans un ensemble de contraintes pratiques et morales qui orientent les jeunes à préférer certains lieux. L'analyse des entretiens permet d'observer trois critères : la proximité géographique, la réputation du type de lieux et les circuits d'informations. Pour ceux qui connaissent la loi, elle entre aussi en compte dans le choix final du lieu. En effet, aller au dancing s'avère plus compliqué avec les contrôles de police ou la surveillance à l'entrée.

A. « Où il y avait moyen »³¹⁴

Pour la grande majorité des jeunes interrogés, le premier lieu de danse fréquenté est avant tout celui qui se situe le plus près de chez eux. De ce fait, peut-on véritablement parler de choix ? En effet, peu de gens possèdent une voiture ou une moto, et le vélo a ses limites³¹⁵. Les jeunes se résignent comme Christiane qui indique sortir « Où il y avait moyen »³¹⁶. Dans les villages, il reste alors café de proximité si celui-ci a l'autorisation de diffuser de la musique et

³¹¹ Willy dans Willy (né en 1953 à Roulers) et Colette (née en 1955 à Furnes), entretien n°9, mené par Lorine Lijcops, Godinne, 15 septembre 2025, retranscription partielle.

³¹² TAMAGNE, F., *op.cit.*, p. 201.

³¹³ André, entretien n°6, *op. cit.*

³¹⁴ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

³¹⁵ Observation commune à l'ensemble des témoins issus de milieux ruraux. Voir notamment les témoignages de Claude (entretien n°5), Jan (entretien n°8) et Francis (entretien n°4).

³¹⁶ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

de faire danser³¹⁷. Mais entre le café et le bal, les jeunes préfèrent ce dernier qui a lieu lors de la kermesse ou lors d'événements communautaires³¹⁸. Dans plusieurs villages, ces bals s'organisent : « [...] chaque année. Deux, trois fois par an, ou dans les villages voisins »³¹⁹.

Les jeunes vivant en milieu urbain fréquentent davantage les dancings que les bals, même si ces derniers existent également en ville. Ils sont le plus souvent organisés dans le cadre des activités de la ville ou de la paroisse³²⁰. Liliane, qui a grandi proche du centre-ville de Namur accède facilement au dancing « [...] à pied ou en bus »³²¹. L'usage d'une voiture ne lui est donc pas nécessaire puisque les différents lieux de danse restent aisément accessibles.

B. La réputation du lieu

Au-delà de la contrainte géographique, le choix est aussi orienté par la réputation associée à chaque type de lieu. Le bal n'a pas la même image que le dancing. De plus, chaque établissement a sa propre réputation.

Le bal se présente comme un événement communautaire qui mélange les générations c'est-à-dire « [...] les parents, les grands-parents, les plus vieux [...] » et les plus jeunes³²². Il est organisé dans un cadre festif par des organismes ou le village lui-même via : « [...] un comité des fêtes [...] »³²³. Cet événement peut alors se voir fréquenté même par des enfants avant 1960 selon Jan. En effet, il raconte s'être endormi sous le comptoir tandis que sa famille tenait le bar au Bal des Mimosas de Waret-la-Chaussée³²⁴.

Au contraire, le dancing, lui, accueille souvent une clientèle anonyme. D fait, il est compliqué de savoir exactement la tranche d'âge qui s'y rend. Après 1960, la clandestinité des plus jeunes complique encore le sujet. On peut néanmoins estimer que la population n'est pas

³¹⁷ Archives de la Ville de Namur, fonds 399, Lettre de la tenancière du café dénommé "Le Petit Charleroi" de faire de la musique et de faire danser les samedi 25 et dimanche 26 avril 1964.

³¹⁸ Claude, entretien n°5, *op. cit.* ; Willy entretien n°9, *op. cit.* ; Francis, entretien n°4, *op. cit.*

³¹⁹ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

³²⁰ Francis (né en 1935 à Saint-Servais), entretien n°4, mené par Lorine Lijcops, Bomel, 23 juillet 2025, retranscription partielle.

³²¹ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

³²² Josiane (née en 1949 à Andoy), entretien n°1, mené par Lorine Lijcops, Andoy, 14 mai 2025, retranscription partielle.

³²³ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

³²⁴ Jan dans Jan (né en 1940 à Leuze) et Danielle (née en 1941 à Hasselt), entretien n°8, mené par Lorine Lijcops, Bouge, 8 septembre 2025, retranscription partielle.

essentiellement adolescente et devrait osciller entre dix-huit et trente ans. Ce dont on est sûr, c'est qu'aucun témoin n'y est allé avant quinze ans. Aucun témoin n'y a été non plus en étant mineur et non accompagné. Le dancing, par son anonymat et son ambiance tamisée suggère de garder le secret sur le public présent. Claude ajoute que :

« Le dancing, c'était aussi synonyme de clandestinité. Les gens qui allaient dans les dancings, c'étaient des copains à moi, par exemple, qui avaient une "fiancée", mais qui avaient des vues sur une autre aussi. Donc, ils profitaient du dancing pour aller avec l'autre »³²⁵. Cette disposition qui permet la discrétion et les comportements qui y sont constatés créent la réputation de ces lieux³²⁶.

D'après Willy : « Le dancing, c'est plus commercial. C'est impersonnel. Vous pouvez rencontrer n'importe qui, mais pas ceux que vous pensez rencontrer »³²⁷. En effet, les personnes qui y vont ne sont pas les mêmes que dans les bals et c'est d'ailleurs ce qu'aime Josiane car : « [...] c'était plus la même génération là »³²⁸.

C'est le mystère autour du dancing qui forge finalement sa réputation de lieu de drague. Pour Christiane par exemple c'est associé à « [...] un endroit de perdution »³²⁹. Toutefois, cela n'empêche pas plusieurs des témoins de les fréquenter. Cette réputation est une généralité qu'il faut nuancer car, par exemple, Liliane y va régulièrement accompagnée de sa mère et de sa sœur mais ne rapporte pas la même ambiance³³⁰. Malgré tout, cette généralité est retranscrite dans les débats parlementaires et les dancings sont alors désignés comme risqués pour les jeunes. « C'est des endroits qui avaient une mauvaise réputation. [...] Surtout aux yeux des parents. [...] »³³¹ qui ont finalement l'âge des sénateurs. De ce fait, est-ce finalement toute une génération qui s'inquiète des dancings ?

Bien que ces deux types de lieux soient les plus connus, d'autres sont aussi sujets à la question de la réputation. Le café par exemple peut aussi organiser des soirées grâce à une autorisation particulière. Il se distingue du dancing par la configuration du lieu mais aussi par

³²⁵ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

³²⁶ DI SPURIO, L., *op. cit.*, p. 19 et p. 22.

³²⁷ Willy, entretien n°9, *op. cit.*

³²⁸ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

³²⁹ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

³³⁰ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

³³¹ André, entretien n°6, *op. cit.*

le type de consommation qu'il propose : « [...] tu peux avoir de tout. Même un repas »³³². Pour les jeunes, la distinction est claire : « [...], à l'époque, c'était autre chose, tout à fait un autre établissement »³³³. En journée, Willy et Colette décrivent ce café plus comme un lieu de rassemblement après la messe « [...] où il y avait un jukebox, où les jeunes se retrouvaient [...] »³³⁴.

Le café propose donc un endroit de rassemblement en journée et en soirée. Mais cet endroit peut aussi être perçu négativement par les autorités de l'époque³³⁵. De plus, l'établissement seul peut être porteur de sa propre réputation. Josiane, qui fréquente à la fin des années 1960 un établissement catholique se souvient que :

« Les sœurs ne voulaient pas qu'on nous retrouve dans tel café. Il fallait aller au "Pax". C'était un café, entre guillemets "catholique". Là, on pouvait. En face, on ne pouvait pas »³³⁶.

Pourtant, cette réputation de café « catholique » qui rassure cache une autre réputation. Josiane et ses amies savent que de la drogue y circule³³⁷ : « [...] On faisait semblant de ne pas le voir là. C'était plutôt un peu de l'hypocrisie aussi »³³⁸. Cette formule met en évidence que la réputation du lieu prévaut sur le reste.

La boum, ou surprise-partie, est « [...] une rencontre entre petits groupes et avoir l'occasion de danser, de boire une chope, tranquille. Ça pouvait se faire dans un garage, comme dans une petite salle [...] »³³⁹. Elle conserve ainsi un caractère essentiellement privé et domestique ce qui la distingue des autres lieux cités.

³³² Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

³³³ Willy, entretien n°9, *op. cit.*

³³⁴ Willy, entretien n°9, *op. cit.* ; SOHN, A.-M., *op. cit.*, p. 108.

³³⁵ Aimée Racine, *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956*, *op. cit.*, p. 116-117.

³³⁶ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

³³⁷ Josiane, entretien n°1, *op. cit.* Plusieurs autres occurrences sur l'usage de la drogue dans les témoignages ainsi que dans les sources. Voir : Aimée Racine, *La délinquance juvénile en Belgique en 1966, 1967 et 1968*, *op. cit.*, p. 48.

³³⁸ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

³³⁹ Régis (né en 1956 à Bouge), entretien n°10, mené par Lorine Lijcops, Rhisnes, 24 septembre 2025, retranscription partielle.

La réputation de ce type de rassemblement a toutefois connu une évolution notable au fil des années 1960. Dans la première moitié de la décennie, la tolérance des autorités et des parents à l'égard des boums était loin d'être acquise³⁴⁰. Alain témoigne que :

« Les parents qui permettent à leur enfant de faire une petite surprise-partie chez eux à 15-16 ans, c'était déjà un esprit très ouvert. Tout le monde ne faisait pas ça. Je n'aurais jamais su faire ça chez moi, d'ailleurs »³⁴¹.

D'après les autorités, la boum favoriserait la promiscuité juvénile et les « [...] inconduites sexuelles [...] »³⁴². Dans les premières années après la guerre, autoriser une telle réunion était rare. Par contre, durant la jeunesse de Régis, la perception des boums s'est sensiblement assouplie³⁴³. Régis précise d'ailleurs que les parents se montrent plus tolérants à l'égard de celles-ci que des : « [...] dancings, c'était toujours un petit peu plus compliqué »³⁴⁴. Le caractère privé de la boum, organisée au domicile d'une famille connue, rassure les parents. La présence présumée, voire effective, d'adultes référents garantirait un certain contrôle sur les jeunes. Cependant, cette présence n'était pas assurée : « [...] Soi-disant, à mon avis, dans leur esprit, mes parents se disaient : « Bah ils seront surveillés puisque c'est dans la maison » »³⁴⁵. C'est cette potentielle absence qui inquiète. D'ailleurs, Van Eeckhout préconise dans son manuel aux parents d'assister à ces réunions ou du moins d'être dans la maison.

Les maisons de jeunes se développent presque en confrontation avec les bals, les dancings, les cafés et les boums. Ce phénomène s'inscrit dans un mouvement d'ensemble à l'échelle européenne. Les décennies suivant la Seconde Guerre mondiale voient une forte augmentation de la construction d'infrastructures de loisirs financées par l'État. En Belgique, cet élan se traduit notamment par l'essor des maisons de jeunes. En Flandre, où le processus est particulièrement bien documenté, elles ne se développent qu'à partir de 1952 en s'inspirant des expériences néerlandaises, britanniques et allemandes. La loi du 15 juillet 1960 leur confère

³⁴⁰ GRATIOT-ALPHANDERY, H., *La jeunesse d'aujourd'hui devant le problème des loisirs*, CEDJ, vol. 15, 1966, p. 51 ; DI SPURIO, L., *op. cit.*, p. 125.

³⁴¹ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

³⁴² REVENIN, R., *op. cit.*, p. 136 ; DESMARETS, B., *op. cit.*, p. 83.

³⁴³ DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour...*, p. 126 ; CASTA-ROSAZ, F., *op. cit.*, p. 238.

³⁴⁴ Régis, entretien n°10, *op. cit.*

³⁴⁵ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

rapidement une position majeure dans le domaine des loisirs pour mineurs, les événements non commerciaux étant explicitement exemptés de son champ d'application³⁴⁶.

Si ces structures n'apparaissent pas dans les débats parlementaires relatifs à la loi de 1960, elles constituent néanmoins un élément essentiel du paysage dans lequel les témoins ont grandi. Van Eeckhout, dans son manuel présente la maison de jeune comme une « alternative éducative »³⁴⁷ qui permet d'organiser des rencontres mixtes « saines »³⁴⁸. Elle décrit d'ailleurs une expérience concrète menée dans la province de Namur, où une maison accueille les garçons et filles de 8 à 14 ans³⁴⁹. Cette mise en opposition entre maison de jeunes et dancing révèle la fonction que les adultes assignent à ces structures. Ce système souhaite offrir aux jeunes un espace de sociabilité surveillé et moralement sécurisé, là où le dancing incarne le danger.

Lors d'un colloque organisé par le CEDJ en 1966, Sœur Henri-Marie expose l'ambition éducative qui sous-tend l'implantation des maisons de jeune. Les moniteurs y proposent aux jeunes les mêmes éléments qu'au dancing, c'est-à-dire la mixité, la musique du juke-box, la danse, un espace de bar sans alcool. Toutefois, ils restent présents afin de surveiller les comportements de chacun. Son initiative est remise en doute. Elle refuse le terme de « compromis » employé par son détracteur et préfère parler d'une « acceptation du stade où ils sont »³⁵⁰. Cette formulation éclaire la logique éducative à l'œuvre. Il ne s'agit pas de nier les désirs des jeunes, mais de les accompagner graduellement dans un cadre moralement balisé.

C. La circulation de l'information

La troisième dimension du choix concerne les canaux par lesquels les jeunes apprennent l'existence de soirées. L'information circule principalement par les affiches et le bouche-à-oreille.

L'affiche renseigne non seulement sur l'heure et le lieu, mais aussi sur l'orchestre invité. Pour celui qui connaît les musiciens, l'identité de l'orchestre constitue un signal sur la qualité

³⁴⁶ FACHÉ, W., « Origin and development of youth centres and their operating characteristics in Flanders » dans *The history of youth work in Europe*, vol. 3, Strasbourg, 2012, p. 167 et p. 170.

³⁴⁷ VAN EECKHOUT, M.-T., op. cit., p. 53.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ SŒUR HENRI-MARIE, « Utilisation des loisirs dans la prévention » présenté au colloque *Loisirs et délinquance juvénile* à Liège, Bruxelles, n°15, 1966.

attendue de la soirée. Un orchestre réputé attire un public plus nombreux³⁵¹. Jan décrit lui-même les affiches de sa fanfare lorsqu'elle joue : « Sur les affiches, il était marqué : "première danse à telle heure". C'était l'ouverture du bal populaire »³⁵².

À côté des affiches, le bouche-à-oreille joue un rôle central. Le facteur constitue un relais d'information important en milieu rural, tant par la distribution du courrier que par la transmission orale, en France³⁵³. Il semblerait, grâce aux témoignages, qu'il en aille de même pour la Belgique. Alain décrit précisément le rôle de son cousin facteur, qui « [...] circulait partout, il savait tout »³⁵⁴ des événements festifs locaux. Il propose alors à Alain de le suivre dans ses sorties.

Ce type de transmission orale fonctionne aussi entre connaissances. Le rendez-vous se prend par exemple entre amis. Dans les années qui suivent et dans un contexte plus décomplexé, André, un des plus jeunes témoins, décrit un rythme régulier de sortie : « Nous, on y allait tout le temps. Donc ce qu'on se disait la semaine, c'est "Où est-ce que tu vas danser ? Où est-ce qu'on va ? [...]". On en parlait la semaine »³⁵⁵. Cette forme de transmission de l'information se pratique surtout pour les boums.

1.3. « Il fallait préparer le terrain [...] »³⁵⁶ : Autorisations parentales et moyens de locomotion

Une fois le lieu choisi, le ou la jeune doit obtenir l'autorisation de participer à la soirée. Ensuite, il fallait trouver le moyen de s'y rendre. Les données recueillies auprès des treize témoins mettent en évidence des différences selon le genre ou le milieu de vie qui influencent cette étape.

A. L'autorisation des parents : « C'était le gros morceau de l'histoire »³⁵⁷

³⁵¹ LEVI, G. et J.-C., SCHMITT, *op. cit.*, p. 54.

³⁵² Jan, entretien n°8, *op. cit.*

³⁵³ RICHEZ, S., « Le facteur rural des postes en France avant 1914 : un nouveau médiateur au travail » dans *Le Mouvement Social*, n° 1, 2007, p. 40.

³⁵⁴ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

³⁵⁵ André, entretien n°6, *op. cit.*

³⁵⁶ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

³⁵⁷ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

L'autorisation parentale constitue le premier obstacle évoqué par les témoins avant toute sortie dansante. Cependant, cette exigence s'applique très différemment selon le genre. Si l'échantillon est trop réduit pour permettre une conclusion statistiquement significative, il semble que les garçons sont autorisés plus tôt que les filles à fréquenter les soirées dansantes. Le corpus ne comprenant que treize témoins ne permet pas de l'affirmer.

Chez les garçons, l'accès à la soirée dansante paraît se négocier de manière bien plus souple. Francis explique bénéficier d'une mère permissive³⁵⁸. Jan de son côté voit son accès aux danses davantage limité par les contraintes de transport que par des restrictions parentales³⁵⁹. Le seul témoin masculin à évoquer une forme de contrôle plus marquée est Claude, notamment parce que sa mère l'accompagne aux bals pour elle-même y danser³⁶⁰. En tant qu'hommes, ces jeunes ne jugent pas nécessaire de détailler leurs projets de sortie à leurs parents. Willy résume cette attitude : « On disait : “on part”. On ne demandait pas l'autorisation »³⁶¹. Ce à quoi son épouse ajoute : « Quand on était un garçon ! Les garçons étaient plus libres que les filles »³⁶².

D'après elle, « Les filles, à l'époque, on ne les lâchait pas comme ça »³⁶³. Et en effet, les sept femmes interrogées vivent sous un contrôle plus strict. Là où les garçons bénéficient d'une grande liberté de circulation, les filles doivent demander l'autorisation à chaque sortie. Cette inégalité traduit une surveillance particulière autour des femmes. Danielle vit donc sous la surveillance permanente de sa mère et ne connaîtra une liberté de sortie que bien après son mariage, une fois adulte³⁶⁴. Colette et Annie, en revanche, obtiennent leur liberté de sortie à partir de 18 ans.

L'expérience de Josiane illustre cette logique genrée de surveillance. Son père a fixé un âge minimal à 17 ans, sans références explicites connues. Elle sort alors pour la première fois entourée de ses parents. Un an plus tard, lorsqu'elle souhaite fréquenter un dancing avec un groupe de camarades lors sa dernière année d'école, il y a tout un procédé qui se met en place :

³⁵⁸ Francis, entretien n°4, *op.cit*

³⁵⁹ Jan, entretien n°8, *op. cit.*

³⁶⁰ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

³⁶¹ Willy, entretien n°9, *op. cit.*

³⁶² Colette, entretien n°9, *op. cit.*

³⁶³ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

³⁶⁴ Danielle, entretien n°8, *op. cit.*

« Je le dis à maman d'abord qu'on va sortir avec [...]. "Bah oui" qu'elle dit maman, "Faut le dire à papa". Et dans les copines d'époque, j'avais la fille du bourgmestre de Haltinne que papa connaissait bien [...]. Alors qu'a fait mon père ? Il a téléphoné au papa de la fille, en lui demandant : "Est-ce que tu crois qu'on peut les laisser aller ?" "Oui" qu'il dit, "C'est des braves gars, il n'y a pas de soucis, tu peux y aller". Enfin. Donc c'est comme ça que j'ai pu sortir avec les garçons et mes copines »³⁶⁵.

Ici, c'est le père qui détient le pouvoir de décision ultime bien qu'elle demande d'abord à sa mère. Ensuite, le père s'assure de la réputation des jeunes hommes. Il vérifie, par un coup de téléphone, que le groupe de sortie est digne de confiance. Il veille en amont à la réputation des connaissances qui accompagnent sa fille.

Le père de Josiane ne l'accompagne donc plus en soirée. Néanmoins, avant dix-huit ans, l'accompagnement parental semble être une norme sociale. Il devient bien plus que ça en 1960 lorsque la loi le rend obligatoire. Liliane témoigne de cette obligation et de la vérification de l'âge, conformément aux prescriptions légales :

« [...] dans le temps, on ne pouvait pas sortir non accompagnée avant 18 ans. Donc, jusqu'à mes 18 ans, maman aimait bien sortir aussi [...] Donc, maman venait avec nous et elle restait là, à table, à surveiller. Je ne sais pas si elle surveillait. Mais jusqu'à mes 18 ans, c'était accompagné d'un des parents. Donc, on demandait toujours la carte d'identité à l'entrée quand on me donnait le cachet »³⁶⁶.

La loi attend des familles qu'elles assument une fonction de surveillance au sein même des établissements de danse. Or Liliane elle-même introduit un doute sur sa propre mère en expliquant : « Je ne sais pas si elle surveillait ». Contraints d'accompagner leurs enfants pour satisfaire à une obligation légale et sociale, ces parents se percevaient-ils réellement comme des gardiens de la morale ou bien la soirée constituait-elle pour eux aussi un espace de sociabilité ? Il est à remarquer que la question englobe les deux parents bien que les témoignages indiqueraient que ce rôle incombe à la mère en particulier. Cette question attend cependant une réponse variée. En effet, la mère de Josiane semble y prendre du plaisir et a ses habitudes dans les lieux dansants. Par exemple, Liliane laisse entendre qu'elle échange régulièrement avec la

³⁶⁵ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

³⁶⁶ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

gardienne des toilettes et qu'elle participe même parfois aux danses³⁶⁷. Elle continue pourtant à surveiller les fréquentations de ses filles.

A contrario, dans le témoignage de Francis, la situation de sa future belle-mère, la « mère R. » ne semble pas plaire à cette dernière. Elle est veuve de guerre et élève deux fils et trois filles. Ses filles sont, selon les propos de Francis : « [...] consignées à la maison »³⁶⁸ lors des kermesses du village alors que les garçons sortent librement. Le frère aîné, pourtant présent à la kermesse, refuse d'assumer la surveillance de ses sœurs : « il ne tenait pas à être ennuyé à surveiller ses filles *et cetera* »³⁶⁹. La charge incombe donc entièrement à la mère : « elle sortait à la kermesse, mais c'est elle qui partait avec ses filles ». Francis conclut son anecdote en reconnaissant le poids de son rôle : « [...] je la respecte d'autant plus qu'elle avait un rôle quand même très difficile »³⁷⁰.

Il semblerait finalement que la surveillance parentale dans l'espace festif est vécue différemment selon la femme qui l'exerce et sa situation particulière. L'âge et l'appartenance générationnelle jouent peut-être également un rôle.

B. « En voiture, à mobylette, à moto [...] »³⁷¹

Les moyens de transport utilisés pour se rendre aux soirées dansantes reflètent les conditions matérielles de l'époque et les écarts entre milieux ruraux et urbains, entre générations et entre sexes.

Dans les villages ruraux des années 1950-1960, le vélo constitue le moyen de déplacement principal pour la plupart des jeunes³⁷². « Quand on allait au bal, c'était en bicyclette, en espérant qu'il ne pleuve pas, du moins au voyage aller »³⁷³ ainsi le vélo demeure attesté chez plusieurs témoins. Francis, Colette, Jan, Régis, Liliane et Danielle l'utilisent pour leurs premières sorties, indépendamment de leur sexe ou de leur milieu. Certains se déplacent aussi, ou exclusivement, à pied. Selon Claude, la rareté de l'automobile parmi les jeunes est

³⁶⁷ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

³⁶⁸ Francis, entretien n°4, *op. cit.*

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

³⁷² SOHN, A.-M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 99 ; BANTIGNY, L., *Le plus bel âge...*, p.68.

³⁷³ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

significative : « La voiture, c'était pour les fils de riches »³⁷⁴. Et en effet, dans les années 1950 la voiture reste un véhicule coûteux et est donc préféré par les familles aisées. Toutefois, elle connaît une forte démocratisation à partir de ce moment-là ce qui va permettre un accès progressif à tous³⁷⁵.

Lorsque la voiture familiale est disponible, elle apparaît davantage comme un outil de sécurité à plusieurs niveaux que comme un vecteur d'émancipation. Cette sécurité s'entend d'abord sur le plan moral et social. En assurant le transport de leurs enfants, les parents maintiennent un contrôle sur leurs fréquentations et s'assurent d'un retour à une heure convenable. Annie est conduite par son père jusqu'à dix-huit ans. Josiane se rend au bal « souvent au bus ou papa me conduisait »³⁷⁶.

Mais la protection qu'offre la voiture parentale est aussi physique. La démocratisation de l'automobile multiplie les dangers en augmentant le nombre de conducteurs. Danielle et Jan témoignent ainsi que les dancings installés « [...] le long des grands routes »³⁷⁷ étaient régulièrement le lieu d'accidents au niveau de leur sortie³⁷⁸. Jan complète que « [...] quand ils sortaient éméchés », les risques étaient d'autant plus élevés qu'« [...] il n'y avait pas les contrôles d'alcoolémie comme maintenant »³⁷⁹. Dans ce contexte, la conduite parentale constitue une mise à l'abri de ces périls routiers, tout autant qu'elle préserve la respectabilité morale des jeunes filles.

Pour les garçons, la trajectoire de motorisation suit une autre logique. Jan débute avec un vélo avant de conduire sa propre voiture³⁸⁰. Alain, représentant une génération légèrement plus jeune, décrit une progression typique de son époque. À 16 ans, il part à moto avec un ami qui possède : « [...] une petite Flandria [...] »³⁸¹. Sa propre mobylette suit, puis progressivement la voiture. Cette transition successive de modes de transport incarne, selon ses propres termes, le processus par lequel « en vieillissant, on s'émancipe »³⁸².

³⁷⁴ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

³⁷⁵ HOUBEN, H., *op. cit.*, p. 11.

³⁷⁶ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

³⁷⁷ Danielle, entretien n°8, *op. cit.*

³⁷⁸ Jan, entretien n°8, *op. cit.*

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

³⁸² *Ibid.*

1.4. La préparation physique : « [...] des choses faciles pour pouvoir danser »³⁸³.

La préparation physique avant la soirée constitue un moment à part entière mêlant anticipation et attention portée sur l'apparence. Joanne Entwistle dans *The Fashioned Body*, rappelle que le vêtement est une pratique corporelle située, indissociable du contexte social dans lequel il s'inscrit³⁸⁴. La tenue que l'on porte pour aller danser n'est pas un simple détail. Elle est, selon Goffman, un élément de la « façade personnelle »³⁸⁵. Le bal est un espace de visibilité sociale où l'on est vu autant qu'on voit. La tenue constitue alors le premier élément de soi qu'on présente au public. Plus que cela, la tenue inscrit aussi le jeune dans sa propre culture juvénile.

A. La tenue féminine : « [...] au-dessus du genou, c'est certain ! »³⁸⁶

Pour les jeunes femmes, la première tenue pour sortir est confectionnée ou choisie avec soin. C'est une préparation qui se construit dès le moment où la sortie est planifiée. Cette première robe a quelque chose de spécial que les femmes se rappellent encore aujourd'hui :

« C'était une robe, ça s'appelait à l'époque une robe taille princesse donc près du corps qui s'évasait légèrement gris perle, que maman m'avait faite avec un petit col bleu marine. Et alors sans manches bien entendu comme c'était la mode à l'époque. Et alors assez courte si je me souviens bien. Enfin au-dessus du genou, c'est certain ! »³⁸⁷.

C'est la mère de Josiane qui coud cette robe, tout comme Annie dont la mère « [...] cousait parfois une partie de la nuit pour qu'on ait nos robes pour aller aux bals »³⁸⁸. Le modèle choisi est révélateur de leur époque, notamment la précision sur la longueur. La minijupe se diffuse pour s'imposer dans les années 1960, aidant à la création de cette mode

³⁸³ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

³⁸⁴ ENTWISTLE, J., *The fashioned body: fashion, dress and modern social theory*, 3^e éd, éd. Polity press, Cambridge, 2023.

³⁸⁵ GOFFMAN, E., *La mise en scène de la vie quotidienne. La présentation de soi*, vol. 1, éd. Les éditions de Minuit, Paris, 1973, p. 30.

³⁸⁶ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

³⁸⁷ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

³⁸⁸ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

« jeune »³⁸⁹. Annie raconte d'ailleurs raccourcir ses propres jupes achetées en magasin afin de les faire correspondre à son goût³⁹⁰.

En effet, la longueur des jupes et des robes constitue un marqueur social et générationnel. Claude décrit une sorte de code vestimentaire du dressing féminin : « Souvent c'était des robes plutôt que des jupes, bien colorées et qui s'arrêtaient au niveau du genou quoi »³⁹¹. Il souligne également une distinction entre les âges : « [...] les plus grandes, celles qui avaient plus de dix-huit ans, elles avaient des bas nylons »³⁹². La tenue trace ainsi une frontière visible entre les âges sur la piste de danse. L'écart entre ce que portent les jeunes et ce que tolèrent les parents révèle aussi des tensions intergénérationnelles qui se jouent dans le vêtement. Par exemple, Colette et sa mère ne sont pas d'accord :

« J'avais [...], 12-13 ans. C'était la période du début des bas-culottes [...]. Je voulais des *pantys* parce que bon j'avais une copine qui en mettait à l'école. Je me disais : « j'aimerais bien avoir ça aussi ». Mais [souffle] c'était dur hein. C'était dur d'avoir ça. On allait encore à l'école avec des grosses chaussures et des grandes chaussettes et des grands bas. Ma mère ne prétendait pas m'acheter ça, parce que j'avais 13 ans. C'était le début. Donc, c'était déjà une différence de génération »³⁹³.

Christine Bard, souligne que parallèlement à la diffusion de la minijupe, le port du pantalon au quotidien se généralise progressivement chez les femmes au cours des années 1960³⁹⁴. Ce vêtement constitue, malgré sa popularisation, toujours un acte de transgression vestimentaire³⁹⁵. Annie, bien qu'elle raccourcisse ses jupes, déclare pour sa part porter de préférence le pantalon. Néanmoins, lors d'événements majeurs tels que le mariage de sa sœur, son père lui impose la robe. Cet exemple illustre les conceptions différentes du « convenable » selon les générations. L'opposition entre robes et pantalons, évoquée par Annie, renvoie à un enjeu plus large de tension entre la norme et les pratiques émergentes. Dans ce contexte, le bal apparaît comme un espace dans lequel se jouent ces tensions. Lorsque les jeunes s'y rendent, ils s'habillent pour plaire à leur famille mais en incorporant leur préférence, par exemple en

³⁸⁹ BARD, C., *Une histoire politique du pantalon*, éd. Seuil, Paris, 2010, p. 314 ; ENTWISTLE, J., *op. cit.*, 132-134.

³⁹⁰ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

³⁹¹ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

³⁹⁴ BARD, C., *op. cit.*, p. 307.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 297 et p. 340.

raccourcissant la jupe. Encore aujourd'hui, ces femmes sont marquées par ces injonctions vestimentaires et portent exclusivement la robe ou la jupe pour aller en club de danse³⁹⁶.

De plus, les jeunes femmes font l'objet du regard masculin, ce qui confirme la thèse d'Entwistle selon laquelle le corps et ses vêtements sont toujours situés dans des rapports de pouvoir et de désir³⁹⁷. Plusieurs témoins masculins commentent l'apparence féminine. Alain, parle avec bienveillance mais sur un ton humoristique des « [...] femmes maquillées à mort, avec des fonds de teint de trois centimètres d'épaisseur »³⁹⁸ pour se rendre au Casino de Namur.

B. La tenue masculine : « [...] on mettait un point d'honneur à s'habiller correctement »³⁹⁹

Du côté masculin, la préparation vestimentaire est soignée bien que moins travaillée que chez les femmes. « [...] costume, chemise, cravate [...] »⁴⁰⁰ sont les trois mots d'ordre de l'habillement masculin. Claude explique ce choix par l'injonction maternelle qui voulait qu'il soit présentable⁴⁰¹. Selon Régis : « On mettait un point d'honneur à s'habiller correctement »⁴⁰². Plus qu'un choix vestimentaire leur habillement était aussi régi par ce que souhaite la norme masculine.

Le point remarquable pour les femmes serait, selon Josiane, le parfum qui distingue alors les hommes entre eux : « [...] ces Italiens, ils se pomponnaient et se parfumaient ouah [...] C'était entre guillemets "les plus beaux" »⁴⁰³. L'acte de se parfumer, qui semble au premier abord anecdotique, est en réalité soigné par les hommes. Alain, en décrivant sa tenue, mentionne spontanément le fait de se parfumer⁴⁰⁴. Tout comme les hommes regardaient les femmes, celles-ci évaluent aussi les hommes avec lesquels elles vont danser. En effet, en comparaison, d'autres femmes tombent sur des hommes dont l'odeur les indisposent : « Parce que j'étais allée une fois, et j'étais dérangée parce que c'étaient des fermiers. Ils sentaient le purin. Ou bien, ils

³⁹⁶ Danielle, entretien n°8, *op. cit.*

³⁹⁷ MULVEY, L., « Visual Pleasure and Narrative Cinema » dans *Screen*, n° 3, 1975, p. 62 ; ENTWISTLE, J., *OP. CIT.*, p.77.

³⁹⁸ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

³⁹⁹ Régis, entretien n°10, *op. cit.*

⁴⁰⁰ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² Régis, entretien n°10, *op. cit.*

⁴⁰³ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁰⁴ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

avaient mis trop d'eau de Cologne. Ça faisait un mélange purin et eau de Cologne »⁴⁰⁵. Le parfum s'affirme ainsi comme un véritable outil de séduction

Le détail de la cravate n'est pas non plus dénué d'importance. Elle permet aux femmes de se repérer pour danser par rapport à leur partenaire. Le port de cet accessoire, s'inscrit ainsi dans la pratique : « [...] on devait tenir la tête à droite. On devait se baser à sa cravate »⁴⁰⁶. L'objet vestimentaire s'inscrit ainsi dans la gestuelle même de la danse, transformant ce qui semble un détail vestimentaire en un élément essentiel.

1.5. Les attentes et les motivations

Pourquoi les jeunes de l'après-guerre allaient-ils danser ? La question, simple en apparence, appelle des réponses qui varient selon le genre, le milieu social et l'âge. Les motivations exprimées dans les entretiens croisent des registres multiples : le plaisir de la danse, la sortie entre pairs en dehors du cadre familial et le désir de rencontres romantiques.

A. « C'est le plaisir de danser »⁴⁰⁷

Ce n'est pas un hasard si les témoignages féminins décrivent le plaisir de la danse pour ce qu'il est tandis que les témoignages masculins associe plus facilement la danse à la rencontre avec des filles. L'asymétrie de genre observée dans l'expression des motivations constitue un fait social en tant que tel. Elle renvoie à des manières de penser la danse qui circulent dans le groupe, tout en variant selon le sexe. Les propos des témoins peuvent dès lors être appréhendés comme des discours socialement situés. Ils traduisent des normes de genre intériorisées influençant potentiellement leur récit de l'expérience.

De plus, il serait réducteur de ramener les motivations des jeunes au seul désir de rencontre amoureuse. Le plaisir de la danse apparaît comme une source de plaisir indépendant du reste, non réductible à une unique stratégie matrimoniale.

⁴⁰⁵ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

⁴⁰⁶ Danielle, entretien n°8, *op. cit.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

Josiane l'exprime avec insistance : « Mais je dansais. Ça j'aimais beaucoup »⁴⁰⁸. Danielle est tout aussi claire : « Oh, c'était le plaisir. Moi, c'est le plaisir de danser »⁴⁰⁹. Christiane qui a été baignée dans la musique depuis l'enfance, son père animant les bals du village à l'accordéon, exprime la même dimension affective pour la danse⁴¹⁰.

B. « Sortir en bande »⁴¹¹

Aller au bal, c'est aussi et peut-être surtout, se retrouver avec ses amis, rire ensemble, partager un moment collectif en dehors du cadre scolaire ou familial. Colette évoque le simple plaisir de « [...] rencontrer les copains, hein, les copines [...] »⁴¹² comme motivation principale. André décrit ainsi un rituel hebdomadaire où la question de la sortie du week-end structure la semaine.

Les boums organisées par André et ses amis montrent clairement comment les jeunes s'approprient l'espace entre pairs. Au lieu de sortir dans un lieu défini, ils le créent en choisissant les disques et en fixant leurs propres règles.

Les témoignages montrent essentiellement des pratiques ordinaires de sociabilité, sans transgression volontaire revendiquée. Seulement, il faut encore tenir compte du fait qu'il s'agit de récits rétrospectifs. Les témoins ne décrivent pas un passé reconstruit. Certains éléments, qui pouvaient être perçus comme transgressifs à l'époque, ont pu être atténués ou oubliés afin d'embellir le récit.

C. Le flirt : « Il faut être honnête, c'était voir des filles »⁴¹³

La diversité des motivations évoquées jusqu'ici, c'est-à-dire danser pour le plaisir et se retrouver entre amis, mérite d'être rappelée avant d'aborder le flirt. Cette dimension de la soirée est celle que le discours institutionnel, lui, a tendance à isoler. Le mécanisme propre à la panique morale consiste d'ailleurs à réduire la complexité des pratiques à sa dimension la plus menaçante. Or, si la drague fait bien partie des soirées dansantes, elle coexiste avec des

⁴⁰⁸ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁰⁹ Danielle, entretien n°8, *op. cit.*

⁴¹⁰ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

⁴¹¹ Willy, entretien n°9, *op. cit.*

⁴¹² Colette, entretien n°9, *op. cit.*

⁴¹³ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

motivations que ce discours a tendance à occulter. D'autant plus que selon Girard, la danse favorise les rencontres entre jeunes du même milieu, sous le regard, voire la complicité, des adultes⁴¹⁴. Ces jeunes, sous le regard parental, ne pourraient pas avoir de comportements déplacés.

En reprenant les témoignages masculins, il ressort que la plupart n'a pas envie ou n'apprécie pas danser. Néanmoins, à mesure que l'entretien progresse, il apparaît que la motivation pour aller en soirée serait liée à la rencontre : « Il faut être honnête, c'était voir des filles »⁴¹⁵. André contextualise cette motivation :

« À l'époque, c'était la seule manière, je dirais, de rencontrer les filles. C'était en dansant et en se parlant en dansant [...] Les écoles, ce n'était pas mixte, bien souvent. Donc, on attendait le vendredi ou le samedi. »⁴¹⁶.

Garçons et filles ne se mélangent pas à l'école. Cette réalité encore répandue dans la Belgique dans les années 1960 fait du bal l'un des espaces privilégiés de rencontre entre garçons et filles. Pour autant, ces rencontres ne mènent pas toujours au mariage⁴¹⁷. Toutefois, les travaux de Michel Bozon et François Héran quelques années plus tard montrent que la danse reste un des moyens les plus propices pour faire des rencontres avec l'autre sexe⁴¹⁸. Pour Josiane, scolarisée dans un établissement féminin et isolée géographique, le bal représente l'opportunité de rencontrer des garçons dans un cadre rassurant ses parents sur ses fréquentations.

Du côté féminin, la motivation de rencontrer des garçons est présente mais moins directement exprimée. Les femmes chercheraient autre chose que le flirt et la rencontre avec « [...] l'âme sœur [...] »⁴¹⁹ comme le spécifie Annie. Les femmes interrogées tendent à reformuler cette motivation, à l'atténuer ou à la nier. Comme développé dans le début du chapitre, cette formulation pourrait être le fait d'une norme de genre ou bien être la véritable motivation de ces femmes.

⁴¹⁴ GIRARD, A., « Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France. Présentation d'un cahier de l'I.N.E.D »... , p. 730-731.

⁴¹⁵ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

⁴¹⁶ André, entretien n°6, *op. cit.*

⁴¹⁷ GIRARD, G., *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France...*, p. 196.

⁴¹⁸ BOZON, M., et RAULT, W, *op. cit.*, p. 17.

⁴¹⁹ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

Chapitre 2 : Les pratiques dansantes et les interactions sociales au cœur de la soirée

Une fois le seuil franchi commence une expérience qui n'a, en apparence, rien de réglementé. Pourtant, l'analyse des témoignages révèle que la soirée dansante obéit à un ensemble de règles explicites et implicites. L'espace dansant peut apparaître, comme l'a conceptualisé Erving Goffman, sous la forme d'une scène où chaque participant engage son image, gère les impressions qu'il produit et négocie sa position dans le groupe. Mais comment fonctionnent ces règles en pratique ? Règlent-elles les interactions dans l'espace dansant ? Dans ces règles, existe-t-il des rapports de genre et de hiérarchies sociales ?

L'analyse permet dans un premier temps de restituer l'arrivée dans le lieu de danse. L'organisation matérielle du lieu est ensuite analysée non comme un décor anodin mais comme un dispositif qui structure les interactions possibles. Les interactions sociales, induites par cette organisation font l'objet d'une troisième analyse. Elle met en lumière l'asymétrie de genre qui structure les échanges. En effet, au début de la période étudiée c'est à l'homme d'inviter et à la femme d'accepter ou de décliner selon des codes de convenance précis. Une attention particulière est portée aux formes de contrôle qui s'exercent sur les comportements avant et après la loi de 1960.

2.1. « On arrivait avec les yeux pétillants »⁴²⁰

En suivant la chronologie de la soirée, on commence par l'arrivée dans le lieu de danse. Trois interrogations se posent successivement à quiconque se rend au bal ou dans un dancing : à quelle heure se présente-t-on ? Qu'est-ce qui conditionne l'accès à l'établissement ? Et, une fois franchi le seuil, comment s'insère-t-on dans l'espace ?

A. L'heure du début : une temporalité propre à chaque lieu

Selon les régions et les types de bals, l'heure du début oscille entre 20 heures et 21 heures. Aucun témoin n'a mentionné une soirée débutant avant. Pour le bal traditionnel avec

⁴²⁰ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

orchestre, Annie précise que : « [...] les bals commençaient à 8 heures. Donc, on essayait d'être là pour l'ouverture du bal. L'orchestre commençait à jouer à 8 heures »⁴²¹. Mais pour Liliane : « Je vais dire qu'un bal, automatiquement, il ne commençait pas avant 9h. Puisque l'orchestre ne jouait pas avant 9h. [...] Il s'installait à partir de 8h, mais il ne jouait qu'à partir de 9h »⁴²².

Le dancing obéit à une logique temporelle radicalement différente. Liliane l'oppose explicitement au bal : « Tandis qu'un dancing, c'était avec du jukebox. Donc, si tu voulais y aller l'après-midi, tu y allais l'après-midi quoi »⁴²³ toutefois elle explique que « Ça dépendait. Parfois, à 5-6h, on était là quand c'était le dancing, bien sûr. Et parfois, on arrivait vers 7-8h »⁴²⁴. Le dancing, contrairement au bal, offre une souplesse horaire qui en fait un espace accessible en journée comme en soirée tout comme les cafés. Les horaires dépendent en apparence davantage du bon vouloir du tenancier que d'un programme fixé par un orchestre.

Durant l'après-midi sont organisés aussi les cafés ou thés dansants qui se tiendraient de 14 à 18 heures⁴²⁵. Cette formule permet aux plus jeunes, ou à ceux soumis à une surveillance en soirée, d'accéder à l'espace dansant en dehors des heures réservées aux adultes. Comme le dit Alain, c'est alors une « [...] clientèle d'ado [...] »⁴²⁶ qui s'y rend. Les thés dansants, généralement « [...] de 2 heures de l'après-midi jusqu'à 6 heures du soir »⁴²⁷ constituent une formule adaptée aux jeunes car « C'était comme une soirée de bal »⁴²⁸ sans en être un. Ces séances permettent aux adolescents de pratiquer la danse dans un cadre jugé moins risqué par les familles et les autorités. Annie se souvient que sa mère tolère plus volontiers ces après-midi que les bals du soir⁴²⁹.

B. Les règles à l'entrée : « On me demandait toujours ma carte d'identité »⁴³⁰

⁴²¹ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

⁴²² Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

⁴²⁶ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

⁴²⁷ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

Le moment devant la porte d'entrée soulève plusieurs questions pratiques et normatives : l'entrée est-elle payante ? L'âge est-il contrôlé ? Existe-t-il des pancartes affichant les règles d'accès ?

Francis, né en 1935, ne se souvient pas d'avoir vu d'interdictions spécifiques avant d'entrer au bal : « C'était tellement populaire que les enfants y allaient. Ils allaient un peu courir sur la piste. [...] Non, il n'y avait pas d'interdit. Aucun interdit »⁴³¹. Cependant, Christiane, née en 1939, offre quant à elle une remarque qui correspond au texte de la loi : « Il fallait que j'aie 16 ans [et être accompagnée de ses parents]. » Ce témoignage signale que certains milieux ou certaines générations avaient déjà fixé un âge sans pour autant qu'il y ait une loi. Cette norme peut aussi être déjà soumise à un règlement communal. Après 1960, la loi sur la préservation morale de la jeunesse pose deux seuils distincts. Les mineurs de moins de seize ans sont absolument interdits d'accès aux lieux de danse alors que les jeunes entre seize et dix-huit ans ne peuvent y accéder qu'accompagnés d'un parent ou tuteur.

Alain, né en 1950 et qui fréquente donc les dancings après l'adoption de la loi, s'y rend avant ses dix-huit ans sans aucune forme de vérification : « [...] Ce n'était pas surveillé du tout, ça [la carte identité]. Ni dans les dancings, ni dans les bals »⁴³². Selon André cette non-application s'inscrit dans le contexte de l'époque. Selon lui, la majorité civile étant fixée à vingt-et-un ans jusqu'en 1990⁴³³, la différence entre les âges des mineurs n'avaient pas d'importance : « Que vous ayez 18 ans, ou 17 ans, ou 19 ans, pour eux, ça ne changeait rien. Et donc, à 16 ans, on allait aux bals »⁴³⁴.

Une autre raison à ce laxisme serait, selon lui, la réalité économique pour les tenanciers. En effet, refuser l'entrée aux mineurs reviendrait à se priver d'une part des bénéfices. Desmarests souligne dès 1962, que la loi aurait fait baisser le nombre des dancings fréquentés par les moins de dix-huit ans⁴³⁵. Cela expliquerait que certains tenanciers choisissent alors de ne pas appliquer strictement la loi.

⁴³¹ Francis, entretien n°4, *op. cit.*

⁴³² Alain, entretien n°7, *op. cit.*

⁴³³ Loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile du 19 janvier 1990, M. B., 30 janvier 1990, p. 1239.

⁴³⁴ André, entretien n°6, *op. cit.*

⁴³⁵ DESMARETS, B., *op. cit.*, p. 93.

Au contraire, Claude témoigne avoir vu des panneaux signalant l'interdiction d'accès aux mineurs, nuanciant les propos d'Alain et André : « Oui, j'ai déjà vu [des panneaux]. Ce n'était pas indiqué chaque fois, mais encore une fois, petit à petit, le laxisme s'est installé »⁴³⁶. Liliane aussi vit le contrôle dans les dancings tout comme Annie qui est présente lors d'une descente de police dans ces derniers. Toutefois, ce contrôle peut se montrer léger dans certains cas. En effet, Liliane témoigne que sa mère a donné son alliance à sa sœur afin qu'elle puisse aller danser, malgré ses dix-sept ans. Elle lui donne l'alliance en lui indiquant que : « Tu n'as qu'à dire que t'es mariée ». La sœur de Liliane, portant ainsi l'alliance maternelle, pouvait alors entrer sans autres vérifications. D'après Liliane : « Elle avait l'alliance, elle s'était mariée. Et on allait danser [...] »⁴³⁷.

L'accès ne dépend pas seulement de l'âge mais aussi du coût de l'entrée. Sur la question du prix, les témoignages confirment que le bal et le dancing étaient généralement payants. André livre la comptabilité exacte d'une soirée :

« Le bal, c'était payant. Souvent, à l'époque, c'était 100 francs belges pour l'entrée. Ce qui correspond à 2,50 euros. Et puis après, vous aviez toutes les consommations, plus ou moins : un verre de bière, c'était 10 francs. Vous buviez une dizaine sur la soirée, ça faisait aussi 100 francs. Donc en général, il fallait compter 200-250 francs belges pour une sortie »⁴³⁸.

C. « On sortait toujours au moins à 2 ou 3 »⁴³⁹

Une fois le seuil franchi, la première action de la soirée n'est pas de danser mais de retrouver ou constituer son groupe. Ce moment, en apparence secondaire, détermine en réalité le cadre dans lequel se dérouleront toutes les interactions ultérieures. Régis explique qu'« on arrive souvent en groupe, déjà. Et puis, on a les amis qu'on connaît qui sont sur place »⁴⁴⁰. Il est rare qu'un jeune demeure seul tout au long de la soirée⁴⁴¹. Le plus souvent, même en arrivant seul, il retrouve rapidement des connaissances ou participe à la soirée dans un cadre familial. La constitution du groupe à l'arrivée obéit aussi à une logique de reconnaissance. On repère ceux qu'on connaît, on s'installe à une table commune et on échange les premières impressions

⁴³⁶ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴³⁷ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

⁴³⁸ André, entretien n°6, *op. cit.*

⁴³⁹ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁴⁰ Régis, entretien n°10, *op. cit.*

⁴⁴¹ Josiane, entretien n°1, *op. cit.* ; Colette, entretien n°9, *op. cit.*

sur les autres participants. Ce moment, qui peut durer de quelques minutes à plus d'une heure avant la première invitation à danser, permet de prendre ses repères et de donner le ton à sa soirée.

Les premières sorties dansantes de Francis remontent aux années 1950, dans un contexte où la loi de 1960 n'existait pas encore. À cette époque, l'accès au bal n'était pas officiellement réglementé mis à part via des règlements plus ou moins suivis. Lui-même n'étant pas amateur de danse, il accompagne simplement un ami afin que celui-ci ne soit pas seul. Se rendre seul au bal était donc rare et pas forcément volontaire. En effet, l'ami de Francis lui demande sa présence car il ne veut pas arriver seul : « On y allait. Et lui, il dansait. Et moi, j'allais m'attabler avec les plus âgés qui étaient là »⁴⁴². En s'attablant ainsi, il signifie qu'il ne souhaite pas danser. Tout comme la maman d'Annie qui « [...] restait là, à table, à surveiller »⁴⁴³.

2.2. L'organisation de l'espace et la musique

L'espace dansant est ici restitué dans l'ordre de ce que l'on voit en entrant. La disposition du lieu permet de comprendre progressivement la norme qui se joue au travers l'installation des éléments.

A. La disposition du lieu

L'espace le plus ancien, et pour certains témoins le premier découvert est le baraquement de planches monté pour la fête annuelle du village. C'est l'espace qu'occupe le bal lors des kermesses par exemple. André le décrit précisément :

« À la fête au village, dans les petits villages, il n'y avait pas forcément une salle de fête. Et donc, on installait un baraquement en planche avec une partie ronde et une partie en longueur. La partie en longueur, c'est là où on rentrait. Il y avait le bar et les gens rentraient. Et puis, dans la partie ronde, il y avait des sièges tout autour et au milieu, il y avait un orchestre mécanique »⁴⁴⁴.

⁴⁴² Francis, entretien n°4, *op. cit.*

⁴⁴³ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

⁴⁴⁴ André, entretien n°6, *op. cit.*

Cette description, que l'on retrouve également chez Régis met en évidence une organisation fonctionnelle et codifiée du lieu de fête⁴⁴⁵. Le baraquement distingue l'espace de circulation et de consommation, qu'est la partie rectangulaire, du reste de la salle. L'espace de danse à proprement parler se trouve dans « la partie ronde ». Le placement inscrit les participants dans un rapport de visibilité continue, où chacun est à la fois spectateur et potentiel danseur. Les sièges disposés « tout autour » délimitent la piste centrale et contribuent à laisser ceux assis dans l'attente d'un partenaire.

Dans la salle communale, on reproduit le procédé tout en s'adaptant à la forme du lieu. Claude, qui organise personnellement des soirées dansantes entre 1965 et 1967 pour un comité de village, décrit l'organisation intérieure de ces salles : « Dans les salles de bal, vous aviez une multitude de petites tables, de deux ou quatre personnes »⁴⁴⁶. Ces tables remplacent alors les chaises qui se trouvent autour de la piste de danse. Lorsqu'il y a un orchestre, celui-ci occupe une estrade ou une scène surélevée.

Alors que la salle de bal est conçue comme un espace de visibilité et d'observation réciproques, le dancing introduit une rupture avec ce modèle. Claude le distingue des formes précédentes notamment en raison de son absence de lumière⁴⁴⁷. Le bal permet la visibilité générale qui participe directement au contrôle social car tout le monde voit tout le monde. Les parents peuvent facilement repérer leur enfant et ses partenaires de danse. Le dancing, au contraire, introduit une semi-obscurité qui favorise l'intimité et rend l'encadrement plus difficile.

B. L'orchestre et la musique : « On savait si c'était un bon orchestre ou pas »⁴⁴⁸

L'ambiance sonore d'une soirée dansante est déterminée avant tout par le « système » musical choisi. Les témoins distinguent plusieurs formules en parallèle des espaces décrits ci-dessus.

⁴⁴⁵ Régis, entretien n°10, *op. cit.*

⁴⁴⁶ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

Dans les baraquements de fête villageoise, l'animation est assurée par ce qu'André identifie comme un « [...] orchestre mécanique »⁴⁴⁹ c'est-à-dire un instrument automatique fonctionnant sur le modèle de l'orgue de barbarie⁴⁵⁰. Selon Claude, cette formule se distingue du bal musette qui est animé par un accordéoniste humain : « Un bal animé par un accordéon, ça s'appelait un bal musette [...] Quand c'était un accordéoniste, il y avait simplement un batteur avec lui et quand il était question de chanter, c'était l'accordéoniste qui chantait »⁴⁵¹. Le bal ordinaire, lui, est animé par un orchestre à proprement parler : « C'était des petits orchestres de village »⁴⁵². Il est même possible d'adresser des demandes personnalisées à l'orchestre. Claude le confirme : « On pouvait demander, oui : 'Tu veux bien jouer ça ?' [...] Et il le faisait »⁴⁵³. Josiane témoigne de la même pratique rendue possible précisément parce qu'elle connaît les musiciens⁴⁵⁴. Ce rapport de proximité entre public et formation musicale constitue l'un des traits caractéristiques du bal de village, impossible au dancing.

Dans les dancings, Claude se montre catégorique : « c'était une sono »⁴⁵⁵. Régis confirme aussi que « le Moulin de Solière » comme les grands dancings fonctionnent avec des DJ et non des orchestres⁴⁵⁶. Cette substitution transforme profondément le rapport à la musique. D'un côté, il y a un groupe vivant et capable de s'adapter aux demandes du public. De l'autre, c'est un programme prédéfini et impersonnel qui s'impose aux danseurs.

L'évolution des styles musicaux au cours de la période étudiée reflète les transformations culturelles qui traversent la société. Dans les années 1945-1955, le répertoire reste dominé par les danses traditionnelles telles que la valse, le tango, les marches et la polka⁴⁵⁷. À partir de la fin des années 1950, le rock'n'roll, le twist puis le jerk se diffuse sur les pistes par l'introduction de cette musique au cinéma et à la radio⁴⁵⁸. Colette se souvient précisément de l'arrivée du twist dans les bals de sa région, un moment qui suscite à la fois l'enthousiasme des jeunes et la perplexité des adultes⁴⁵⁹. Cette cohabitation entre générations sur la piste de

⁴⁴⁹ André, entretien n°6, *op. cit.*

⁴⁵⁰ *Orgue* dans Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., vol. 2 (Fayard, 2000), (<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9O0716> consulté le 11/04/2026).

⁴⁵¹ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁵² Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁵³ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁵⁴ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁵⁵ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁵⁶ Régis, entretien n°10, *op. cit.*

⁴⁵⁷ GERBOD, P., *op. cit.*, p. 364-365 ; BRÉE, S., *op. cit.*, p. 124.

⁴⁵⁸ TAMAGNE, F., *op. cit.*, p. 200.

⁴⁵⁹ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

danse constitue l'une des caractéristiques du bal de cette époque. L'orchestre doit alors satisfaire simultanément des publics aux attentes musicales diverses : « [...] c'était aussi bien des valse, que des slows, que des rocks, que des swings, ça reprenait un peu tout »⁴⁶⁰. Cette hétérogénéité du répertoire reflète la composition mixte du public du bal traditionnel. Il y coexiste des adultes attachés aux danses et des jeunes attirés par les nouvelles formes de danse. Claude à seize ou dix-sept ans danse surtout le slow et le tango alors qu'il associe la valse aux adultes⁴⁶¹. Cette perception est partagée par Josiane pour qui « [...] les valse, comme les tangos, un peu moins [pour] les jeunes je pense »⁴⁶².

2.3. Interactions sociales : « On ne faisait pas des choses interdites »⁴⁶³

Une fois installé dans l'espace dansant, le jeune entre dans un réseau d'interactions. Ces dernières constituent, parfois inconsciemment, la soirée. Ces interactions obéissent à un ensemble de normes pratiques concernant la manière d'inviter à danser, les règles qui s'appliquent en cas de refus et le flirt. Comme expliqué au début de l'axe, selon la théorie de Goffman, chaque individu participe à une représentation de soi face aux autres⁴⁶⁴. Cette « façade personnelle » comprend l'apparence mais aussi le comportement et le décor⁴⁶⁵. La soirée dansante constitue précisément le décor de ces espaces d'interaction. Chacun observe, évalue et ajuste son comportement en fonction du regard d'autrui. Les interactions sont régies par des normes connues de tous. Elles sont encouragées par les parents, les pairs et même l'orchestre, qui sait par exemple devoir jouer deux musiques conformément à l'usage.

A. L'invitation à aller danser : « Ah, c'étaient toujours les hommes »⁴⁶⁶.

Cette invitation n'est pas un acte anodin lors de la soirée dansante. C'est finalement le moment le plus attendu par beaucoup de jeunes mais il répond pourtant à une série de normes :

« Il y avait des filles qui étaient seules à table, ou avec une copine, et des adultes. Ça, c'étaient celles qui n'avaient pas 18 ans. Et puis, il y avait les filles qui étaient entre elles. Là,

⁴⁶⁰ André, entretien n°6, *op. cit.*

⁴⁶¹ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁶² Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁶³ Willy, entretien n°9, *op. cit.*

⁴⁶⁴ GOFFMAN, E., *La présentation de soi*, vol. 1, p.29.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p.30.

⁴⁶⁶ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

on savait qu'elles avaient plus de 18 ans. Les parents n'étaient plus là. Donc, il suffisait de choisir la bonne table »⁴⁶⁷.

Ce regroupement n'était pas anodin et bien que ce ne soient pas son objectif principal, il permet aux jeunes hommes présents d'identifier deux groupes distincts et les normes associées à chaque groupe. Pour les garçons, la lecture de cet espace formé par les tables constitue un préalable à toute invitation. En effet, si la jeune fille est accompagnée de ses parents, il faut alors demander l'autorisation de danser à ces derniers : « La chanson d'Adamo : 'Vous permettez monsieur', c'est pas une blague »⁴⁶⁸. La référence à la chanson d'Adamo⁴⁶⁹, dans laquelle le jeune homme sollicite le père pour danser avec sa fille, est récurrente dans plusieurs entretiens. D'ailleurs, les paroles représentent la réalité d'après les témoins. Cette pratique est donc suffisamment répandue et codifiée que pour être cristallisée dans une chanson

Du point de vue féminin, cet espace périphérique est un espace de visibilité, d'attente mais aussi d'observation :

« [...] On était et bien là et les garçons venaient nous inviter. [...] Moi je n'étais pas du tout comme ça [à faire des œillades]. Plutôt, je vois celui qui arrive et je vais faire semblant que je ne le vois pas [rires]. Non, non, j'étais bien trop timide mon Dieu »⁴⁷⁰.

Ce double geste, c'est-à-dire être vue sans avoir l'air de regarder, constitue une stratégie d'action discrète. Ces jeunes femmes ne paraissent pas prendre d'initiative pourtant elles se montrent disponibles par le regard. Telle est la limite de leur pouvoir d'action car « C'étaient les garçons qui invitaient les femmes. Ça ne se faisait pas que les filles invitaient [invitent] les garçons »⁴⁷¹. Bien que selon Christiane, cela ne paraît pas facile pour les hommes non plus : « Je crois que les garçons étaient aussi timides, et c'était quand ils en avaient bu quelques bières qu'ils se 'hardissaient' aussi. Sinon, alors, il fallait attendre trop longtemps. Les filles ne dansaient pas ensemble, c'était mal vu »⁴⁷². Il faut néanmoins nuancer cette dernière phrase car

⁴⁶⁷ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ Salvatore Adamo, *Vous permettez, monsieur ?*, 1964, 03:03, <https://www.youtube.com/watch?v=O7fWpXclCVo>.

⁴⁷⁰ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁷¹ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

⁴⁷² Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

Claude, plus jeune, a lui pu voir des femmes danser ensemble. Cette norme a certainement dû évoluer avec le temps ou dépendaient de l'espace :

« Du coup, il y avait beaucoup moins de règles et puis, petit à petit aussi, les mœurs se sont libérées. Quand on est arrivé aux années 68-70, en ce moment-là, beaucoup de verrous ont sauté. Et puis, maman allait de temps en temps au bal avec l'une ou l'autre amie. Il n'y avait plus besoin des garçons. Parce qu'assez curieusement, à cette époque-là, peu d'hommes dansaient. Dans les bals, c'étaient souvent des femmes qui dansaient ensemble »⁴⁷³.

Une exception institutionnalisée à la règle d'invitation masculine est le « quart d'heure américain mais « [...] ça c'était un peu plus tard » d'après Josiane⁴⁷⁴. Ce quart d'heure est un court moment de la soirée dans lequel la convention s'inverse et où les femmes prennent l'initiative de l'invitation. Selon Claude : « Par fierté, on ne refusait pas [...] »⁴⁷⁵. La diffusion progressive du quart d'heure américain témoigne d'une évolution des normes, même s'il demeure encadré par un moment ritualisé et limité.

Par rapport à la réglementation du bal, le dancing se caractérise par une disparition presque totale de la surveillance adulte. Il en va de même pour la boum qui est moins codifiée que le bal. Mais dans le cas de Liliane, seule témoin féminine accompagnée au dancing, la règle s'applique ainsi :

« Et bien, par exemple, il y a certains garçons avec qui on pouvait danser tout ce qu'il y était quand on ne se tenait pas. Mais si c'était un tango, un slow, tout ça, on ne pouvait pas danser avec »⁴⁷⁶.

Certains garçons comprenant qu'il faut alors l'autorisation de la mère. Pour ce faire, ils l'invitent d'abord à danser : « Parfois, on l'invitait, elle [...] Et suivant la façon de danser, c'était 'mes filles oui ou mes filles non' [...] si elle disait 'tu ne dances pas avec celui-là', il n'était pas question d'aller danser avec »⁴⁷⁷.

⁴⁷³ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁷⁴ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁷⁵ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁴⁷⁶ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

⁴⁷⁷ *Ibid.*

Toutefois, le dancing et la danse reposent plus régulièrement sur des échanges entre jeunes. Cette transformation allège les contraintes liées à l'invitation mais elle conserve cependant son asymétrie de genre. En effet, au dancing aussi c'est le garçon qui vient chercher la fille : « Dire à un garçon, 'tu veux bien danser un slow avec moi ?' [...] Ah non, ça ne le faisait pas »⁴⁷⁸.

B. La suite de l'invitation : « Pour ne pas avoir l'air con, il fallait payer [un verre] à la fille »⁴⁷⁹

L'invitation, quel que soit le cadre, ne se termine pas avec la fin de la première danse. Elle a vocation à se prolonger via le paiement du verre ou d'autres danses à deux. Offrir un verre à sa partenaire de danse est une presque obligation du côté masculin. Josiane le confirme : « À l'époque les garçons offraient un verre aux filles. Je ne dirais pas qu'il en offrait beaucoup, mais oui, quand même »⁴⁸⁰. Colette abonde dans le même sens le formulant comme une évidence : « Le garçon nous payait un verre »⁴⁸¹.

André précise le schéma : « C'était le rock pour danser, pour choisir la fille. Le slow pour aller un peu plus loin, et puis après, le verre pour conclure »⁴⁸². Le verre offert n'est donc pas un simple geste de courtoisie. Il constitue la suite d'une séquence ritualisée dans une relation entre garçons et filles. Cette séquence, parfaitement connue des deux partenaires, transforme le paiement du verre en un moment de clôture. En effet, accepter signifie consentir à prolonger l'interaction mais refuser, c'est y mettre fin. Néanmoins, le refus semble anecdotique. André note que lorsqu'une jeune femme a déjà bu plusieurs softs, elle accepte aussi un chocolat ou des chips pour ne pas paraître ingrate sans boire davantage de sodas⁴⁸³. En matière de consommation, les témoignages révèlent une distinction nette selon le genre. La plupart des jeunes femmes interrogées déclarent ne pas consommer d'alcool lors des soirées dansantes. Par exemple, Annie évoque un « petit [...] verre de Fanta »⁴⁸⁴. Alors que du côté masculin, la bière constituerait la consommation principale.

⁴⁷⁸ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

⁴⁷⁹ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

⁴⁸⁰ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁸¹ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

⁴⁸² André, entretien n°6, *op. cit.*

⁴⁸³ *Ibid.*

⁴⁸⁴ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

Du côté des jeunes femmes mineures ou très jeunes, le paiement du verre est régulièrement pris en charge par le parent accompagnateur qui assure la dépense de la soirée. Annie est explicite : « Avant mes 18 ans, c'était maman qui payait l'entrée et qui payait le petit verre de Fanta ou de ce qu'on buvait »⁴⁸⁵. Dans cette configuration, le verre offert par un jeune homme prend un sens différent. Il s'ajoute, en surplus, à la consommation déjà assurée par la famille et fonctionne comme un geste de courtoisie.

C. Le refus : « [...] c'était mal vu »⁴⁸⁶

Le refus d'une invitation à danser ou d'un verre offert constitue l'interaction la plus délicate de la soirée. Il existe et est pratiqué mais il est encadré par des conventions sociales. Les témoignages distinguent plusieurs situations. Josiane note qu'elle essaie de refuser « [...] le plus délicatement possible »⁴⁸⁷ tandis que certaines s'y livrent avec moins de ménagement. Celle qui refuse ne s'expose à aucune sanction formelle mais bien au jugement de la communauté causé par le non-respect de la norme⁴⁸⁸. Colette affirme catégoriquement que le refus est : « mal vu [...] on acceptait l'invitation. Si on voyait qu'il ne nous plaisait pas, on essayait de s'esquiver s'il revenait une deuxième fois »⁴⁸⁹.

Cette formulation révèle sa stratégie face à un partenaire indésirable. Elle accepte la première invitation pour ne pas violer la norme mais évite la deuxième. La règle des deux danses consécutives complique cette situation car une fois engagée pour la première danse, la convention impose de rester pour la seconde. Selon Josiane « [...] si vous étiez mal tombée pour le premier slow, alala, il fallait faire le deuxième [...] »⁴⁹⁰. Refuser la seconde danse après avoir accepté la première expose à la désapprobation du public autour. « On pouvait le laisser là si on voulait, on pouvait le planter et partir »⁴⁹¹ mais l'ajout immédiat des rires de Josiane indique que cette solution théorique est perçue comme embarrassante. Willy précise toutefois que cette norme demeure avec une personne inconnue mais « Si maintenant on se connaît très bien, on peut dire : 'Écoute, voilà'. On est plus familier. On peut dire : 'J'arrête, on va changer' »⁴⁹².

⁴⁸⁵ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

⁴⁸⁶ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

⁴⁸⁷ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁸⁸ Goffman, E., *La mise en scène de la vie quotidienne. Les relations en public*, vol. 2, aéd. Éditions de Minuit, Paris, 1973, p. 101-102.

⁴⁸⁹ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

⁴⁹⁰ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² Willy, entretien n°9, *op. cit.*

Les parents jouent également un rôle dans ces refus, ou plutôt dans ces acceptations contraintes. La mère d'Annie ne donne pas de directives à sa fille sur les partenaires à accepter ou à refuser. Mais Annie précise que sa mère se fâche parfois quand elle refuse un cavalier. Le père de Christiane lui impose de danser avec tous : « Papa m'a dit : 'Non, tu ne peux pas refuser' »⁴⁹³. D'après lui, elle serait victime d'une mauvaise réputation si elle ne danse pas. Bien qu'elle trouve cela « [...] dégoûtant »⁴⁹⁴ elle se retrouve obligée de danser pour préserver sa réputation. Selon André, un des plus jeunes témoins : « [...] vous alliez inviter une fille à danser, elle refusait, elle ne pouvait pas accepter un autre garçon »⁴⁹⁵ ce à quoi son épouse, la témoin la plus âgée, ajoute : « [...] c'était moi. C'est comme ça que papa disait aussi : 'Si tu refuses, tu ne peux pas accepter les autres' »⁴⁹⁶. Josiane rajoute qu'elle évite de refuser pour se préserver des médisances : « Certains se fâchaient, d'autre pas, d'autres allaient raconter 'Regarde un peu la pétasse là-bas' »⁴⁹⁷. Toutefois, si ce refus se fait discrètement, il permet de pouvoir continuer à danser. Claude explique cette situation :

« Elle refusait d'abord peut-être parce qu'elle avait un petit copain. Ou parce qu'elle estimait qu'on ne dansait pas assez bien pour elle, ou qu'elle estimait tout simplement qu'on n'était pas assez bien pour elle. Ben à ce moment-là, oui, elle disait : 'Non, merci, je ne danse pas'. [...] C'était vexant, parce qu'après elle acceptait l'invitation de quelqu'un d'autre. »

Ces témoignages ne sont pas sans rappeler le sketch de Guy Bedos et Sophie Daumier, « La Drague »⁴⁹⁸, auquel plusieurs témoins font référence. D'après eux, bien qu'il soit diffusé dans les années 1970, il représente la situation qu'ils ont pu vivre. La femme doit accepter les avances masculines ou trouver des excuses diplomatiques. Elle ne peut pas refuser même si elle n'apprécie pas danser avec son partenaire.

2.4. Le contrôle du comportement et ses conséquences

⁴⁹³ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ André, entretien n°6, *op. cit.*

⁴⁹⁶ Christiane, entretien n°6, *op. cit.*

⁴⁹⁷ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁴⁹⁸ Guy Bedos et Sophie Daumier, « La drague » | *Archive INA* (INA Humour, 1972), Sketch, 04:17, <https://www.youtube.com/watch?v=ogV0gc9JQuI>.

La loi du 15 juillet 1960 encadre formellement l'accès des mineurs aux lieux de danse, fixant des seuils d'âge et des conditions de présence parentale. Mais cette réglementation officielle ne constitue que la partie visible d'un ensemble de régulation bien plus large. Autour des soirées dansantes gravite tout un ensemble de règles non écrites, des « lois invisibles ». Ce contrôle est mis en place par le village, les parents et les pairs.

A. Le village : « Ah, c'était terrible ! Cette surveillance... »⁴⁹⁹

Dans la Wallonie rurale des années 1945-1965, le village constitue avant tout un espace de reconnaissance entre tous. Chaque habitant est connu :

« Il faut essayer d'imaginer qu'à cette époque-là, un village, c'était porte ouverte. Tout le monde savait tout sur tout le monde. Et il y avait beaucoup de ce qu'on appelait des mauvaises langues qui ne se gênaient pas pour colporter des rumeurs le plus souvent infondées »⁵⁰⁰.

Cette surveillance communautaire permanente explique pourquoi certains comportements, pourtant non interdits par la loi, sont rendus impossibles par le « qu'en-dira-t-on ». Claude illustre cette mécanique à travers l'exemple significatif de sa mère. Elle aime danser mais ne peut pas se rendre seule au bal sans s'exposer aux critiques du voisinage : « [...] ça aurait été très mal vu qu'elle aille toute seule au bal »⁵⁰¹.

B. Surveillance parentale et familiale : « c'est les parents qui faisaient l'éducation pour toutes ces sorties »⁵⁰²

Si la pression villageoise constitue un premier niveau de régulation, la surveillance familiale directe est la plus concrète. Entre 1945 et le début des années 1960, la présence physique des parents lors des soirées dansantes est souhaitée. À partir de la loi de 1960, cette présence est légalement obligatoire pour les moins de dix-huit ans.

Cependant, les témoignages révèlent des variations dans l'application de cette surveillance liées au sexe des enfants, au milieu socio-professionnel ou à la personnalité même du parent.

⁴⁹⁹ Francis, entretien n°4, *op. cit.*

⁵⁰⁰ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² Jan, entretien n°8, *op. cit.*

Annie offre dans son témoignage l'articulation entre les règles parentales officielles et transgressions négociées. Avant ses dix-huit ans, c'est sa mère qui l'accompagne systématiquement. Après dix-huit ans, Annie sort avec sa sœur aînée et leur voiture. Toutefois, la règle du retour avant minuit persiste formellement quand bien même elle est régulièrement dépassée :

« Théoriquement, il nous donnait la permission de minuit. Mais au fur et à mesure qu'on a grandi et qu'on était plus âgées, on dépassait largement le minuit. Quand on rentrait à 2h du matin avec ma sœur, on faisait doucement, on montait... Parfois, il savait qu'on était rentrées parce qu'il laissait la porte de leur chambre un peu entre-ouverte alors il faisait un petit bruit de toux. On savait que c'était foireux parce qu'on rentrait un peu en retard ».

La règle subsistait formellement mais la transgression est tolérée dans certaines limites, étant signalée plutôt que sanctionnée. Il en va de même pour Liliane et sa sœur. Elles sont accompagnées aux dancings par leur mère, dont la présence remplit une double fonction. Elle assure l'autorisation légale d'entrée dans les lieux et maintient une certaine rigueur dans les fréquentations. Liliane décrit cette présence : « [...] Elle était pour nous accompagner et surveiller »⁵⁰³ Et ajoute, sur le mode de la confidence : « Quand elle allait aux toilettes, on comptait là-dessus, parce qu'elle parlait avec madame pipi. Alors, ça durait, ça durait. On pouvait danser »⁵⁰⁴. Alain aussi va danser en douce, surtout lorsqu'il y a de l'alcool, sa mère le surveillant sur ce point : « [...] je le disais pas toujours »⁵⁰⁵. Il proposait une excuse acceptable pour sa mère qui lui permette d'aller danser : « Je disais, je vais chez R. R., il habitait 200-300 mètres plus loin de chez moi. Et comme on était tout le temps nous deux, elle se posait même pas de question »⁵⁰⁶. Ainsi, il part danser sans que ses parents soient mis au courant.

À partir des années 1965, la surveillance parentale tend à se relâcher⁵⁰⁷. C'est également à la même période que se multiplient les boums⁵⁰⁸ et que le cadre légal est critiqué. Ces éléments facilitent l'émancipation progressive de la jeunesse⁵⁰⁹.

⁵⁰³ Liliane, entretien n°2, *op. cit.*

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ SOHN, A.-M., *Les "relations filles-garçons"...*, p. 109.

⁵⁰⁸ RACINE, A., *Rôle des loisirs dans l'étiologie...*, p. 51 ; DI SPURIO, L., *Le temps de l'amour*, p. 125.

⁵⁰⁹ DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 23.

C. Entre pairs « Il y avait du repérage »⁵¹⁰

L'ensemble de ces formes de contrôle vise à garantir une bonne réputation à chacun. Parallèlement à la surveillance parentale, une autre plus discrète s'exerce par le regard des autres jeunes. Le respect de ces normes engage toujours la réputation des individus, en particulier celle des jeunes filles.

Claude décrit une catégorisation informelle opérée par les jeunes garçons entre les filles sérieuses pour le mariage et celles jugées de « [...] filles faciles [...] Celles qui étaient faciles, intérieurement on disait : 'On ne les épousera certainement pas' »⁵¹¹. Accepter de danser à plusieurs reprises avec des inconnus, autoriser une proximité corporelle jugée excessive ou quitter la salle avec un garçon constituent des comportements susceptibles d'alimenter cette réputation⁵¹².

Il convient de nuancer cette catégorisation énoncée par Claude. Sa grille de lecture, fondée sur la distinction entre filles sérieuses et « filles faciles » reflète un des regards masculins situés dans un milieu précis. D'autres témoignages féminins, comme ceux de Josiane ou d'Annie, montrent que les jeunes femmes ne se percevaient pas nécessairement à travers ce prisme. Annie, par exemple, évoque ses sorties dansantes sans jamais mentionner une peur du jugement lié à la réputation sexuelle. Josiane, de son côté, insiste sur le plaisir de danser plutôt que sur les stratégies adoptées pour préserver sa réputation. La vision de Claude, sans être fausse, correspond à une norme idéale masculine qui ne recouvre pas forcément la totalité des expériences vécues. Toutefois, ces techniques de préservation étaient peut-être si bien intégrées qu'elles ne semblaient assez importantes pour être mentionnées.

L'importance de la sauvegarde de la réputation ne possède pas d'équivalent masculin à proprement parler. Néanmoins, les hommes aussi doivent prendre garde à celle-ci. En effet, les femmes lors du bal communiquent entre elles et se mettent en garde contre certains danseurs : « On se disait parfois entre copines : "celui-là je le veux pas parce qu'il a les mains baladeuses. Non, je n'aime pas, je n'ai pas envie" »⁵¹³. Elles se transmettent donc des informations sur les comportements des garçons. Par exemple, André sait que : « Si vous invitiez une fille à danser

⁵¹⁰ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

⁵¹¹ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁵¹² Di Spurio, *Le temps de l'amour...*, p. 123.

⁵¹³ Colette, entretien n°9, *op. cit.*

un rock mais que vous marchiez sur les pieds. La semaine suivante, toutes les filles savaient qu'on marchait sur les pieds »⁵¹⁴. Ainsi, le réseau de surveillance n'était donc pas unidirectionnel. Il permet aussi aux jeunes filles de se prémunir contre des garçons inconvenants ou désagréables.

Avec les événements de Mai 68, et la libéralisation progressive des mœurs qui s'ensuit, ce régime de contrôle social se fissure rapidement⁵¹⁵. Pour Claude : « Quand on est arrivé aux années 68-70, à ce moment-là, beaucoup de verrous ont sauté. [...] Les femmes avaient décidé qu'elles étaient libres, qu'elles faisaient ce qu'elles voulaient de leur corps »⁵¹⁶. Sa mère, qui ne pouvait auparavant se rendre seule au bal sans risquer d'être jugée, peut désormais s'y rendre avec des amies sans que cela suscite de commentaires⁵¹⁷. Ce glissement ne signifie pas la disparition de tout contrôle mais le passage à un encadrement progressivement plus relâché.

Chapitre 3 : Sortir de la nuit : clôture et prolongements

La soirée ne s'achève pas quand la musique s'arrête. Si la fermeture officielle des portes marque la fin d'un moment, elles ouvrent en réalité sur un deuxième temps qui se prolonge sous une nouvelle forme.

L'analyse du moment de l'après-soirée se divise en deux étapes. La première concerne les modalités selon lesquelles les jeunes quittent le lieu de danse. Cette question organisationnelle pose aussi la question de l'heure du retour : constitue-t-elle un terrain de négociation ? La seconde étape porte sur ce qui vient après. Comment les relations nouées sur la piste de danse se prolongent-elles, ou au contraire, prennent-elles fin ?

Une première partie examine la fin officielle et officieuse de la soirée, en s'intéressant aux négociations familiales autour de l'heure de retour et au trajet lui-même comme moment socialement chargé. Les archives communales namuroises permettent ici de croiser les témoignages avec les réglementations locales qui encadraient les horaires de fermeture des établissements, révélant un jeu d'échelles entre la norme nationale, le règlement municipal et la

⁵¹⁴ André, entretien n°6, *op. cit.*

⁵¹⁵ Revenin, R., *op. cit.*, p. 16-17.

⁵¹⁶ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁵¹⁷ *Ibid.*

pratique familiale. Une deuxième partie porte sur les tentatives de prolongement des relations nées durant la soirée, notamment la façon dont on cherche à se revoir, les stratégies déployées pour maintenir un contact en l'absence de téléphone, et la question de la durée de ces relations. Ces éléments permettent d'apprécier la soirée dansante non comme un événement isolé mais comme un moment inscrit dans des trajectoires affectives et sociales plus larges, où les contraintes matérielles de l'époque jouent un rôle structurant souvent sous-estimé.

3.1. Fin officielle, fin officieuse

L'orchestre range ses instruments, les lumières se rallument, les couples se séparent : c'est la fin officielle. Mais la soirée, elle, ne s'achève pas toujours au moment où le lieu ferme ses portes. Le trajet du retour, qu'il se fasse à pied, dans la voiture d'un copain ou du père constitue un instant à part entière.

A. Négociation du couvre-feu : « Au-delà de minuit, mes filles, il n'y a plus rien de bon dans les bals »⁵¹⁸

Pour comprendre les négociations familiales autour de l'heure de rentrée, il faut d'abord les replacer dans leur cadre réglementaire. Les archives communales namuroises conservent plusieurs règlements de police relatifs aux établissements de danse. Ceux-ci témoignent d'un effort continu des autorités locales pour encadrer les horaires des soirées. Par exemple, un règlement communal à Courrière de 1947 précise que : « Dans le but de garantir le repos des citoyens et la tranquillité publique, les cafés et salles publiques devront fermer leurs portes à 2 heures et demie du matin »⁵¹⁹. Ces horaires de fermeture officiels constituent le laps de temps dans lequel s'inscrivent les couvre-feux parentaux. Les parents fixent dès lors l'heure du retour en fonction de la fin du bal ou du dancing. Le plus souvent il est fixé avant l'heure de fermeture.

Les données du corpus montrent que les jeunes femmes sont plus fréquemment soumises à un couvre-feu avant l'âge de 18 ans que leurs homologues masculins. L'heure de retour apparaît comme un indicateur du degré de liberté accordé à l'adolescent mais aussi comme un révélateur de la différence entre les sexes.

⁵¹⁸ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

⁵¹⁹ Archive de l'état, BE-A0525_715762_715631_FRE Inventaire des archives de la Commune de Courrière. Dépôt 2017, carton 275-289, Règlement Communale de Police de Courrière, 1947.

Pour les garçons, cette demande est généralement présentée comme facultative. Claude qui habite chez sa grand-mère à l'époque de ses premières sorties n'a quasiment pas de couvre-feu : « Parfois je disais à maman écoute ce soir je suis au bal à tel endroit. Mais ça se limitait à ça, [...] J'allais deux ou trois heures et puis je revenais [...] »⁵²⁰. Dans son cas, cette limite est fondée sur le soin porté à autrui.

Mais la liberté masculine du retour est d'abord une liberté dont les garçons disposent sans avoir eu à la conquérir. Jan confirme cette liberté masculine. Habitant un village rural, il rentrait du bal à vélo, à l'heure qui lui convient⁵²¹. Les seules contraintes sont pratiques comme la distance et les conditions météorologiques. Cette absence de règle formelle contraste fortement avec les dispositifs de contrôle auxquels sont soumises les jeunes femmes du même âge.

Pour celles-ci, l'heure du retour est un objet de surveillance constante. Annie et Colette, sont toutes deux soumises à un couvre-feu à minuit avant leurs dix-huit ans⁵²². Josiane, qui dispose d'une fenêtre plus large vit cela sous la forme d'un accord fondé sur la confiance que son père lui accorde⁵²³.

B. Le trajet du retour : « [...] un bisou sur le pas de la porte »

Annie était raccompagnée par sa mère jusqu'à dix-huit ans puis par sa sœur aînée en voiture. Josiane était reconduite par son père. Pour les garçons, le retour se faisait le plus souvent entre amis, à vélo ou à pied, sans encadrement particulier. Lorsqu'un garçon raccompagne une fille, ce geste signale publiquement un intérêt amoureux et engage alors la réputation des deux parties

La porte d'entrée de la maison familiale constitue l'espace où le flirt de la soirée dansante trouve son dénouement. C'est là que se joue un bisou volé, un rendez-vous donné ou un simple salut⁵²⁴. Selon Claude, qui a observé ces scènes : « [...] ça se terminait par un bisou sur le pas de la porte [...] Mais ça se faisait toujours après 18 ans, ce genre de choses »⁵²⁵. Le

⁵²⁰ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁵²¹ Jan, entretien n°8, *op. cit.*

⁵²² Annie, entretien n°3, *op. cit.*; Colette, entretien n°9, *op. cit.*

⁵²³ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁵²⁴ BRÉE, S., *op. cit.*, p. 122-123.

⁵²⁵ Claude, entretien n°5, *op. cit.*

bisou que décrit Claude cristallise une pratique sociale connue mais qui reste discrète. Le baiser marque la fin de la soirée et la limite du permis, au-delà de laquelle Claude ne s'aventure pas.

La scène du raccompagnement est rarement invisible. Elle est observée, interprétée et commentée. La réputation de la jeune fille se joue précisément dans ces micro-événements : était-elle rentrée seule ou accompagnée ? Y avait-il un garçon à sa porte ?

Josiane explique que cette pratique n'est pas courante : « Mais oui il y a des couples qui repartaient ensemble je ne sais pas ce qu'il faisait sur le chemin. Bon, il n'y a pas de secrets dans l'histoire. Que ce soit en 60, 70, en 30 ou en 20 »⁵²⁶. Elle signale d'abord que le retour nocturne constitue, pour une partie des jeunes, un espace de flirt. Elle tient par sa formulation des faits à rappeler que cette pratique n'est pas propre à l'époque étudiée mais traverse les générations. Finalement Josiane, bien qu'elle n'ait pas elle-même vécu ce type de retour, en est informée par les récits qui circulent dans son entourage⁵²⁷.

Cette réalité n'échappe donc ni aux habitants du village, ni aux parlementaires. Ces derniers évoquent que « des petits idiots seraient conçus après le bal, des vies seraient gâchées »⁵²⁸. Cependant, l'expérience des témoins apparaît à la fois plus ordinaire et plus nuancée que ces représentations. La plupart rentrent avec leurs parents, particulièrement avant dix-huit ans. En outre, le discours rapporté par Di Spurio concerne davantage des contextes urbains, ce qui semble la distinguer des pratiques observées dans les milieux ruraux étudiés ici.

3.2. Prolongement des relations : « On essayait de voir s'il y avait moyen de se revoir »⁵²⁹

La soirée dansante n'est pas toujours, ni même le plus souvent, une fin en soi. Pour beaucoup des jeunes gens qui fréquentent les bals et dancings, la soirée constitue parfois le commencement d'une relation. La danse est le premier contact à partir duquel peut se construire, si les circonstances le permettent, une amitié, un flirt ou une relation amoureuse durable. Analyser ce prolongement des relations après la soirée revient donc à s'interroger sur

⁵²⁶ Josiane, entretien n°1, *op. cit*

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ Discours de «Ronger son frein », dans Bulletin de la Ligue nationale de Moralité publique, 1955/4, p. 26 rapporté par DI SPURIO, L., *La préservation morale de la jeunesse...*, p. 22.

⁵²⁹ Willy, entretien n°9, *op. Cit.*

la manière dont un lien naissant se construit en dehors de l'espace festif : avec quels moyens ? Dans quels lieux ? Selon quelles contraintes ?

Il faut d'emblée souligner la spécificité des conditions matérielles et communicationnelles de l'époque. Déjà, il y a l'absence quasi totale du téléphone dans les foyers ruraux durant les années 1950 puis sa diffusion lente et inégale dans les décennies suivantes. Une autre contrainte est la distance souvent importante entre villages et hameaux si le jeune a pu se déplacer. Le fait de se revoir suppose donc un effort et une stratégie à mettre en place. La suite du bal devient ainsi un temps à part entière chargé d'incertitudes.

A. Maintenir le contact : « [...] parce qu'on n'avait pas de portables »⁵³⁰.

Lorsque la relation a commencé à la soirée, il se peut que le jeune souhaite prolonger l'interaction. Il développe alors diverses stratégies afin de pallier le manque de moyens de communications de l'époque.

La stratégie que Willy adopte est d'interroger la jeune fille sur son école ou ses hobbies pour la recroiser⁵³¹. Ces informations obtenues sont autant de prétextes pour prévoir une rencontre. André pour sa part organise ses rendez-vous directement durant la soirée. Toutefois, sa logique consiste à les multiplier. Cette technique ne semble pas une pratique commune selon les témoignages recueillis :

« Ça arrivait moi, le samedi, je sors et puis le dimanche, j'avais deux rendez-vous. Parce que j'avais rencontré une fille qui avait dû rentrer chez elle à dix heures. Et donc, j'avais rendez-vous avec elle le dimanche à trois heures. Et puis, j'en rencontrais une plus tard dans la soirée. Et je lui donnais rendez-vous à quatre heures. Et donc voilà. Puis, celle de trois heures arrivait en retard. Et celle de quatre heures arrivait à l'avance. Et là, j'étais mal »⁵³².

La stratégie la plus simple est donc de se donner rendez-vous : « Et puis, on se redonnait parfois des rendez-vous pour aller au dancing »⁵³³. Le dancing ou la soirée suivante constitue aussi la continuation naturelle de la relation.

⁵³⁰ Willy, entretien n°9, *op. cit.*

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² Claude, entretien n°5, *op. cit.*

⁵³³ Alain, entretien n°7, *op. cit.*

B. « On se revoyait souvent, c'étaient les mêmes »⁵³⁴

Pour ceux qui fréquentent le circuit des kermesses et des bals de village, la régularité elle-même est une stratégie de continuation. Francis décrit la logique du circuit itinérant des guinguettes comme un dispositif de maintien du contact grâce à la récurrence : « On se revoyait souvent, c'étaient les mêmes. On se retrouvait »⁵³⁵. Cette logique de rassemblement récurrent permet de retrouver quelqu'un sans jamais avoir pris ses coordonnées. La probabilité de se croiser à nouveau dans la même guinguette organisée dans le village à côté par exemple.

Occasionnellement, la rencontre au bal se prolonge en quelque chose de plus consistant qu'un simple flirt d'une soirée comme pour Josiane. Après une première rencontre dansante à la kermesse de Mozet, la continuation n'emprunte pas la voie du bal suivant. Quelques jours après la soirée, Josiane rentre d'une sortie au cinéma avec une copine lorsqu'elle dérape sur une plaque de verglas. Son futur mari, qui a entretemps téléphoné chez ses parents, apprend l'accident et arrive sur les lieux avec sa voiture. Il y conduit le père de Josiane. La famille l'invite ensuite naturellement pour un café. Il repart puis revient le lendemain avec du gui pour Noël : « Et puis c'est parti »⁵³⁶ d'après Josiane. Ce récit montre d'abord que la continuation de la relation peut, et c'est souvent le cas s'effectuer dans la maison familiale. La relation se construit dans l'espace domestique, sous le regard parental.

Annie décrit une trajectoire similaire dans ses grandes lignes. Rencontré lors d'un bal de village, le garçon lui déclare avoir eu le « [...] coup de foudre »⁵³⁷. Le dimanche suivant, il emprunte la voiture de son père et se rend chez leur amie commune. Le prétexte est clair, en venant chez l'amie, il peut rencontrer Annie dans un cadre acceptable. Ensuite, il l'invite à faire l'intendance dans un camp d'enfants qu'il anime. Il précise toutefois la présence de deux abbés comme responsables. La relation amoureuse se construit ainsi progressivement, dans des espaces balisés, sous des regards respectables tout comme pour Josiane.

C. La durée de la relation

⁵³⁴ Francis, entretien n°4, *op. cit.*

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁵³⁷ Annie, entretien n°3, *op. cit.*

Toutes les rencontres nées d'une soirée dansante ne débouchent pas sur une relation stable et il serait inexact de présenter le bal comme un aller simple vers le mariage. La jeunesse d'André est rythmée par une succession de flirts brefs et intenses, formule avec la norme de sa génération des années 1970 :

« À l'époque, c'était la mode. Ce n'était jamais que des relations. Ce n'étaient pas des relations comme on parle maintenant. C'était se bécoter. Si on osait mettre sa main un peu plus loin. Et puis, ça ne durait jamais que quinze jours, trois semaines. Et puis, on sortait, on en rencontrait une autre »⁵³⁸.

Ces différentes relations ne débouchent donc pas nécessairement sur un mariage. Josiane évoque une première relation de « [...] trois ans »⁵³⁹ avant de rencontrer son futur mari. Annie mentionne son « [...] amour pendant un an, un an et demi »⁵⁴⁰ avec le garçon rencontré lors d'un bal de village. D'ailleurs, c'est ce qu'en conclut Girard dans son enquête où 17 % des jeunes trouvent leur partenaire au bal⁵⁴¹. Plusieurs des couples interrogés se sont effectivement rencontrés dans un contexte dansant comme Josiane et son mari, Christiane et André, la sœur de Colette. Mais d'autres ont connu le bal comme espace de sociabilité sans que cela donne lieu à une rencontre amoureuse.

⁵³⁸ André, entretien n°6, *op. cit.*.

⁵³⁹ Josiane, entretien n°1, *op. cit.*

⁵⁴⁰ Annie, entretien n°3, *op. cit.*.

⁵⁴¹ GIRARD, A., *Le choix du conjoint...*, p. 96.

Conclusion de l'axe 2

L'analyse du vécu des jeunes fréquentant les lieux de danse permet de restituer une réalité plus complexe et plus nuancée que celle des débats parlementaires relatifs à la loi de 1960. Renversant la perspective adoptée dans le premier axe qui reconstitue le regard des législateurs et des experts s'exprimant « d'en haut », cet axe accorde la parole aux témoins eux-mêmes. Il fait des sources orales le matériau premier de cet axe.

La première donnée est la multiplicité des filtres qui conditionnent l'accès à la soirée dansante. Avant même de franchir le seuil de l'établissement, le jeune a dû apprendre à danser, choisir un lieu dont la réputation correspond aux attentes de sa famille, et pour la grande majorité des jeunes femmes, obtenir une autorisation parentale. Les hommes de l'échantillon bénéficient d'une liberté de circulation nettement plus grande.

L'asymétrie de genre constitue le fait le plus structurant de l'ensemble du corpus. Elle traverse toutes les dimensions de la soirée. Déjà, la préparation vestimentaire est marquée selon le genre. Pour les filles, c'est une question de décence morale pour les filles. Elles doivent respecter les convenances en ne portant pas de pantalons. Pour les garçons, c'est une question de décence sociale. Ils se doivent d'être bien apprêté afin de plaire aux filles. Même durant la soirée, cette asymétrie se fait sentir. C'est aux garçons d'inviter à danser et ce sont aussi eux qui offrent à boire. La soirée constitue une mise en scène de soi où chaque participant engage son image sociale. Le contrôle qui s'exerce sur ces comportements ne provient pas de la loi mais du village ou du regard des pairs. Le comportement du jeune influence directement sa réputation. Dans les bals de village, ce contrôle communautaire est omniprésent. Mais dans les dancings, les jeunes sont anonymes ce qui explique en partie pourquoi ils cristallisent davantage l'inquiétude des parents et des autorités. Durant la soirée, les garçons sont aussi moins surveillés que les filles que cela soit pendant les danses ou pour rentrer chez eux. Il existe déjà une norme donc sur l'accompagnement spécifiquement féminin.

La loi de 1960, en codifiant l'accompagnement parental des mineurs de moins de dix-huit ans ne fait donc que formaliser cette norme sociale. Pourtant, cet accompagnement en

milieu urbain ou dans des familles plus modestes n'est pas systématique. En pratique, la loi touche donc davantage les milieux populaires où l'accompagnement parental n'est pas toujours assuré. Son caractère prétendument universel occulte des inégalités de classe dans son application.

Les relations qui se nouent à l'issue des soirées sont perçues différemment selon les sexes et les générations. Certaines débouchent sur le mariage mais le bal ne constitue pas uniquement un marché matrimonial. C'est aussi et surtout un espace de sociabilité juvénile où l'amusement, la danse et la rencontre coexistent.

Au terme de cet axe, une double réalité se dégage. D'une part, les soirées dansantes constituent des espaces profondément normés par le genre. D'autant plus aux bals où les comportements sont encadrés par la communauté et les attentes de la famille. D'autre part, ces mêmes espaces représentent, pour une génération née dans l'après-guerre, une expérience d'amusement, d'affirmation d'une identité « jeune » et de rencontre. Cette double nature rend l'expérience des soirées bien plus ordinaire et nuancée que les représentations législatives ne le suggèrent. La loi de 1960, en voulant protéger une jeunesse supposément menacée, projette sur les lieux de danse une image d'immoralité et de danger que le vécu des témoins ne confirme pas. Il faut toutefois remarquer que ce corpus reste restreint et que les témoins ne fréquentent plus les bals que les dancings.

Conclusion générale

Ce mémoire a interrogé la danse comme pratique sociale juvénile, à la fois régulée par des dispositifs formels et encadrée par des normes sociales partagées. En adoptant une démarche en deux temps, il a confronté le « regard d'en haut » à la parole des témoins afin de mesurer la distance entre la loi et la réalité du terrain.

Le premier axe a mis en évidence que la loi de 1960 est le produit d'une longue période de discussions entre sénateurs entamée dès 1947. Ces débats parlementaires en disent d'ailleurs autant sur les valeurs qu'ils souhaitent que les jeunes incarnent que sur les comportements qu'ils entendent réguler. Ces intentions de régulation s'appuient sur les études statistiques du CEDJ qui associent les lieux de loisirs à la délinquance des mœurs. Pourtant, les données utilisées par Aimée Racine concernent surtout les grandes villes, et les cas présentés restent souvent limités et particuliers. Dans les débats parlementaires, au contraire, bals, dancings, boums et cafés sont évoqués sans distinction. Ces lieux apparaissent alors comme des espaces de relâchement des mœurs car associés à la débauche, à l'alcoolisme et à la sexualité. Les témoignages recueillis offrent toutefois une image différente et nuancent fortement cette vision.

L'analyse des treize années de discussions parlementaires a également fait apparaître plusieurs fractures entre les sénateurs au fil du temps.. Elles portent sur la définition de l'âge à protéger, sur le partage de responsabilité entre la famille et l'État, et sur la portée réelle d'un dispositif légal face à des pratiques déjà ancrées.

Le second axe opère un renversement de perspective en restituant, à partir de treize entretiens oraux, le vécu concret de ces soirées dansantes. Ce regard « d'en bas » a révélé un tableau profondément différent de celui que construisent les débats parlementaires. Contrairement à l'image de lieux de perdition redoutés par les sénateurs, le bal apparaît comme un espace communautaire encadré et normé. Il est placé sous la surveillance des adultes et structuré par des règles tacites largement partagées.

La confrontation des deux perspectives permet de mesurer l'ampleur de l'écart entre la norme écrite et les pratiques réelles. Cet écart se manifeste d'abord dans les stratégies de contournement, de la part des tenanciers et des mineurs, que les témoins décrivent. Par exemple,

la sœur de Liliane emprunte l'alliance de sa mère pour se faire passer pour une femme mariée au seuil d'un dancing. Annie indique aussi avoir assisté à des descentes de police dans des bals populaires, au cours desquelles des contrôles d'identité étaient effectués de manière aléatoire. Elle souligne que des mineurs parvenaient malgré tout à entrer et à échapper aux vérifications.

Ces anecdotes illustrent ce que Bruno Desmarets documente dès 1962 dans son mémoire sur l'application de la loi en Wallonie. Les exploitants de salles de danse auraient, selon lui, préféré ignorer la réglementation plutôt que de se priver d'une clientèle juvénile qui constituent leur fonds de commerce. Toutefois, des situations de mise en application effective existent. Le CEDJ souligne en effet que des jeunes et des tenanciers ont bien fait l'objet d'arrestations.

Cette inadéquation entre le texte législatif et la réalité sociale trouve sa confirmation dans la révision de la loi en 1973. Cette évolution montre que la loi de 1960 s'appuyait sur une représentation des espaces de danse et des pratiques juvéniles en décalage avec leur réalité. Elle illustre, une fois de plus, la thèse centrale de Stanley Cohen. La panique morale produit des réponses normatives qui répondent moins à la menace réelle qu'à la représentation sociale qu'on en construit.

Cet examen ne serait pas honnête s'il ne reconnaissait pas les limites inhérentes à son propre corpus. Les treize témoignages mobilisés dans ce mémoire constituent un matériau d'analyse riche, mais limité. En ce sens, les conclusions formulées ici ne valent pas comme portrait exhaustif de la jeunesse belge de l'après-guerre. Elles valent comme hypothèses issues d'un corpus localement ancré et qui gagneraient à être confrontées à d'autres témoignages.

Une autre piste de recherche reste ouverte de par le corpus de sources. Le fonds 374 conservé aux archives de la Ville de Namur n'a pas été totalement exploité. Ce fonds, utilisé en partie pour ce mémoire quand les documents sont datés après 1945, rassemble d'autres documents relatifs à l'interdiction des bals publics mise en place durant l'Occupation allemande. Il montre aussi le maintien de certaines restrictions dans les années qui suivent la Libération. L'exploitation de ce corpus permettrait d'exploiter le sujet des loisirs à Namur pendant l'occupation. Comme l'écrit Apprill : « Le besoin de danser s'éprouve d'autant plus quand tout va mal, quand tout fuit ou s'effondre »⁵⁴². Cela est-il visible à Namur ?

⁵⁴² Christophe Apprill, « Danser pour rien » dans *Humanisme*, n° 1, 2023, p. 53.

Sources et bibliographie

1. Sources

A. Fonds d'archives

Archives de l'Etat à Namur, Commune de Courrière (dépôt 2017), carton 275-289, Règlement Communal de Police de Courrière, 1947.

Archives de l'Etat à Namur, Commune de Lisogne (dépôt 2018), 778-797, n° 786, Lettre d'autorisation du bourgmestre pour un bal, 20 août 1969.

Archives de l'Etat à Namur, Commune de Sorinnes (dépôt 2022), 560-607, n° 569, Lettre du gouverneur aux échevins et bourgmestres de Sorinnes transmettant le règlement de police, 27 novembre 1951.

Archives de l'Etat à Namur, Commune de Sorinnes (dépôt 2022), 930-961, pochette n° 935, Lettre de demande d'autorisation envoyée au bourgmestre, 30 avril 1952.

Archives de l'Etat à Namur, BODART, E., Inventaire des archives des écoles moyennes et du Lycée royal de Namur, 1852-1990, Bruxelles, 2014 [article du journal local, vers 1960 (note de l'archiviste), auteur « JEMA »].

Archives de la ville de Namur (BE VDN), « Sécurité public et maintien de l'ordre », n° 375 — Règlements et documentation sur l'accès des mineurs aux salles de danses, cinémas et cafés, 1948-1957.

Archives de la ville de Namur (BE VDN), « Sécurité public et maintien de l'ordre », n° 397-402, PBNA1967, Demande de création d'un dancing rue Notre-Dame par Mme L. Papleut, 24 juin 1967.

Archives de la ville de Namur (BE VDN), 1ère partie, n° 397, pochette Boulevard Isabelle Brunell, n° 6 à 9, Rapport de l'agent des mœurs concernant Pirmez Henri, 8 novembre 1946.

Archives de la ville de Namur (BE VDN), 1ère partie, n° 398, Récépissé d'autorisation de danser, 1972.

Archives de la ville de Namur (BE VDN), fonds 399, Lettre de la tenancière du café « Le Petit Charleroi » de faire de la musique et de faire danser les 25 et 26 avril 1964.

Centre des archives de la région wallonne, Fonds privés : S.A. La Renaissance, n° CCW/200404/09, Affiche « Grand bal de la Gaillarde » — fête de Wallonie, 15 septembre 1946. Presse La Nouvelle Gazette, numéro spécial : « Les candidats namurois », 31 mars 1954.

B. Législation et documents parlementaires

Lois

Texte initial de la loi communale du 30 mars 1836,
<https://unionisme.be/article/legislation-loi-communale-texte-initial-1836/>

Loi sur la préservation morale de la jeunesse, 15 juillet 1960, doc. n° 24773,
<https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/24773>

Loi du 27 juillet 1973 modifiant la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse, *M. B.*, 21 août 1973, p. 9252.

Loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile du 19 janvier 1990, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.

Documents parlementaires

Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse, Développement, *Doc., Sén.*, 8 juillet 1947, n° 236.

Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse, Amendements proposés par MM. Van Roosbroeck, J., Kluyskens, A. et Allard, *Doc., Sén.*, 16 juin 1948, n° 33S0381.

Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse, Amendements proposés par MM. Machtens, E., Moureaux, C. et Harmegnies, H., *Doc., Sén.*, 23 novembre 1954, n° 36S0023.

Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse, Discussion générale, *Ann. parl., Sén.*, 1954-1955, séances des 23 novembre 1954 et 25 janvier 1955.

Proposition de loi relative à la préservation morale de la jeunesse, Discussion générale, *Ann. parl., Sén.*, 1947-1948, séances des 16, 24 et 25 juin 1948.

C. Sources éditées

DEBUYST, C., RACINE Aimée et SOMERHAUSEN C., *La déchéance de la puissance paternelle en Belgique : essai d'analyse sociologique*, CEDJ, Bruxelles, 1960.

DESCHESNE, M.-A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975*, n° 44, CEDJ, Bruxelles, 1978.

D'HOOGH, Francis, et MAYER Jean, *Jeunesse belge, opinions et aspirations*, Études de sociologie de l'éducation, Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie, Bruxelles, 1964.

GIRARD, Alain, *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France*, Institut national d'études démographiques, Presses Universitaires de France, Paris, 1964.

GIRARD, Alain, « Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France. Présentation d'un cahier de l'I.N.E.D » dans *Population*, n° 4, 1964.

GRATIOT-ALPHANDERY, H., *La jeunesse d'aujourd'hui devant le problème des loisirs* dans *Loisirs et délinquance juvénile*, CEDJ, vol. 15, 1966.

KELLENS, G., *Les agents de la protection de la jeunesse* » dans *Fonction sociale du tribunal de la jeunesse*, n° 48, CEDJ, Bruxelles, 1979.

RACINE, Aimée, « Rôle des loisirs dans l'étiologie de la délinquance juvénile » dans *Loisirs et délinquance juvénile*, CEDJ, vol. 15, 1966.

RACINE, Aimée, *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1956*, n° 2, CEDJ, Bruxelles, 1959.

RACINE, Aimée, *La délinquance juvénile en Belgique en 1966, 1967 et 1968*, n° 33, CEDJ, Bruxelles, 1973.

[S.A.], « Rapport du Secrétaire général présenté au Conseil Général (Stockholm, 10-16 août 1948) » dans *Revue Internationale de l'Enfant*, vol. XII, numéro hors-série, Genève, 1948.

D. Sources orales

« Retranscription de l'entretien avec Josiane », 14 mai 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Liliane », 7 juillet 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Annie », 14 juillet 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Francis », 23 juillet 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Claude », 22 août 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Christiane et André », 25 août 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Alain », 26 août 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Jan et Danielle », 8 septembre 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Willy et Colette », 15 septembre 2025.

« Retranscription de l'entretien avec Régis », 24 septembre 2025.

2. Bibliographie

A. Instruments de travail

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, vol. 2, 9e éd., Fayard, Paris, 2000.

DUMONT, G.-H., *Moreau De Melen* dans *Nouvelle Biographie Nationale*, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, Bruxelles, 2003.

GUBIN, Eliane, JACQUES Catherine, PIETTE Valérie et PUISSANT Jean, *Dictionnaire des femmes belges XIXe et XXe siècle*, Racine, Bruxelles, 2006.

RIKIR, M., *Les parlementaires et ministres communistes et apparentés au sein du Parlement et du Gouvernement du Royaume de Belgique, classés par législature et par assemblée (1924-1985)*, CARCoB, Bruxelles, 2012.

VAN MOLLE, P., *Le parlement belge, 1894-1972*, Erasmès, Anvers, 1972.

B. Ouvrages

ABRIAL, Stéphanie et LOUVEL Séverine, « Chapitre 4. Analyser les entretiens » dans *Enquêtes qualitatives, enquêtes quantitatives*, Presses universitaires de Grenoble, 2011..

APPRIL, Christophe, *Les mondes du bal*, Ethnographies plurielles, Presses universitaires de Paris Nanterre, Paris, 2018.

BANTIGNY, Ludivine, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Fayard, Paris, 2007.

BANTIGNY, Ludivine, « La jeunesse, la guerre et l'histoire (1945-1962) » dans *Jeunesse oblige : Histoire des jeunes en France*, PUF, Paris, 2009

BARD, Christine, *Une histoire politique du pantalon*, Seuil, Paris, 2010.

BOZON, Michel, et HÉRAN, François, *La formation du couple : textes essentiels pour la sociologie de la famille*, La Découverte, Paris, 2006.

CASTA-ROSAZ, Fabienne, *Histoire du flirt : les jeux de l'innocence et de la perversité (1870-1968)*, Grasset, Paris, 2000.

COHEN, Stanley, *Folk Devils and Moral Panics : The Creation of the Mods and Rockers*, Routledge, Londres, 2002.

CONWAY, Martin, *The Sorrows of Belgium : Liberation and Political Reconstruction, 1944-1947*, Oxford university press, Oxford, 2012.

CORBIN, Alain, *L'avènement des loisirs 1850-1960*, Aubier, Paris, 1995.

- DEBESSE, Maurice, *L'adolescence*, PUF, Paris, 1979.
- DESCAMPS, Florence, *Archiver la mémoire : de l'histoire orale au patrimoine immatériel*, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2019.
- DESCAMPS, Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : de la constitution de la source orale à son exploitation*, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris, 2001.
- DI SPURIO, Laura, *Du côté des jeunes filles : discours, (contre-)modèles et histoires de l'adolescence féminine (Belgique, 1919-1965)*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2020.
- DI SPURIO, Laura, *Le temps de l'amour : jeunesse et sexualité en Belgique francophone (1945-1968)*, Le Cri, Bruxelles, 2012.
- ENTWISTLE, Joanne, *The fashioned body : fashion, dress and modern social theory*, Polity press, Cambridge, 2023.
- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie et PIERRE Eric, *Enfance et justice au XIXe siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 (France, Belgique, Pays-Bas, Canada)*, Paris, 2001.
- DUVOSQUEL, Jean-Marie et DERAEEVE, Jacques, *L'heure bleue : la vie nocturne à Bruxelles de 1830 à 1940*, Bruxelles, 1987.
- FAURE, Sylvia, *Apprendre par corps : socio-anthropologie des techniques de danse*, La Dispute, Paris, 2000.
- GASNAULT, François, *Guinguettes et lorettes : bals publics et danse sociale à Paris entre 1830 et 1870*, Aubier, Paris, 1986.
- GOFFMAN, Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne. Les relations en public*, Éditions de Minuit, Paris, 1973.
- GOFFMAN, Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne. La présentation de soi*, Éditions de Minuit, Paris, 1973.
- GOODE, Erich, et BEN-YEHUDA Nachman, *Moral Panics : The Social Construction of Deviance*, Wiley, Chichester, 2009.
- REVENIN, Régis, *Une histoire des garçons et des filles : amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, Paris, 2015.
- HALL, Stanley, *Adolescence : Its Psychology and Its Relations to Physiology, Anthropology, Sociology, Sex Crime, Religion and Education*, D. Appleton and Company, New York, 1904.
- HANNA, Judith Lynne, *To Dance Is Human : A Theory of Nonverbal Communication*, University of Texas press, Austin, 1979.

LE PAJOLEC, Sébastien, « Le cinéma et les yéyés : un rendez-vous manqué ? » dans *Jeunesse oblige : Histoire des jeunes en France*, PUF, Paris, 2009.

LEVI, Giovanni et SCHMITT Jean-Claude, *Histoire des jeunes en Occident*, Seuil, Paris, 1996.

MENDOUSSE, Pierre, *L'âme de l'adolescent*, Félix Alcan, Paris, 1909.

MORIN, Edgar, *Les stars*, Seuil, Paris, 2015.

NIGET, David, *La naissance du tribunal pour enfants : Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2009.

PORTELLI, Alessandro, *The Death of Luigi Trastulli and Other Stories : Form and Meaning in Oral History*, SUNY Press, Albany, 1991.

PORTELLI, Alessandro, *Prendre la parole : l'histoire orale entre récits, imaginaires et dialogues*, Agone, Marseille, 2026.

PREYER, Wilhelm, *Die Seele des Kindes*, 1re éd., Grieben's Verlag, Leipzig, 1882.

REVENIN, Régis, *Une histoire des garçons et des filles : amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, Vendémiaire, Paris, 2015.

SIRINELLI, Jean-François, *Les baby-boomers : une génération, 1945-1969*, Fayard, Paris, 2003.

SOHN, Anne-Marie, *Age tendre et tête de bois : histoire des jeunes des années 1960*, Hachette littératures, Paris, 2001.

SUQUET, Annie, « Le corps dansant : un laboratoire de la perception » dans *Histoire du corps*, vol. 3, *Les mutations du regard. Le XXe siècle*, Seuil, Paris, 2005.

TAMAGNE, Florence, « "C'mon everybody" : Rock'n'roll et identités juvéniles en France (1956-1966) » dans *Jeunesse oblige : Histoire des jeunes en France*, PUF, Paris, 2009.

THOMPSON, Paul Richard, *The Voice of the Past : Oral History*, Oxford university press, Oxford, 1988.

YVOREL, Jean-Jacques, *L' "invention" de la délinquance juvénile ou la naissance d'un nouveau problème social*, Paris, 2009.

C. Articles de revue

APPRILL, Christophe, « Danser pour rien » dans *Humanisme*, n° 338, vol. 1, 2023.

APPRILL, Christophe, « La danse des bals » dans *Sociétés & Représentations*, n° 7, vol. 2, 1998.

BILTEREYST, Daniel et DEPAUW Liesbet, « La croisade contre le mauvais cinéma. Sur les préambules et le démarrage du contrôle belge des films (1912-1929) » dans *Recherches en Communication*, n° 24, 2005.

BOZON, Michel et HÉRAN François, « La découverte du conjoint. II. Les scènes de rencontre dans l'espace social » dans *Population*, vol. 43, n° 3, 1988.

BOZON, Michel, et RAULT Wilfried, « Où rencontre-t-on son premier partenaire sexuel et son premier conjoint ? » dans *Population & Sociétés*, n° 496, 2013.

BRÉE, Sandra, « “Les amoureux des bancs publics” Histoire d'une rencontre en banlieue dans les années 1950 » dans *Revue historique*, n° 701, 2022.

CHRISTIAENS, « A History of Belgium's Child Protection Act of 1912 : The Redefinition of the Juvenile Offender and His Punishment » dans *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 7, n° 1, 1999.

CSEGO, Julia, « Extension et mutation du loisir citadin, Paris XIXe siècle-début XXe siècle » dans *L'avènement des loisirs 1850-1960*, Aubier, Paris, 1995.

D., J. M., « [compte-rendu de] D'Hoogh Francis, et Mayer Jean, Jeunesse belge. Opinions et aspirations » dans *Population*, n° 20, vol. 1, 1965.

DI SPURIO, Laura, « La préservation morale de la jeunesse » dans *Carré blanc : pratiques de l'intime à Bruxelles* (Les Cahiers de la Fonderie), n° 44, 2011.

DUCLERT, Vincent, « Archives orales et recherche contemporaine : Une histoire en cours » dans *Sociétés & Représentations*, n° 13, vol. 1, 2002.

GERBOD, Paul, « Un espace de sociabilité : Le bal en France au XXe siècle (1910-1970) » dans *Ethnologie française*, vol. 19, n° 4, 1989.

GOMART, Thomas, « Quel statut pour le témoignage oral en histoire contemporaine ? » dans *Hypothèses*, vol. 3, n° 1, 2000.

HOUBEN, Henri, « Les restructurations dans l'industrie automobile en Belgique » dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2295-2296, 2016.

KAEPLER, Adrienne L., « Tongan Dance: A Study in Cultural Change » dans *Ethnomusicology*, vol. 14, n° 2, 1970.

LAGRANGE, Hugues, « Le sexe apprivoisé ou l'invention du flirt » dans *Revue Française de Sociologie*, vol. 39, n° 1, 1998.

MAUSEN, Alain et GOMART Thomas, « Témoins et témoignages » dans *Hypothèses*, vol. 3, n° 1, 2000.

MULVEY, Laura, « Visual Pleasure and Narrative Cinema » dans *Screen*, vol. 16, n° 3, 1975.

RENNES, Juliette, « Déplier la catégorie d'âge : Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjudices liés à l' "âge" » dans *Revue française de sociologie*, vol. 60, n° 2, 2019.

RICHEZ, Sébastien, « Le facteur rural des postes en France avant 1914 : un nouveau médiateur au travail » dans *Le Mouvement Social*, n° 218, vol. 1, 2007.

SOHN, Anne-Marie, « Les "relations filles-garçons" : du chaperonnage à la mixité (1870-1970) » dans *Travail, genre et sociétés*, vol. 9, n° 1, 2003.

YVOREL, Jean-Jacques, « Comment le droit pénal construit les catégories d'âge » dans *Journal du droit des jeunes*, n° 322, vol. 2, 2013.

D. Enquêtes

JAMIN, Charlotte et PERRIN, Nathalie, *Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au XXème siècle, en Belgique et en Communauté française*, Recherche commandée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Institut des Sciences humaines et sociales, Université de Liège, 2005.

E. Mémoires et thèses

Banse, Camille, « *Amoureux ! Les yeux fermés ?* » *Se préparer au mariage dans les milieux privilégiés d'Action Catholique : entre ruptures et continuités*, Université catholique de Louvain, 2028-2019 [Mémoire en Histoire à finalité approfondie].

DESMARETS, Bruno, *La préservation morale de la jeunesse : application de la loi du 15 juillet 1960 en Wallonie*, Université catholique de Louvain, 1962 [Mémoire, Faculté des sciences économiques, sociales et politiques].

FRANÇOIS, Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2007 [Thèse de doctorat en Histoire].

KERVYN, Alix, *Le cinéma, les jeunes et la loi : analyse évolutive, historique et critique de la loi du 1er septembre 1920 interdisant l'accès des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 1991 [Mémoire en Droit].

LAUNOY, Olivier, *La protection de l'enfance (1912) et de la jeunesse (1965) face aux mineurs délinquants réputés dangereux*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 1985 [Mémoire en Criminologie].

NTETELE, Bola, *La protection de la jeunesse et l'image de la famille*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 1985 [Mémoire en Criminologie].

F. Sites internet

BIOGRAPHIE ET RELEVÉS DISPONIBLES DE L'INVENTAIRE FONTEYNE JEAN, <https://fr.doczz.net/doc/4136649/>

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE [en ligne], *Orgue*, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9O0716>

ENCYCLOPÉDIE NUMÉRIQUE DU MOUVEMENT FLAMAND, *Kluyskens, Albert* », <https://encyclopedievlaamsebeweging.be/nl/kluyskens-albert>.

ODIS, COIGNIEZ, T., *Léonce Lagae*, http://www.odis.be/lnk/PS_9624.

ODIS, SCHOKKAERT, L., *Maria Baers*, http://www.odis.be/lnk/PS_27300

SÉNAT DE BELGIQUE, *Henri Rolin (1891-1973)*, https://www.senate.be/virtualtour/comzaal-D-Rolin_fr.html

G. Références audio-visuelles

ADAMO, Salvatore, *Vous permettez, monsieur ?*, musique de 1964, 03:03, <https://www.youtube.com/watch?v=O7fWpXclCVo>

BEDOS, Guy et DAUMIER Sophie, *La drague*, sketch conservé par INA Humour, 1972, 04:17., <https://www.youtube.com/watch?v=ogV0gc9JQuI>

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial